
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 59

Bill No. 59

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

An Act to again amend the Taxation Act and to amend the Act respecting the application of the Taxation Act

Première lecture

First reading

M. QUENNEVILLE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Projet de loi n° 59

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et modifiant la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts

[[1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972, par l'article 1 du chapitre 17 des lois de 1973, par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 1973 et par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 19*) des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne de la définition de l'expression « action », avant le mot « du », de ce qui suit: « ou une fraction d'action »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « bien d'usage personnel », des suivantes:

« « bien forestier » a le sens que lui donne le paragraphe *ca* de l'article 82;

« bien minier canadien » a le sens que lui donne l'article 337;

« bien minier étranger » a le sens que lui donne l'article 340; »;

c) par le remplacement de la deuxième ligne de la définition de l'expression « bien québécois imposable » par ce qui suit: « que lui donne la partie II, et, pour les seules fins des articles 21 et 22, comprend:

a) un bien minier québécois, au sens du paragraphe *d* de l'article 813, ou un

Bill No. 59

An Act to again amend the Taxation Act and to amend the Act respecting the application of the Taxation Act

[[1. Section 1 of the Taxation Act (1972, chapter 23), amended by section 31 of chapter 26 of the statutes of 1972, by section 1 of chapter 17 of the statutes of 1973, by section 1 of chapter 18 of the statutes of 1973 and by section 1 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 19*) of the statutes of 1975, is again amended:

(a) by inserting after the words “a share” in the first line of the definition of the expression “share” the following: “or a fraction of a share”;

(b) (i) by inserting after the definition of the expression “Canadian corporation” the following:

“ “Canadian resource property” has the meaning assigned by section 337;”;

(ii) by inserting after the definition of the expression “foreign affiliate” the following:

“ “foreign resource property” has the meaning assigned by section 340;”;

(iii) by inserting after the definition of the expression “testamentary trust” the following:

“ “timber resource property” has the meaning assigned by paragraph *ca* of section 82;”;

(c) by replacing the second line of the definition of the expression “taxable Québec property” by the following: “meaning assigned by Part II and, for the purposes of sections 21 and 22 exclusively, includes:

(a) a Québec resource property within the meaning of paragraph *d* of section 813

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 définit les notions de bien forestier, de bien minier canadien, de bien minier étranger, de caisse d'épargne et de crédit, de capital versé, de régime enregistré d'épargne-retraite et de transport international, et modifie celles d'action, de bien québécois imposable et de coût indiqué.

L'article 2 étend la notion de personnes unies par les liens du sang, du mariage et de l'adoption aux fins de la déduction pour personne à charge.

L'article 3 assujettit à l'impôt une corporation étrangère qui n'a pas d'établissement au Québec et qui aliène certains biens.

L'article 4 permet à un contribuable de déduire, dans le calcul de la valeur d'un bénéfice relativement à une police d'assurance-vie collective supérieure à \$25,000, tout montant qu'il a remboursé à son employeur ou qu'il a payé à l'assureur.

L'article 5 majore de \$150 à \$500 le maximum qu'un contribuable peut déduire à l'égard de son revenu d'emploi.

L'article 6 établit que le coût d'un terrain en inventaire inclut certains impôts fonciers et intérêts.

L'article 7 est de concordance.

L'article 8 oblige un contribuable à inclure dans le calcul de son revenu certains paiements ou biens à recevoir par une autorité publique à l'égard de l'exploitation d'une entreprise minière ou pétrolière et prévoit que toute institution dont l'entreprise principale est de faire des prêts doit inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus et à recevoir.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of section 1 is to define the notions of "timber resource property", "Canadian resource property", "foreign resource property", "savings and credit union", "paid-up capital", "registered retirement savings plan" and "international traffic", and amend the definitions of "share", "taxable Québec property" and "cost amount".

Section 2 extends the notion of persons connected by blood relationship, marriage or adoption for the purposes of the deduction respecting a dependant.

Section 3 makes the Taxation Act applicable to a corporation which does not have a place of business in Québec when disposing of certain property.

Section 4 allows a taxpayer to deduct, in computing the value of a benefit relating to a group life-insurance policy exceeding \$25,000, any amount he has repaid to his employer or any amount paid to his insurer.

Section 5 increases from \$150 to \$500 the maximum that a taxpayer may deduct in respect of the income from an employment.

Section 6 establishes that the cost of land that is inventory includes certain real estate taxes and interest.

Section 7 is a concordance provision.

Section 8 requires a taxpayer to include in computing his income certain payments or property receivable by a public authority in respect of the operation of a mining or oil business and provides that every institution the principal business of which is the making of loans must include any interest due and receivable in computing its income.

bien qui serait un tel bien s'il avait été acquis avant 1971,

b) un bien forestier situé au Québec,

c) une participation dans le revenu d'une fiducie résidant au Québec, et

d) un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société ayant un établissement au Québec en vertu d'une entente décrite à l'article 459*a*; »;

d) par l'insertion, après la définition de l'expression « bien québécois imposable », des suivantes:

« « caisse d'épargne et de crédit » a le sens que lui donne l'article 605;

« capital versé » a le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 441; »;

e) par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *a* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « de ce bien » par ce qui suit: « des biens de cette catégorie »;

f) par l'insertion, après la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-logement », de la suivante:

« « régime enregistré d'épargne-retraite » a le sens que lui donne l'article 669; »;

g) par le remplacement, à la fin de la définition de l'expression « traitement ou salaire », du point par un point-virgule;

h) par l'insertion, après la définition de l'expression « traitement ou salaire », de la suivante:

« « transport international », relativement à une personne ne résidant pas au Canada qui exploite une entreprise de transport, signifie un voyage effectué dans le cadre de cette entreprise pour transporter des personnes ou des marchandises entre deux lieux situés hors du Canada, ou entre le Canada et un lieu situé hors du Canada. »

2. L'article 16 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « partie », de ce qui suit: « , à l'exclusion du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 525 ».

or any property that would be such a property if it had been acquired before 1971,

(b) a timber resource property situated in the province of Québec,

(c) an income interest in a trust resident in the province of Québec, and

(d) a right to a share in the income or loss of a partnership having an establishment in the province of Québec under an agreement described in section 459*a*; »;

(d) (i) by inserting after the definition of the expression "office" the following:

" "paid-up capital" has the meaning assigned by paragraph *a* of section 441; »;

(ii) by inserting after the definition of the expression "salary or wages" the following:

" "savings and credit union" has the meaning assigned by section 605; »;

(e) by replacing the words "such property" in the fourth line of paragraph *a* of the definition of the expression "cost amount" by the following: "property of that class";

(f) by inserting after the definition of the expression "registered retirement plan" the following:

" "registered retirement savings plan" has the meaning assigned by section 669; »;

(g) by replacing the period at the end of the definition of the expression "salary or wages" by a semicolon;

(h) by inserting after the definition of the expression "intangible capital property" the following:

" "international traffic", in respect of a person not resident in Canada who carries on a transportation business, means voyage made in the course of that business, to transport persons or goods between two places outside Canada or between Canada and a place outside Canada; ».

2. Section 16 of the said act, amended by section 2 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended by inserting after the word "Part" in the first line the following: " , except subparagraph ii of paragraph *b* of section 525".

Les articles 9 et 10 établissent les règles concernant l'amortissement de biens forestiers.

L'article 11 permet de différer la récupération de l'amortissement dans certains cas fortuits par l'acquisition d'un bien de remplacement.

L'article 12 précise les règles concernant le transfert d'un bien amortissable d'une catégorie à une autre.

L'article 13 établit la façon de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie après l'acquisition d'un bien de remplacement à la suite de la réception d'une indemnité.

L'article 14 précise qu'une déduction d'impôt accordée à l'égard d'un investissement pour l'acquisition d'un bien réduit le coût en capital de ce bien.

Les articles 15 et 16 sont de concordance.

L'article 17 prohibe la déduction des droits miniers et autres redevances payés à une autorité publique à l'égard de l'exploitation d'une entreprise minière ou pétrolière et permet par ailleurs au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder la déduction d'un montant à l'égard d'un puits de pétrole ou d'une ressource minérale.

L'article 18 permet à un contribuable de déduire la perte qu'il subit lors de la vente d'une hypothèque ou autre sûreté reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien forestier.

L'article 19 permet la provision visée à l'article 141 de la Loi sur les impôts à un non-résident qui exerce une entreprise au Canada.

Les articles 20 et 21 établissent les règles concernant la déductibilité des intérêts et impôts fonciers reliés à l'acquisition et à la détention de terrains.

L'article 22 corrige la version anglaise et modifie les règles de la capitalisation insuffisante dans le cas de certaines corporations d'assurance.

L'article 23 permet dans certains cas de traiter l'intérêt comme des frais reliés à l'exploration et à la mise en valeur de richesses naturelles.

L'article 24 empêche des personnes liées, lors de la vente en bloc d'une entreprise, de choisir, pour prix des créances transférées, un montant autre que leur juste valeur marchande.

Sections 9 and 10 establish the rules concerning the depreciation of timber resource properties.

Section 11 allows the taxpayer to defer the recapture of depreciation incurred through certain fortuitous events by acquiring a replacement property.

Section 12 determines the rules concerning the transfer of a depreciable property from one class to another.

Section 13 sets out the manner to determine the undepreciated capital cost of a property of one class after the acquisition of a replacement property following receipt of an indemnity.

Section 14 provides that a tax deduction granted in respect of an investment to acquire a property reduces the capital cost of such property.

Sections 15 and 16 are concordance provisions.

Section 17 prohibits the deduction of mining duties or other royalties paid to a public authority in respect of the operation of a mining or oil business and enables the Lieutenant-Governor in Council to grant a deduction in respect of an oil well or a mineral resource.

Section 18 allows a taxpayer to deduct the loss incurred in disposing of a mortgage or other security received in consideration of the disposition of a timber resource property.

Section 19 extends the provision mentioned in section 141 of the Taxation Act to a non resident who carries on business in Canada.

Sections 20 and 21 establish the rules concerning the deductibility of interest and real estate taxes that are related to the acquisition and holding of lands.

Section 22 clarifies the English text and amends the rules pertaining to insufficient capitalization for certain insurance corporations.

Section 23 enables the taxpayer to regard interest, in certain cases, as an expenditure related to the exploration and development of natural resources.

Section 24 forbids persons not dealing at arm's length to declare, in connection with the bulk sale of a business, the value of the assigned debts to be other than the fair market value thereof.

3. L'article 22 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 584 », de ce qui suit: « et sur les montants décrits aux paragraphes *d*, *da*, *e* et *fa* de l'article 813 qui lui sont applicables et ».

4. L'article 38 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 2 par ce qui suit: « soustrayant tout montant que le contribuable a remboursé à son employeur ou a payé à l'égard de la partie de la prime attribuable à ».

5. L'article 54 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du chiffre « 150 » par le chiffre « 500 ».

6. L'article 77 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'un terrain, le coût pour le contribuable comprend un montant d'impôts fonciers et d'intérêts visé à l'article 152 relativement à ce terrain à l'égard duquel le contribuable n'a droit à aucune déduction. »

7. L'article 81 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « qu'il a droit de » par ce qui suit: « à »;

b) par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du paragraphe *b* par ce qui suit: « pendant l'année, même si ce montant ou une partie de celui-ci n'est pas exigible avant une »;

c) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, après le point virgule, du mot « ou »;

d) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe *e*, du mot « ou »;

e) par la suppression du sous-paragraphe iv du paragraphe *e*.

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81*a*, des suivants:

3. Section 22 of the said act, amended by section 6 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the figure "584" in the fifth line of the first paragraph the following: "on the amounts described in paragraphs *d*, *da*, *e* and *fa* of section 813 that are applicable thereto and".

4. Section 38 of the said act is amended by replacing the second, third and fourth lines of subsection 2 by the following: "by subtracting any amount that the taxpayer has reimbursed to his employer, or has paid in respect of the portion of the premium attributable to the".

5. Section 54 of the said act is amended by replacing the figure "150" in the fourth line by the figure "500".

6. Section 77 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"In the case of land, the cost to the taxpayer shall include the amount of real estate taxes and interest contemplated in section 152 in respect of that land for which no deduction is permitted to the taxpayer."

7. Section 81 of the said act, amended by section 3 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the words "he is entitled to receive" in the first line of paragraph *b* by the following: "receivable";

(b) by replacing the fourth and fifth lines of paragraph *b* by the following: "year, even if that amount or any part thereof is not due until a subsequent year, unless";

(c) by inserting, after the semicolon at the end of subparagraph ii of paragraph *e*, the word "or";

(d) by striking out the word "or" at the end of subparagraph iii of paragraph *e*;

(e) by striking out subparagraph iv of paragraph *e*.

8. The said act is amended by inserting, after section 81*a*, the following:

L'article 25 abroge une disposition déjà couverte ailleurs dans la loi.

L'article 26 est de concordance.

L'article 27 réduit de 1½ à 1% la réserve permise aux contribuables prêtant de l'argent sur garantie pour cette partie du total de leurs prêts excédant \$2,000,000,000.

Les articles 28 à 31 sont de concordance avec l'article précédent.

Les articles 32 à 34 permettent de reporter sur des années subséquentes la déduction des frais de recherches scientifiques qui n'a pas été faite dans l'année courante et prévoit que ces frais doivent être réduits d'un montant égal à l'aide gouvernementale reçue.

L'article 35 établit des règles particulières à l'aliénation d'un bien forestier ou d'un bien culturel.

Les articles 36 et 37 prohibent la provision qui peut être réclamée à l'égard d'un gain en capital lors d'une transaction en faveur d'une corporation contrôlée.

Les articles 38 et 39 prévoient que la perte en capital est inadmissible lorsqu'elle provient de l'aliénation d'un bien en faveur de certaines fiducies dont le contribuable est bénéficiaire, mais qu'elle est admissible dans le cas de certaines dispositions présumées.

L'article 40 soustrait à la règle de l'aliénation présumée un contribuable qui cesse de résider au Canada s'il n'y a pas résidé plus de 60 mois durant les derniers dix ans.

L'article 41 prévoit qu'un dividende présumé en vertu de l'article 404b de la Loi sur les impôts n'est pas compris dans le produit de l'aliénation du bien y visé.

Les articles 42 à 45 modifient les règles concernant le calcul du prix de base rajusté de certains biens.

L'article 46 apporte une précision.

L'article 47 précise le calcul du montant qui doit être inclus dans le revenu d'un contribuable lorsque le prix de base rajusté d'un bien devient négatif.

Les articles 48 et 49 prévoient des règles particulières à l'aliénation d'un bien culturel.

Les articles 50 et 51 permettent de différer la totalité ou une partie du gain résultant

Section 25 repeals a provision already covered elsewhere in the act.

Section 26 is a concordance provision.

Section 27 reduces from 1½% to 1% the allowance permitted to taxpayers whose business includes the lending of money on security in regard to that portion of the aggregate of their loans which exceeds \$2,000,000,000.

Sections 28 to 31 provide concordance with the preceding section.

Sections 32 to 34 enable the taxpayer to defer to subsequent years the deduction of expenditures on scientific research not deducted in the current year while providing that such expenditures must be reduced by an amount equal to the governmental assistance granted.

Section 35 establishes special rules applicable to the disposition of a timber resource property or a cultural property.

Sections 36 and 37 prohibit a taxpayer from claiming a reserve in respect of a capital gain made in a transaction with a controlled corporation.

Sections 38 and 39 provide that a capital loss is not deductible when it is attributable to the disposition of property in favour of certain trusts of which the taxpayer is a beneficiary but it may be deductible in the case of certain deemed dispositions.

Section 40 exempts, from the deemed disposition rule, any taxpayer who ceases to be resident in Canada if he has not been a resident for more than 60 months during the last ten years.

Section 41 provides that a deemed dividend under section 404b of the Taxation Act is not to be included in the proceeds of the disposition of the property referred to therein.

Sections 42 to 45 amend the rules concerning the computation of the adjusted cost base of certain properties.

Section 46 is a clarification of the text.

Section 47 determines the computation of the amount to be included in the income of a taxpayer when the adjusted cost base of a property becomes negative.

Sections 48 and 49 provide rules applicable to the disposition of a cultural property.

Sections 50 and 51 allow the taxpayer to defer all or part of the gain attributable

« **81b.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant à recevoir dans l'année, même s'il est à recevoir en vertu d'une autre loi ou d'un contrat, ou la juste valeur marchande d'un bien ainsi à recevoir dans l'année, par une personne visée à l'article 81c à titre ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance ou d'équivalent, d'impôt, de taxe, de loyer, de prime, de contribution ou à tout autre titre qui peut raisonnablement être relié à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété, par un contribuable, d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après 1971, ou à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux industriels jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent, provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction.

« **81c.** L'article 81b s'applique lorsque le montant ou le bien y mentionné est à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, par un de ses agents ou par une corporation, commission ou association contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par elle ou par un de ses agents.

« **81d.** L'article 81b ne s'applique pas à un montant ou à un bien auquel l'article 132a s'applique, ni à un montant ou bien à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada), ni à un impôt ou taxe pour la partie qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt ou taxe, municipal ou scolaire, prélevé pour fournir des services dans le voisinage immédiat du bien du contribuable.

« **81e.** Nonobstant le paragraphe c de l'article 81, une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) s'applique, une caisse d'épargne et de crédit, une corporation d'assurance sur la

“**81b.** A taxpayer shall include in computing his income from a business or property for a taxation year, any amount receivable in the year, even if it is receivable under another act or a contract, or the fair market value of a property so receivable in the year by a person referred to in section 81c as a royalty or an equivalent amount or as an amount that may reasonably be regarded as being in lieu of a royalty or an equivalent amount, a tax, rental, bonus, levy or any other amount that may reasonably be regarded as being in relation to the acquisition, development or ownership, by a taxpayer, of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or to the production in Canada of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons, or metal or industrial minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent, from an oil or gas well or mineral resource situated in Canada from which the taxpayer then had the right to take or remove such substance.

“**81c.** Section 81b applies where the amount or property mentioned therein is receivable by Her Majesty in right of Canada or a province, an agent of Her Majesty, or a corporation, commission or association controlled, directly or indirectly, in any manner whatever, by Her Majesty or an agent of Her Majesty.

“**81d.** Section 81b does not apply to an amount or property to which section 132a applies or to an amount or property receivable by Her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band as defined in the Indian Act (Statutes of Canada), or to a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a school or municipal tax levied for the purpose of providing services in the immediate area of the property of the taxpayer.

“**81e.** Notwithstanding paragraph c of section 81, a bank to which the Bank Act or the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) applies, a savings and credit union, a life insurance corporation, a corporation licensed or otherwise au-

de l'aliénation involontaire d'un bien lorsqu'un bien de remplacement est acquis dans le délai prévu.

L'article 52 précise les circonstances dans lesquelles un contribuable peut faire un choix lorsqu'il change l'usage d'un bien afin d'éviter une aliénation présumée.

L'article 53 est de concordance.

L'article 54 étend les dispositions relatives à une option d'achat ou de vente à un renouvellement ou une prolongation d'une telle option.

L'article 55 ne permet de roulement dans le cas d'une conversion d'actions que dans le cas où les actions constituent une immobilisation pour le contribuable et que si le contribuable reçoit en échange des actions d'une même catégorie.

Les articles 56 et 57 excluent de l'application des articles 278 et 279a de la Loi sur les impôts les dividendes en nature ou en actions ainsi que le droit de participer aux gains ou aux revenus de certaines fiducies.

L'article 58 assimile à une prestation de retraite l'allocation reçue à titre de conjoint d'une personne pensionnée.

Les articles 59 à 64 prévoient l'inclusion du produit de l'aliénation d'un bien minier dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur et contiennent certaines dispositions de concordance.

Les articles 65 et 66 sont de concordance.

L'article 67 prévoit une nouvelle provision à l'égard d'un montant inclus dans le revenu en raison du fait que des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont devenus négatifs, si tout ou une partie de ce montant n'est recevable qu'après la fin de l'année.

L'article 68 définit les notions d'entreprise pétrolière et d'entreprise minière.

L'article 69 établit l'ordre dans lequel les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur peuvent être déduits.

L'article 70 précise qu'une corporation de mise en valeur comprend une corporation dont les activités sont reliées à la production du chlorure de sodium et de la potasse.

L'article 71 délimite la notion des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur.

Les articles 72 à 74 sont de concordance.

L'article 75 précise la notion de bien minier canadien.

to the involuntary disposition of a property when a replacement property is acquired within the provided delay.

Section 52 determines the circumstances in which a taxpayer may make an election when changing the use of a property to avoid a deemed disposition.

Section 53 is a concordance provision.

Section 54 extends the provisions relating to an option to purchase or sell to the renewal or extension of such option.

Section 55 allows a transfer in connection with a conversion of shares, only if the shares are capital property for the taxpayer and if the shares acquired in the exchange are of the same class.

Sections 56 and 57 exclude from the application of sections 278 and 279a of the Taxation Act, any dividend in kind or in shares as well as the right to share in the profit or income of certain trusts.

Section 58 classifies as a pension benefit any allowance received by the spouse of a retired person.

Sections 59 to 64 provide that the proceeds of disposition of a resource property are to be included in computing Canadian development expenses; these sections also provide certain concordance provisions.

Sections 65 and 66 are concordance provisions.

Section 67 creates a new allowance regarding an amount to be included in income due to the fact that the cumulative Canadian development expenses have become negative, if all or part of such amount is receivable only after the end of the year.

Section 68 defines the notions of "mining business" and "oil business".

Section 69 establishes the order in which Canadian exploration and development expenses may be deducted.

Section 70 specifies that the notion of "development corporation" includes a corporation whose activities are related to the production of sodium chloride and potash.

Section 71 delimits the notion of "Canadian exploration and development expenses".

Sections 72 to 74 are concordance provisions.

Section 75 limits the notion of "Canadian resource property."

vie, une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire ou toute autre corporation dont l'entreprise principale consiste à faire des prêts ou qui emprunte de l'argent dans le public au cours de l'exploitation d'une entreprise consistant principalement à faire des prêts, doivent inclure dans le calcul du revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition les intérêts courus pour l'année ainsi que les intérêts à recevoir dans l'année dans la mesure où ils ne l'ont pas été pour une année précédente.

Le présent article ne s'applique pas à une corporation de fonds mutuels ni à une corporation de placements hypothécaires.

Aux fins de l'application du présent article à l'année d'imposition 1975, un contribuable autre qu'une caisse d'épargne et de crédit doit inclure dans le calcul de son revenu pour ladite année les intérêts qui ne l'ont pas été pour une année d'imposition se terminant avant 1975 mais qui l'auraient été si le présent article s'était appliqué. »

9. L'article 82 de ladite loi est modifié:
a) par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant:

« (ca) « bien forestier » d'un contribuable signifie:

i. un droit ou un permis de couper ou de prendre du bois sur une concession ou un territoire au Canada, ci-après appelé « droit original », lorsque ce droit original est acquis par le contribuable après le 6 mai 1974 et autrement que prévu au sous-paragraphe ii et qu'au moment de l'acquisition, soit que le contribuable puisse raisonnablement être considéré comme ayant acquis, directement ou indirectement, le droit de prolonger ou de renouveler ce droit ou d'en acquérir un semblable pour le remplacer, soit qu'il puisse raisonnablement s'attendre, compte tenu du cours ordinaire des choses, à être en mesure d'obtenir tel prolongement, renouvellement ou acquisition; ou

ii. tout droit ou permis de couper ou de prendre du bois sur une concession ou un territoire au Canada, lorsque le contribuable est propriétaire de ce droit ou

thorized under the laws of Canada or of a province to offer therein its services as trustee, or any other corporation whose principal business is the making of loans or that borrows money from the public in the course of carrying on a business the principal purpose of which is the making of loans, shall include in computing the income from that business for a taxation year interest accrued in respect of the year and interest receivable in the year to the extent that such interest was not included for a previous year.

This section does not apply to mutual fund corporations or to mortgage investment corporations.

For the purposes of the application of this section to the 1975 taxation year, a taxpayer other than a savings and credit union shall include in computing his income for the said year interest not included in computing his income for a taxation year ending before 1975 that would have been included if the said section had applied."

9. Section 82 of the said act is amended:
(a) by inserting after paragraph c the following:

"(ca) "timber resource property" of a taxpayer means:

i. a right or licence to cut or remove timber from a limit or area in Canada, hereinafter referred to as an "original right", if that original right is acquired by the taxpayer after 6 May 1974 and not in the manner referred to in subparagraph ii and if at the time of the acquisition the taxpayer may either reasonably be regarded as having directly or indirectly acquired the right to extend or renew that right or to acquire a similar one in substitution therefor, or reasonably expect, in the ordinary course of events, to be able to extend, renew or acquire that right; or

ii. any right or licence owned by the taxpayer to cut or remove timber from a limit or area in Canada if that right or licence may reasonably be regarded as an

L'article 76 restreint à un contribuable résidant au Canada le droit de déduire ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur.

Les articles 77 à 79 sont de concordance.

Les articles 80 à 83 étendent maintenant à toute corporation qui acquiert les biens d'une autre corporation le droit de déduire les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur de l'autre corporation et prévoient l'ordre de cette déduction.

Les articles 84 à 87 sont de concordance.

L'article 88 prévoit que certains montants qui deviennent recevables et qui sont essentiellement des recouvrements de dépenses d'exploration ou de mise en valeur doivent être déduits dans le calcul, selon le cas, des frais qu'ils constituaient.

L'article 89 clarifie l'article 353 de la Loi sur les impôts.

L'article 90 introduit des dispositions particulières à l'égard de la déduction des frais canadiens d'exploration et frais canadiens de mise en valeur engagés après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

L'article 91 établit, lors de la liquidation d'une corporation, le produit de l'aliénation de ses biens, ainsi que le coût de ceux-ci pour les actionnaires, à leur juste valeur marchande.

L'article 92 édicte que toute transaction impliquant un produit minier ou pétrolier entre un contribuable et une autorité publique est réputée être faite à la juste valeur marchande, laquelle est établie selon les règles y mentionnées.

Les articles 93 et 94 excluent certains actifs et indemnités du roulement au décès de biens ou droits appartenant à un défunt et établissent le coût pour l'héritier de ces biens et droits alors que l'article 95 établit les règles concernant les actifs ainsi exclus.

L'article 96 prévoit un roulement à l'égard d'une immobilisation intangible transmise lors du décès d'un particulier.

Les articles 97 et 98 établissent que le roulement à une fiducie au bénéfice du conjoint ne peut se faire que si la fiducie réside au Canada lors du transfert et que si ce transfert a lieu dans les quinze mois du

Section 76 limits the right to deduct foreign exploration and development expenses to taxpayers residing in Canada.

Sections 77 to 79 are concordance provisions.

Sections 80 to 83 now extend to every corporation acquiring another corporation's property the right to deduct the Canadian exploration and development expenses of the other corporation, and provide the order in which such deduction is to be made.

Section 84 to 87 are concordance provisions.

Section 88 provides that certain amounts receivable which are essentially recoveries of exploration or development expenses must be deducted in computing the expenses they were designed to compensate.

Section 89 clarifies section 353 of the Taxation Act.

Section 90 proposes special provisions regarding the deduction of Canadian exploration expenses and Canadian development expenses incurred after 6 May 1974 in the case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

Section 91 establishes that, upon the winding up of a corporation, the proceeds of disposition of its property, as well as the cost of that property to the shareholders, are the fair market value of that property.

Section 92 enacts that any transaction relating to a mining or oil product between a taxpayer and a public authority is deemed to be made at the fair market value established in accordance with the rules mentioned therein.

Sections 93 and 94 exclude certain assets and compensation from the rollover at death of property or rights belonging to the deceased person and determine the cost to the heir of such property or rights, while section 95 establishes the rules concerning the assets so excluded.

Section 96 provides for a rollover of assets in respect of an intangible capital property transmitted upon the death of an individual.

Sections 97 and 98 state that the rollover to a trust in favour of the spouse may be effected only if the trust is resident in Canada at the time of the transfer and if such transfer occurs within fifteen months after

permis, et que l'on peut raisonnablement les considérer comme étant un prolongement ou un renouvellement d'un droit original du contribuable, ou comme ayant été acquis en remplacement ou à titre de partie d'une série de remplacements d'un droit original du contribuable ou d'un tel prolongement ou renouvellement; »;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraph *ii* du paragraphe *d*, après le mot « catégorie », de ce qui suit: « , autre qu'un bien forestier »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraph *ii* du paragraphe *d*, du suivant:

« *ii a.* si le contribuable a aliéné avant ce moment un bien forestier de cette catégorie, le moindre du produit de l'aliénation de ce bien ou de la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie immédiatement avant cette aliénation; ».

10. L'article 83 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la dixième ligne, après le mot « égal », de ce qui suit: « à cet excédent dans le cas d'un bien forestier ou, dans tout autre cas, ».

11. L'article 86 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **86.** 1. Lorsqu'un montant qui serait autrement inclus en vertu de la présente section dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition dans laquelle tombe le jour déterminé en vertu de l'article 258*c*, fait partie d'une indemnité ou d'un montant décrit aux sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *e* de l'article 82, le contribuable n'est pas tenu d'inclure ainsi ce montant dans la mesure où il l'affecte, avant l'expiration de la deuxième année d'imposition suivant la fin de l'année, à l'acquisition, en remplacement du bien aliéné, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il n'a pas aliéné avant ce jour.

2. Dans la mesure où le montant visé au paragraphe 1 n'a pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu dudit paragraphe, il est réputé être le produit de l'aliénation d'un bien amortissable dont le coût en capital était égal à ce produit, qui était un bien de la même

extension or renewal of an original right of the taxpayer, or as having been acquired in substitution for or as one of a series of substitutions for an original right of the taxpayer or for such an extension or renewal; »;

(b) by inserting after the word "class" in the third line of subparagraph *ii* of paragraph *d* the following: ", other than a timber resource property";

(c) by inserting after subparagraph *ii* of paragraph *d* the following:

"*ii a.* the lesser of the following amounts, where the taxpayer has disposed before that time of a timber resource property of that class: the proceeds of disposition of that property and the undepreciated capital cost of property of that class immediately before that disposition;".

10. Section 83 of the said act is amended by inserting after the word "equal" in the ninth line the following: "to that excess in the case of timber resource property and, in all other cases,".

11. Section 86 of the said act is replaced by the following:

« **86.** (1) Where an amount that would otherwise be included under this division in computing the income of a taxpayer for a taxation year which includes the day determined under section 258*c*, is part of compensation or of an amount described in subparagraphs *iii* and *iv* of paragraph *e* of section 82, the taxpayer is not bound to so include that amount to the extent that he uses it, before the end of the second taxation year following the end of the year, to acquire, as a replacement for the property disposed of, a depreciable property of a prescribed class which he has not disposed of before that day.

(2) To the extent that the amount contemplated in subsection 1 has not been included in computing the income of a taxpayer under the said subsection, it is deemed to be the proceeds of the disposition of a depreciable property that had a capital cost equal to those proceeds, that

décès; l'article 99 étend la notion de fiducie au bénéfice du conjoint dans certains cas.

L'article 100 introduit des dispositions particulières à l'égard du transfert d'un bien agricole à une fiducie au bénéfice du conjoint dans certains cas.

L'article 101 prévoit que le contribuable décédé ne peut se prévaloir de la provision visée à l'article 326a de la Loi sur les impôts pour l'année de son décès que si l'article 102 prévoit qu'il peut le faire.

Les articles 103 à 106 étendent les règles d'attribution aux pertes et aux pertes en capital et excluent de ces règles toute disposition à un régime enregistré d'épargne-retraite au bénéfice du conjoint.

L'article 107 est de concordance.

L'article 108 prévoit le cas de redevances payées indirectement à une autorité publique.

L'article 109 étend l'exemption à tout revenu provenant d'opérations de transport international.

L'article 110 établit que la règle de la majoration des dividendes ne s'applique pas à une fiducie constituée à des fins charitables.

L'article 111 étend au 28 février de l'année suivante la date limite à laquelle le choix de verser un dividende libre d'impôt peut être exercé.

L'article 112 est de concordance.

L'article 113 édicte des règles particulières concernant le remboursement d'une dette contractée par une corporation pour l'acquisition d'actions du capital-actions d'une autre corporation dans une situation de contrôle.

L'article 114 est de concordance.

L'article 115 étend les cas où un roulement à une corporation peut être fait mais en exclut certains biens.

L'article 116 étend d'un an le choix de faire appliquer les règles concernant le roulement d'un bien à une corporation et prévoit que l'action reçue en échange conservera l'identité de ce bien.

Les articles 117 à 119 établissent à l'égard de certains biens transférés à une corporation des précisions relatives à la détermination

the death of the individual; section 99 extends the notion of "trust" in favour of the spouse in certain cases.

Section 100 proposes special provisions in regard to the transfer of an agricultural property to a trust in favour of a spouse in certain cases.

Section 101 provides that the deceased taxpayer may avail himself of the allowance mentioned in section 326a of the Taxation Act for the year of his death only if section 102 provides that he may do so.

Sections 103 to 106 extend the rules concerning the transfer or assignment of property to losses and capital losses and exclude from such rules any disposition to a registered retirement savings plan in favour of the spouse.

Section 107 is a concordance provision.

Section 108 provides for the case of royalties paid indirectly to a public authority.

Section 109 extends the exemption to any income from international traffic operations.

Section 110 establishes that the rules concerning the gross-up of dividends do not apply to a trust created for charitable purposes.

Section 111 extends to 28 February of the following year the final date on which the election to pay a non taxable dividend may be made.

Section 112 is a concordance provision.

Section 113 enacts special rules concerning the repayment of a debt incurred by a corporation for the purchase of shares of the capital stock of another corporation in a control situation.

Section 114 is a concordance provision.

Section 115 increases the number of cases where a rollover of assets to a corporation may be made, while excluding certain properties.

Section 116 adds one year to the existing delay provided to elect for application of the rules concerning the rollover of a property to a corporation and provides that the share received as consideration thereof shall have the same identity as that property.

Sections 117 to 119 provide, with respect to certain properties transferred to a corporation, various specifications relating to

catégorie que celle du bien de remplacement et dont l'aliénation a eu lieu au dernier en date du jour où le bien de remplacement a été acquis ou du jour qui suit immédiatement celui où le bien remplacé a été aliéné. »

12. L'article 87 de ladite loi est modifié par le remplacement de la sixième ligne et des suivantes du paragraphe *b* par ce qui suit: « bien avait été le seul inclus dans une catégorie prescrite, au taux qui lui a été accordé à l'égard des biens inclus dans l'ancienne catégorie en vertu des règlements adoptés sous l'autorité du paragraphe *a* de l'article 119 pour lesdites années d'imposition. »

13. L'article 89 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) nonobstant le paragraphe *d* de l'article 82, la partie non amortie du coût en capital, mentionnée à l'article 258*b*, doit être déterminée après avoir pris en considération l'aliénation de l'immobilisation remplacée y mentionnée; de même, la partie non amortie du coût en capital, au moment de cette aliénation, des biens de la catégorie à laquelle le bien de remplacement visé à l'article 86 appartient doit être déterminée après avoir pris en considération cette aliénation et la réduction mentionnée à l'article 258*a* du coût en capital du bien de remplacement; ».

14. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant:

« **90*a*.** Aux fins de la présente partie, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien amortissable ou pour l'acquisition d'un tel bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être, sauf disposition contraire prescrite, l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien déter-

was a property of the same class as the replacement property and that was disposed of on the later of the following days: the day on which the replacement property was acquired, or the day immediately following that on which the replacement property was disposed of." »

12. Section 87 of the said act is amended by replacing the sixth and following lines of paragraph *b* by the following: "had been the only property included in a prescribed class, at the rate that was allowed to him in respect of the property included in the former class under the regulations made by virtue of paragraph *a* of section 119 for the said taxation years." »

13. Section 89 of the said act is amended by replacing paragraph *e* by the following:

"*(e)* notwithstanding paragraph *d* of section 82, the undepreciated capital cost referred to in section 258*b* shall be determined after taking into account the disposition of the replaced capital property mentioned therein; likewise, the undepreciated capital cost, at the time of that disposition, of the property of the class to which the replacement property referred to in section 86 belongs, shall be determined after taking into account that disposition and the reduction referred to in section 258*a* in the capital cost of that replacement property;" ».

14. The said act is amended by inserting, after section 90, the following:

"**90*a*.** For the purposes of this Part, where a taxpayer has received or is entitled to receive assistance from a government, municipality or other public authority in respect of, or for the acquisition of depreciable property, whether as a subsidy, grant, forgivable loan, deduction from tax, investment allowance or in any other form, the capital cost of the property to the taxpayer is deemed to be, unless otherwise prescribed, the amount by which the aggregate of the capital cost of the property otherwise determined and the amount of the assistance repaid

tion du montant convenu et à l'ordre du transfert.

L'article 120 précise que le choix concernant le transfert de biens d'une société à une corporation doit être exercé conjointement par tous les membres et la corporation.

L'article 121 contient certaines dispositions de concordance et étend les dispositions de l'article 416 de la Loi sur les impôts au transfert de biens à une corporation contrôlée par le conjoint.

L'article 122 permet un roulement dans le cas d'échange d'actions.

Les articles 123 à 125 restreignent l'application du roulement lors d'un remaniement de capital et en simplifient les règles.

Les articles 126 à 128 précisent la définition de fusion ainsi que le calcul du revenu et des différents comptes de la nouvelle corporation.

L'article 129 est de concordance.

Les articles 130 à 132 permettent un roulement, dans le cas de fusion, de certaines immobilisations autres que des actions.

L'article 133 abroge certaines restrictions concernant l'application des dispositions de roulement au cas de fusion.

L'article 134 identifie le bien reçu lors de la fusion au bien aliéné par le contribuable.

L'article 135 est de concordance.

L'article 136 étend les règles concernant la fusion aux filiales étrangères qui se fusionnent.

L'article 137 est de concordance.

L'article 138 normalise le roulement d'une immobilisation intangible lors d'une liquidation d'une filiale et contient une disposition de concordance.

Les articles 139 et 140 précisent les règles concernant le produit de l'aliénation pour la corporation-mère des actions de sa filiale lors d'une liquidation ainsi que le coût pour elle des biens qui lui sont dévolus.

L'article 141 prévoit que les dispositions concernant les dividendes présumés lors de la liquidation d'une corporation ainsi que le transfert de biens intangibles ne s'appliquent pas lors d'une liquidation d'une filiale canadienne.

L'article 142 importe des dispositions concernant les fusions dans le cas de liquida-

the determination of the amount agreed upon and to the order of transfer.

Section 120 specifies that the election concerning the transfer of property from a partnership to a corporation must be made jointly by all the members and the corporation.

Section 121 contains certain concordance provisions and extends the provisions of section 416 of the Taxation Act to the transfer of property to a corporation controlled by the spouse.

Section 122 allows a rollover in the case of an exchange of shares.

Sections 123 to 125 limit the application of the rollover of assets in the course of a reorganization of capital, and simplify the rules concerning such application.

Section 126 to 128 clarify the definition of amalgamation as well as the computation of the income and of the various accounts of the new corporation.

Section 129 is a concordance provision.

Sections 130 to 132 allow, in the case of an amalgamation, rollover of certain capital property other than shares.

Section 133 repeals certain restrictions concerning the application of provisions regarding a rollover in the case of an amalgamation.

Section 134 considers the property received at the time of the amalgamation to be of the same identity as property disposed of by the taxpayer.

Section 135 is a concordance provision.

Section 136 extends the rules concerning amalgamation to amalgamating foreign affiliates.

Section 137 is a concordance provision.

Section 138 regulates the transfer of an intangible capital property upon the winding-up of an affiliate and contains a concordance provision.

Sections 139 and 140 define the rules concerning the proceeds of disposition by the parent corporation of the shares of its subsidiary at the time of winding-up and the cost to it of the property vested in it.

Section 141 provides that the provisions concerning the deemed dividends at the time of the winding-up of a corporation and the transfer of intangible property do not apply to the winding-up of a Canadian subsidiary.

Section 142 stipulates that certain rules governing amalgamations will apply in case

miné par ailleurs et du montant de l'aide remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation de ce faire sur le montant de cette aide. »

15. L'article 131 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une mauvaise créance résultant de l'aliénation d'un bien forestier, le contribuable peut déduire le montant qui lui est ainsi dû. »

16. Le titre précédant l'article 132 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔTS, DROITS ET AUTRES
PAIEMENTS ».

17. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, des suivants :

« **132a.** Un contribuable ne peut déduire un montant ou la juste valeur marchande d'un bien payé ou payable dans l'année, qui est de la nature d'un montant ou d'un bien visé aux articles 81*b* à 81*d* et qui serait inclus dans le calcul de son revenu en vertu desdits articles, si ce n'était de l'exception prévue audit article 81*d* à l'égard d'un montant ou d'un bien visé au présent article.

« **132b.** Un contribuable peut déduire le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales au Canada.

Ces règlements peuvent allouer un montant pour une partie seulement ou pour la totalité des puits ou des ressources minérales et le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire une formule pour déterminer ce montant. »

18. L'article 137 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'un bien forestier, le contribuable peut déduire le montant décrit au paragraphe *a* du premier alinéa. »

19. L'article 141 de ladite loi est modifié :

by the taxpayer pursuant to an obligation to repay exceeds the amount of such assistance.”

15. Section 131 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“However, in the case of a bad debt resulting from the disposition of a timber resource property, the taxpayer may deduct the amount so owing to him.”

16. The title preceding section 132 of the said act is replaced by the following :

“INCOME TAX, DUTIES AND
OTHER PAYMENTS”.

17. The said act is amended by inserting, after section 132, the following :

“**132a.** No taxpayer shall deduct an amount or the fair market value of a property paid or payable in the year which is of the nature of an amount or property referred to in sections 81*b* to 81*d* and which would be included in computing his income pursuant to such sections, but for the exception provided in the said section 81*d* in respect of an amount or property referred to in this section.

“**132b.** A taxpayer may deduct the amount determined under the regulations in respect of an oil or gas well or mineral resource in Canada.

Such regulations may allow an amount for any or all wells or mineral resources and the Lieutenant-Governor in Council may prescribe a formula to determine such amount.”

18. Section 137 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“However, in the case of the disposition of a timber resource property, the taxpayer may deduct the amount described in subparagraph *a* of the first paragraph.”

19. Section 141 of the said act is amended :

tion d'une filiale canadienne et contient certaines règles concernant le calcul du revenu de la filiale et de la corporation-mère.

Les articles 143 à 145 sont de concordance.

L'article 146 édicte une disposition de roulement lorsqu'un contribuable reçoit une action d'une filiale étrangère par suite de la dissolution d'une autre filiale étrangère.

L'article 147 prévoit la définition de la notion de capital versé.

L'article 148 est de concordance.

Les articles 149 à 155 définissent les notions de filiale étrangère et de filiale étrangère contrôlée et établissent les règles pour en déterminer le contrôle.

L'article 156 est de concordance.

L'article 157 établit le montant d'un dividende en action reçue d'une filiale étrangère.

L'article 158 prévoit l'attribution à un contribuable du revenu de biens d'une filiale étrangère contrôlée par celui-ci, déduction faite de certains impôts.

Les articles 159 et 160 contiennent des règles régissant le calcul du prix de base rajusté d'une action dans une filiale étrangère pour tenir compte des dividendes reçus ou de l'attribution du revenu de la filiale.

L'article 161 permet de traiter un gain en capital, lors de l'aliénation d'une action d'une filiale étrangère, comme un dividende.

L'article 162 annule la perte en capital résultant d'un échange d'actions de filiales étrangères et ajoute cette perte dans le prix de base rajusté des actions acquises en échange.

L'article 163 est de concordance.

L'article 164 étend les règles d'attribution du revenu aux bénéficiaires de certaines fiducies étrangères et contient une disposition pour contrer les transaction factices.

Les articles 165 et 166 sont de concordance.

L'article 167 prévoit que les choix visés aux articles 460 et 466 de la Loi sur les impôts peuvent, sur paiement d'une pénalité, être exercés dans l'année suivant la fin du délai autrement prévu.

of the winding-up of a Canadian subsidiary and establishes certain rules concerning the computation of the income of the subsidiary and of the parent corporation.

Sections 143 to 145 are concordance provisions.

Section 146 enacts a rollover provision where a taxpayer receives a share from a foreign affiliate pursuant to the dissolution of another foreign affiliate.

Section 147 provides the definition of the notion of "paid-up capital".

Section 148 is a concordance provision.

Sections 149 to 155 provide the definitions of the notions of "foreign affiliate" and "controlled foreign affiliate" and set out the rules to determine the control of such affiliates.

Section 156 is a concordance provision.

Section 157 determines the amount of a stock dividend received from a foreign affiliate.

Section 158 provides for the attribution to a taxpayer of property income of a foreign affiliate controlled by him, after certain taxes have been deducted.

Sections 159 and 160 provide rules governing the computation of the adjusted cost base of a share in a foreign affiliate to take into account the dividends received or the attribution of the income of the affiliate.

Section 161 enables a taxpayer to deal with a capital gain, at the time of the disposition of a share of a foreign affiliate, as though it were a dividend.

Section 162 nullifies the capital loss attributable to the exchange of shares of a foreign affiliate and adds such loss to the adjusted cost base of the shares acquired in exchange.

Section 163 is a concordance provision.

Section 164 extends the rules concerning the attribution of the income to the beneficiaries of certain foreign trusts, and contains a provision designed to thwart factitious transactions.

Sections 165 and 166 are concordance provisions.

Section 167 provides that the elections mentioned in sections 460 and 466 of the Taxation Act may, on payment of a penalty, be made during the year following the expiry of the delay otherwise provided.

a) par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot « recevable » par le mot « exigible »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un contribuable qui, à la fin de l'année d'imposition ou à tout moment de l'année qui suit, est exempt d'impôt en vertu de la présente partie ou ne réside pas au Canada et n'y exploite pas cette entreprise, ne peut réclamer aucune déduction en vertu du présent article. »

20. L'article 152 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) utilisé ou détenu dans le cours de l'exploitation, par le contribuable, d'une entreprise qui n'est pas une entreprise dans le cours normal de laquelle un terrain est principalement détenu dans un but de revente ou de mise en valeur; ou

« *b*) détenu principalement par le contribuable pour produire ou gagner un revenu en provenant pour l'année. »

21. L'article 153 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le mot « terrain », sauf dans la mesure où il est utilisé comme aire de stationnement à péage, n'inclut pas :

i. un édifice ou une autre structure fixée au sol;

ii. le terrain sur lequel repose un bien visé au sous-paragraphe i; ou

iii. le terrain qui est adjacent à celui visé au sous-paragraphe ii et qui consiste en une aire de stationnement, une voie d'accès, une cour, un jardin ou un terrain similaire nécessaire à l'utilisation de biens visés au sous-paragraphe i; »;

b) par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *b*, du mot « bien » et du point par ce qui suit : « biens; et »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'expression « intérêt sur un emprunt utilisé pour acquérir un terrain » inclut l'intérêt payé ou payable dans l'année à l'égard d'un emprunt qui peut raison-

(*a*) by replacing the word "receivable" in the sixth line of the first paragraph by the word "due";

(*b*) by replacing the second paragraph by the following :

"However, a taxpayer who, at the end of the taxation year or at any time in the immediately following year, is exempt from tax under this Part or is not resident in Canada and does not carry on that business in Canada, shall not claim any deduction under this section."

20. Section 152 of the said act is amended by replacing subparagraphs *a*, *b* and *c* of the first paragraph by the following :

"(*a*) used in, or held in the course of, carrying on by the taxpayer of a business other than a business in the ordinary course of which land is held primarily for the purpose of resale or development; or

"(*b*) held primarily by the taxpayer to gain or produce income therefrom for the year."

21. Section 153 of the said act is amended :

(*a*) by replacing paragraph *a* by the following :

"(*a*) the word "land", except to the extent that it is used for the provision of parking facilities for a fee or charge, does not include :

i. any building or other structure affixed to land;

ii. the land subjacent to any property described in subparagraph i; or

iii. the land immediately contiguous to the land contemplated in subparagraph ii that is a parking area, driveway, yard, garden or similar land necessary for the use of any property described in subparagraph i; »;

(*b*) by replacing the word "property" and the period in the last line of paragraph *b* by the following : "property; and" ;

(*c*) by inserting after paragraph *b*, the following :

"(*c*) the expression "interest on a loan used to acquire land" includes interest paid or payable in the year in respect of borrowed money that may reasonably be

L'article 168 est de concordance.

L'article 169 introduit des dispositions concernant l'allocation d'une part du revenu ou de la perte d'une société à un ancien membre, à son conjoint ou sa succession.

Les articles 170 à 172 sont de concordance.

L'article 173 précise l'application de l'article 472 de la Loi sur les impôts.

Les articles 174 à 176 prévoient que les biens d'une société transférés à un membre qui en continue seul l'entreprise doivent être transférés à leur coût indiqué et le coût de l'intérêt du membre doit être majoré du coût des intérêts de tous les autres membres de la société.

L'article 177 clarifie la notion de coût aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un intérêt dans une société.

L'article 178 édicte qu'un contribuable qui cesse d'être membre d'une société et qui en détient un intérêt résiduel est réputé ne pas avoir aliéné son intérêt dans la société.

L'article 179 est de concordance.

L'article 180 clarifie l'application de l'article 485 de la Loi sur les impôts.

L'article 181 exclut du revenu d'une fiducie certains dividendes réputés être un gain en capital.

Les articles 182 à 184 sont de concordance.

L'article 185 fait disparaître des mots devenus inutiles.

L'article 186 prévoit qu'un fiduciaire ne peut attribuer un gain en capital imposable d'une fiducie à un bénéficiaire à moins que celui-ci ne réside au Canada.

L'article 187 est de concordance.

L'article 188 restreint les déductions d'une fiducie qui verse certains revenus à des bénéficiaires ne résidant pas au Canada.

L'article 189 établit le coût d'une participation au capital d'une fiducie testamentaire.

L'article 190 modifie le calcul du coût d'un bien reçu par le bénéficiaire d'une fiducie.

Les articles 191 et 192 sont de concordance.

L'article 193 établit l'ordre des déductions dans le calcul du revenu imposable.

L'article 194 majore certaines exemptions personnelles.

Section 168 is a concordance provision.

Section 169 proposes provisions concerning the attribution of part of the income or loss of a partnership to a former partner, his spouse or his estate.

Sections 170 to 172 are concordance provisions.

Section 173 clarifies the application of section 472 of the Taxation Act.

Sections 174 to 176 provide that the property of a partnership transferred to a member who continues alone the partnership business must be transferred to its cost amount and the cost of the member's interest must be increased by the cost of the interest of all the other members of the partnership.

Section 177 clarifies the notion of cost for the purpose of computing the adjusted cost base of an interest in a partnership.

Section 178 states that a taxpayer who ceases to be a member of a partnership but still holds a residual interest in it is deemed not to have disposed of his interest in the partnership.

Section 179 is a concordance provision.

Section 180 clarifies the application of section 485 of the Taxation Act.

Section 181 excludes from the income of a trust certain dividends deemed to be a capital gain.

Sections 182 to 184 are concordance provisions.

Section 185 removes certain words that have become superfluous.

Section 186 provides that a trustee may not allocate a taxable capital gain of a trust to a beneficiary unless the beneficiary is a resident of Canada.

Section 187 is a concordance provision.

Section 188 limits the deductions of a trust which pays certain income to beneficiaries not resident in Canada.

Section 189 determines the cost of a capital interest in a testamentary trust.

Section 190 amends the computation of the cost of a property acquired by the beneficiary of a trust.

Sections 191 and 192 are concordance provisions.

Section 193 establishes the order in which deductions are to be made in computing the taxable income.

Section 194 increases certain personal exemptions.

nablement être considéré, compte tenu de toutes les circonstances :

i. comme un emprunt utilisé relativement à l'acquisition d'un terrain, même si on ne peut le rattacher directement à un terrain en particulier; ou

ii. comme ayant été utilisé pour aider, directement ou indirectement, une personne avec qui le contribuable a un lien de dépendance à acquérir un terrain devant être utilisé ou détenu par cette personne autrement que prévu aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 152, sauf si cette aide prend la forme d'un prêt portant intérêt à un taux raisonnable. »

22. L'article 159 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de la version anglaise, des mots « time contemplated » par les mots « particular time » ;

b) par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la corporation est une filiale d'une corporation d'assurance sur la vie ne résidant pas au Canada, les dettes impayées visées à l'article 157 n'incluent pas un montant impayé relativement à une dette ou à une autre obligation de payer un montant à cette corporation d'assurance sur la vie, dans la mesure où cette dernière a, en vertu d'un choix mentionné à l'article 618, inclus cette dette ou autre obligation dans les biens qu'elle détenait dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada pendant son année d'imposition qui comprend le moment donné et en a inclus les revenus dans le calcul de son revenu provenant pour l'année de cette entreprise. »

23. L'article 168 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **168.** Lorsque le montant emprunté a servi au contribuable à des fins d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition d'un bien et que les dépenses encourues par le contribuable à ces fins sont des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, au sens respectivement des articles 339, 354*a* et 354*b* ainsi que 354*m* et

considered, having regard to all the circumstances :

i. to be borrowed money used in respect of the acquisition of land, even if it cannot be identified with particular land; or

ii. to have been used to assist, directly or indirectly, any person with whom the taxpayer does not deal at arm's length to acquire land to be used or held by that person otherwise than as provided for in paragraph *a* or *b* of section 152, except where that assistance is in the form of a loan at a reasonable rate of interest." »

22. Section 159 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "time contemplated" in the third and fourth lines of the English text by the words "particular time" ;

(b) by adding the following paragraph :
"However, where the corporation is a subsidiary of a life insurance corporation not resident in Canada, the outstanding debts contemplated in section 157 shall not include an amount outstanding in respect of a debt or other obligation to pay an amount to that life insurance corporation, to the extent that, by virtue of an election mentioned in section 618, that debt or other obligation has been included by the life insurance corporation as property held by it in the course of carrying on its insurance business in Canada in its taxation year that includes the particular time, and the life insurance corporation has included the revenue therefrom in computing its income for the year from that business." »

23. Section 168 of the said act is replaced by the following :

« **168.** Where the taxpayer has used the borrowed money for the purpose of exploration, development, or the acquisition of a property, and the expenses incurred by him for such purpose are foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses, within the meaning of sections 339, 354*a* and 354*b*, and 354*m* and 354*n*, respectively,

L'article 195 étend l'exemption prévue à l'article 531a de la Loi sur les impôts aux intérêts bruts et aux dividendes majorés.

L'article 196 exclut le revenu de retraite de la notion d'intérêt.

L'article 197 définit la notion de dividende majoré et étend la déduction à l'intérêt inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu des règles d'attribution ou au montant que le conjoint n'a pas pu déduire.

L'article 198 exempte, jusqu'à concurrence de \$1,000, un revenu de retraite.

L'article 199 permet une déduction à l'égard de la donation à une administration publique d'un bien culturel et l'article 200 prévoit l'ordre dans lequel la déduction doit être effectuée.

Les articles 201 et 202 sont de concordance.

L'article 203 prévoit qu'un dividende en capital sur une action réduit la perte lors de l'aliénation de cette action.

L'article 204 est de concordance.

Les articles 205 et 206 prévoient que tout dividende sur une action, détenue par un négociant ou un courtier en valeur, autre qu'un dividende à même les gains en capital, réduit la perte lors de l'aliénation de cette action et que le montant de la réduction est ajouté à la valeur marchande de l'action dans l'évaluation de l'inventaire; l'article 206 étend également les dispositions de l'article 559 de la Loi sur les impôts à une action reçue en échange d'une autre action.

Les articles 207 et 208 précisent la déduction permise à une corporation à l'égard d'un dividende reçu d'une filiale étrangère.

L'article 209 modifie la table des impôts et exempte les revenus imposables inférieurs à \$2,000.

Les articles 210 et 211 sont de concordance.

L'article 212 supprime une disposition devenue inutile.

L'article 213 ignore l'interposition d'une régie de mise en marché aux fins d'application des règles relatives aux ristournes.

L'article 214 clarifie la notion de caisse d'épargne et de crédit.

L'article 215 précise que la déduction relative à la répartition proportionnelle aux emprunts peut être permise dans certains

Section 195 extends the exemption provided for in section 531a of the Taxation Act to gross interest and grossed-up dividends.

Section 196 excludes a pension income from the notion of "interest".

Section 197 defines the notion of "grossed-up dividend" and extends the deduction to the interest included in computing the income of a taxpayer pursuant to the rules governing attribution, or to the amount that the spouse could not deduct.

Section 198 exempts pension benefits up to \$1,000 from taxation.

Section 199 allows a deduction in respect of the gift to a public body of a cultural property and section 200 provides the order in which such deduction must be made.

Sections 201 and 202 are concordance provisions.

Section 203 provides that a capital dividend on a share reduces the loss when such share is disposed of.

Section 204 is a concordance provision.

Sections 205 and 206 provide that any dividend on a share, held by a trader or a dealer in securities, other than a capital gains dividend, reduces the loss at the time such share is disposed of and the amount of the reduction is added to the market value of the share in the valuation of the inventory; section 206 also extends the provisions of section 559 of the Taxation Act to a share received in exchange for another share.

Sections 207 and 208 determine the deduction allowed a corporation in relation to a dividend received from a foreign affiliate.

Section 209 amends the income tax tables and exempts any income below \$2,000.

Sections 210 and 211 are concordance provisions.

Section 212 strikes out a provision no longer necessary.

Section 213 disregards the intermediation of a marketing board for the purposes of the application of the rules relating to patronage dividends.

Section 214 clarifies the notion of "savings and credit union".

Section 215 specifies that the deduction relating to an allocation in proportion to borrowings may be allowed in certain cases

354*n*, le contribuable peut choisir, de la façon et dans le délai prévus à l'article 167, de traiter comme frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens de l'article 331, comme frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, comme frais canadiens d'exploration ou comme frais canadiens de mise en valeur engagés par lui dans l'année, un montant ou la partie d'un montant qu'il désigne lequel montant ou partie de montant serait autrement admissible en déduction pour l'année ou pour une ou plusieurs des trois années précédentes en vertu des articles 148, 151 et 163 dans le calcul de son revenu. »

24. L'article 172 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « déclaration », de ce qui suit: « , sous réserve de l'article 357, ».

25. Les articles 174 et 175 de ladite loi sont abrogés.

26. L'article 176 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots et chiffres « des articles 173 et 174 » par ce qui suit: « de l'article 173 ».

27. L'article 199 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **199.** Au lieu de la déduction prévue à l'article 129, un contribuable dont l'entreprise comprend le prêt d'argent assorti d'une sûreté réelle ou d'un engagement de céder un immeuble, peut déduire à titre de provision, sous réserve de l'article 200, un montant n'excédant pas l'ensemble de:

a) $1\frac{1}{2}$ pour cent du moindre de \$2,000,000,000 ou de l'ensemble de:

i. chaque montant impayé à la fin de l'année à titre de coût amorti de tels prêts et consentis par le contribuable ou à titre de coût amorti de toute créance qu'il a achetée et qui était assortie d'une sûreté réelle ou d'un engagement de céder un immeuble;

ii. chaque montant exigible et impayé à la fin de l'année à titre d'intérêt payable au contribuable sur de tels prêts;

iii. chaque montant dont il est tenu compte dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de valeur

the taxpayer may elect, in the manner and within the delay provided in section 167, to consider to be Canadian exploration and development expenses, within the meaning of section 331, foreign exploration and development expenses, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by him in the year, such amount or such part of an amount as he specifies, which amount or part of an amount would otherwise be deductible for the year or for one or more of the preceding three years under sections 148, 151 and 163 in computing his income.”

24. Section 172 of the said act is amended by inserting after the word “statement” in the fourth line the following: “, subject to section 357,”.

25. Sections 174 and 175 of the said act are repealed.

26. Section 176 of the said act is amended by replacing the words and figures “sections 173 and 174” in the first and second lines by the following: “section 173”.

27. Section 199 of the said act is replaced by the following:

“**199.** In lieu of a deduction provided for in section 129, a taxpayer whose business includes the lending of money on the security of property or of an agreement to surrender an immoveable may deduct as an allowance, subject to section 200, an amount not exceeding the aggregate of:

(a) $1\frac{1}{2}$ per cent of the lesser of \$2,000,000,000 and the aggregate of:

i. each amount outstanding at the end of the year as the amortized cost of such loans made by the taxpayer or as the amortized cost of any debt purchased by him and secured by real property or an agreement to surrender an immoveable;

ii. each amount due and unpaid at the end of the year as interest payable to the taxpayer on such loans;

iii. each amount taken into account in computing the income of the taxpayer for the year as the value of an immoveable

cas même si le taux de la répartition varie selon les groupes d'emprunteurs.

L'article 216 précise que tous les paiements reçus d'une caisse d'épargne et de crédit sont réputés être des intérêts.

L'article 217 prévoit que les dispositions concernant les dividendes présumés dans certains cas spéciaux ne s'appliquent pas à une caisse d'épargne et de crédit.

L'article 218 édicte des dispositions particulières à l'égard des corporations d'assurance-dépôts et de leurs institutions affiliées.

L'article 219 énonce, dans le cas d'une corporation d'assurance, une exemption à la règle s'appliquant aux biens identiques et prévoit une disposition pour établir le coût en capital de certains biens.

L'article 220 réduit le montant de la réserve qui peut être réclamé par un assureur sur la vie à l'égard de ses placements excédant \$2,000,000,000.

L'article 221 permet au fiduciaire d'un régime d'intéressement de réaliser l'accroissement en capital d'une immobilisation.

L'article 222 uniformise l'emploi d'une expression.

L'article 223 prévoit que toute opération entre un contribuable et un régime d'intéressement différé dont l'enregistrement est révoqué est présumée faite à la valeur marchande en ce qui concerne ce contribuable.

L'article 224 apporte une précision.

L'article 225 étend à tous les contribuables qui profitent d'un régime de retraite d'employés la limite de \$2,500 ou 20% du revenu gagné.

L'article 226 établit que non seulement les prestations payées en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite sont imposables mais aussi tout montant autrement payé à même ce régime.

L'article 227 enlève le plafond de 10% auquel étaient limités les placements d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans une bourse étrangère.

L'article 228 est de concordance.

L'article 229 abroge une disposition devenue inutile étant donné les nouvelles tables d'impôt.

L'article 230 prévoit qu'un club, une société ou une association peut être exonéré d'impôt même lorsque ses fonds sont mis à la disposition d'un de ses membres dont le but premier est de promouvoir l'athlétisme amateur.

even where the rate of allocation varies according to the groups of borrowers.

Section 216 specifies that all payments received from a credit union are considered to be interest.

Section 217 enacts that the provisions concerning deemed dividends in certain special cases do not apply to a credit union.

Section 218 enacts special provisions concerning deposit insurance corporations and their member institutions.

Section 219 provides an exemption to the rule regarding identical properties in the case of an insurance corporation and also enacts a provision to establish the capital cost of certain properties.

Section 220 reduces the amount of the reserve which may be claimed by a life insurer in respect of its investments exceeding \$2,000,000,000.

Section 221 allows the trustee of a profit sharing plan to realize the increase in value of a capital property.

Section 222 makes uniform the use of an expression.

Section 223 provides that any transaction between a taxpayer and a deferred profit sharing plan the registration of which is revoked is deemed to be made at market value, as far as that taxpayer is concerned.

Section 224 is a clarification of the text.

Section 225 extends the limit of \$2,500 or 20% of earned income to all taxpayers entitled to a pension benefit.

Section 226 establishes that not only benefits paid under a registered retirement savings plan, but also any amount otherwise paid out of such a plan are subject to taxation.

Section 227 removes the 10% limit imposed on the investments of a registered retirement savings plan in a foreign stock exchange.

Section 228 is a concordance provision.

Section 229 repeals a provision which, with the introduction of the new income tax tables, is of no further use.

Section 230 provides that a club, a society or an association may be exempted from taxation even when its funds are put at the disposal of one of its members the primary objective of whom is the promotion of amateur athletics.

d'un immeuble qui a été inclus dans son inventaire à la fin de l'année et qui a été acquis, par déchéance ou autrement, à la suite de l'inexécution d'une obligation aux termes d'une sûreté réelle ou d'un engagement de céder un immeuble, à l'exclusion d'un montant relatif à un immeuble à l'égard duquel un montant est inclus pour l'année en vertu des sous-paragraphes i et ii; et

iv. lorsqu'il s'agit d'une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à y offrir les services de fiduciaire, chaque montant impayé à la fin de l'année à titre de coût amorti d'une obligation qui ne vient pas à échéance dans l'année qui suit, dont la corporation est propriétaire à ce moment et qu'elle détient à l'égard d'argent qu'elle a reçu en fiducie pour être investi, sous réserve d'une garantie par elle quant au paiement des intérêts ou au remboursement du principal, ou des deux, ainsi que chaque montant exigible par la corporation et impayé à titre d'intérêt à l'égard de cette obligation; et

b) 1 pour cent de l'excédent de l'ensemble visé au paragraphe *a* sur \$2,000,000,000. »

28. L'article 200 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **200.** La provision mentionnée à l'article 199 ne doit pas excéder le montant déduit en vertu de la présente section à titre de provision lors du calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition précédente auquel on ajoute un tiers de l'ensemble déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* dudit article. »

29. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 200, du suivant :

« **200a.** Aux fins de la présente section, le « coût amorti » d'une créance ou d'une obligation à un moment quelconque est égal à l'ensemble de son coût d'acquisition pour le contribuable et de l'excédent de son principal au moment de l'acquisition par le contribuable sur ce coût d'acquisition, dans la mesure où cet excédent a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition

that was included in his inventory at the end of the year and that was acquired, by foreclosure or otherwise, after default on an obligation under the terms of a real security or an agreement to surrender an immovable, except an amount in respect of an immovable for which an amount is included for the year under subparagraphs i and ii; and

iv. in the case of a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to offer therein its services as trustee, each amount outstanding at the end of the year as the amortized cost of a bond or debenture that does not mature within the following year, owned by the corporation at that time and held by it in respect of money received by it in trust for investment subject to a guarantee by it in respect of the payment of interest or repayment of the principal, or both, and each amount due by the corporation and unpaid as interest in respect of that bond or debenture; and

(b) 1 per cent of the amount by which the aggregate referred to in paragraph *a* exceeds \$2,000,000,000."

28. Section 200 of the said act is replaced by the following :

“**200.** The allowance mentioned in section 199 shall not exceed the amount deducted under this division as an allowance in computing the income of the taxpayer for his preceding taxation year plus one-third of the aggregate determined under paragraphs *a* and *b* of the said section.”

29. The said act is amended by inserting after section 200 the following :

“**200a.** For the purposes of this division, the “amortized cost” of a debt, bond or debenture at any time is equal to the aggregate of the cost to the taxpayer of acquiring it and the amount by which the principal amount thereof at the time it was acquired by the taxpayer exceeds that cost of acquiring it, to the extent that that excess amount was included in computing the income of the taxpayer for

L'article 231 élargit le nombre des organisations auxquelles un don peut être fait par une corporation constituée à des fins charitables.

L'article 232 est de concordance.

Les articles 233 et 234 obligent le curateur public à produire une déclaration fiscale au nom de la personne dont il administre les biens.

L'article 235 réduit de trois à deux mois après la fin de l'année d'imposition le délai imparti à une corporation pour verser le solde de son impôt estimé.

L'article 236 permet à une caisse d'épargne et de crédit dont le revenu ne dépasse pas \$10,000 de payer son impôt en un seul versement.

L'article 237 permet à un représentant légal d'un particulier décédé d'étendre sur six ans le paiement de l'impôt à l'égard des comptes à recevoir inclus dans le revenu du particulier pour l'année de son décès.

L'article 238 établit que le montant versé par un non-résident lorsqu'il aliène un bien québécois imposable est présumé l'être à titre de versement d'impôt aux fins du calcul de l'intérêt.

L'article 239 restreint le délai pour faire le choix visé à l'article 778 de la Loi sur les impôts à la première année d'imposition de la succession.

L'article 240 précise que les dispositions de l'article 780 de la Loi sur les impôts s'appliquent également aux fins de l'article 23 de ladite loi.

L'article 241 fait concorder la version anglaise avec la version française.

Les articles 242 et 243 incluent dans le revenu gagné au Québec ou au Canada par un non-résident le produit de l'aliénation d'un bien forestier ou d'un droit à une part du revenu d'une société.

L'article 244 est de concordance.

L'article 245 précise les cas où un contribuable qui quitte le Canada reste assujéti à l'impôt sur certains revenus.

Les articles 246 et 247 incluent dans la notion de bien québécois imposable et de bien canadien imposable une option ou un intérêt dans un tel bien et un intérêt dans certaines sociétés, mais en excluent une action d'une corporation de placement appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada.

Section 231 broadens the number of organizations to which a gift may be made by a corporation established for charitable purposes.

Section 232 is a concordance provision.

Sections 233 and 234 require the public curator to file a tax return in the name of the person whose property he administers.

Section 235 reduces from three to two months after the end of the taxation year the delay granted to a corporation to pay the balance of its estimated taxes.

Section 236 allows a credit union having an income not exceeding \$10,000 to pay its taxes in a single payment.

Section 237 allows the legal representative of a deceased individual to extend over a period of six years the payment of taxes in respect of accounts receivable included in the income of the individual for the year of his death.

Section 238 establishes that the amount paid by a non resident when disposing of a taxable Québec property is deemed paid as a tax instalment for the purposes of computing interest.

Section 239 limits the delay granted to make the election referred to in section 778 of the Taxation Act to the first taxation year of the estate.

Section 240 specifies that the provisions of section 780 of the Taxation Act apply also for the purposes of section 23 of the said act.

Section 241 provides concordance between the English text and the French text.

Sections 242 and 243 include in the income earned in Québec or in Canada by a non resident the proceeds of disposition of a timber resource property or a right to a share of the income of a partnership.

Section 244 is a concordance provision.

Section 245 specifies the cases where a taxpayer who leaves Canada remains subject to taxation in respect of certain income.

Sections 246 and 247 include in the notions of "taxable Québec property" and "taxable Canadian property", an option on or an interest in such a property and an interest in certain partnerships, but exclude therefrom a share of a non-resident-owned investment corporation.

se terminant à ce moment ou avant, moins l'ensemble des montants qui sont devenus exigibles par le contribuable à titre de principal de la créance ou de l'obligation avant ce moment et de l'excédent de son coût d'acquisition pour le contribuable sur son principal au moment de l'acquisition par le contribuable, dans la mesure où cet excédent a été déduit dans le calcul de son revenu pour une telle année. »

30. L'article 201 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots et chiffre « l'article 199 » par ce qui suit: « la présente section ».

31. L'article 202 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots et chiffre « de l'article 199 » par ce qui suit: « de la présente section ».

32. L'article 210 de ladite loi est modifié par le remplacement des neuf premières lignes du paragraphe 1 par ce qui suit:

« **210.** 1. Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas les dépenses de nature courante qu'il a faites au Canada dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 pour des recherches scientifiques concernant son entreprise et effectuées directement par lui ou pour lui et les dépenses de nature courante qu'il a faites au Canada dans une telle année pour des recherches scientifiques: ».

33. L'article 212 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **212.** Un contribuable peut aussi déduire dans la mesure prescrite un montant n'excédant pas les dépenses faites dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 en remboursement des montants qui lui ont été versés à l'égard des dépenses pour recherches scientifiques encourues dans le but d'accroître ou de maintenir la capacité technologique d'une industrie canadienne. »

a taxation year ending at or before that time, less the aggregate of the amounts which, before that time, became exigible by the taxpayer as the principal amount of the debt, bond or debenture and the amount by which the cost to the taxpayer of acquiring it exceeds the principal amount thereof at the time it was acquired by the taxpayer, to the extent that that excess amount was deducted in computing his income for such a year."

30. Section 201 of the said act is amended by replacing the word and figure "section 199" in the second line by the following: "this division".

31. Section 202 of the said act is amended by replacing the word and figure "section 199" in the third line by the following: "this division".

32. Section 210 of the said act is amended by replacing the first eight lines of subsection 1 by the following:

« **210.** (1) A taxpayer who carries on a business in Canada may deduct in computing his income for a taxation year an amount not exceeding his expenditures of a current nature made in Canada in that year or in any previous taxation year ending after 1973, on scientific research related to his business and directly undertaken by him or on his behalf, and his expenditures of a current nature made by him in Canada in such a year for scientific research: ».

33. Section 212 of the said act is replaced by the following:

« **212.** A taxpayer may also deduct to the extent prescribed an amount not exceeding the expenditures made in the year or in any previous taxation year ending after 1973 as repayment of amounts paid to him in respect of expenditures on scientific research incurred for the purpose of advancing or sustaining the technological capability of a Canadian industry. »

L'article 248 fixe le délai pendant lequel l'acheteur d'un bien québécois imposable doit remettre au ministre le montant qu'il a retenu.

L'article 249 prévoit que toute transaction à titre gratuit ou en faveur d'une personne liée concernant un bien québécois imposable est présumée faite à la valeur marchande.

L'article 250 est de concordance.

L'article 251 précise que certaines dispositions concernant les dividendes présumés ne s'appliquent pas à une corporation de fonds mutuels.

L'article 252 précise les règles du calcul du revenu provenant d'opérations forestières.

Les articles 253 et 254 prévoient un mécanisme pour éviter la double imposition résultant de la taxe sur les opérations forestières.

L'article 255 majore les montants des dons non imposables pour fins de l'impôt sur les dons.

L'article 256 exonère de l'impôt sur les dons le montant versé par un contribuable à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint est rentier.

L'article 257 est de concordance.

L'article 258 étend les définitions de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts aux règlements faits sous l'autorité de cette dernière loi.

Les articles 259 à 264 corrigent des références.

L'article 265 précise les règles concernant l'aliénation d'un bien amortissable dont un contribuable était propriétaire le 31 décembre 1971.

L'article 266 conserve la marge libre d'impôt à l'égard des biens reçus lors de la liquidation d'une corporation canadienne.

Les articles 267 et 268 étendent la notion de droit gouvernemental et de droit original à un remplacement périodique d'un tel droit.

L'article 269 permet à un ancien membre d'une société de déduire la réserve pour comptes à recevoir s'il conserve le droit à un bien ou un intérêt résiduel dans la société.

L'article 270 prévoit qu'un bien reçu avant 1972 de certains régimes de retraite ou autres est présumé avoir été acquis à la valeur marchande aux fins d'éviter la double imposition.

Section 248 fixes the delay within which the purchaser of a taxable Québec property must pay to the Minister the amount he has withheld.

Section 249 provides that any transaction for no consideration or in favour of a related person in relation to a taxable Québec property is deemed to be made at market value.

Section 250 is a concordance provision.

Section 251 specifies that certain provisions concerning deemed dividends do not apply to a mutual fund corporation.

Section 252 determines the rules concerning the computation of income from logging operations.

Sections 253 and 254 provide a mechanism to avoid double taxation by reason of the logging tax.

Section 255 increases the amount of non taxable gifts for the purposes of gift tax.

Section 256 exempts from gift tax the amount paid by a taxpayer to a registered retirement savings plan under which his spouse is an annuitant.

Section 257 is a concordance provision.

Section 258 extends the definitions of the Taxation Act and the Act respecting the application of Taxation Act to the regulations made under the latter act.

Sections 259 to 264 rectify certain references.

Section 265 specifies the rules concerning the disposition of a depreciable property owned by a taxpayer on 31 December 1971.

Section 266 preserves the tax free zone in respect of a property acquired at the time of the winding up of a Canadian corporation.

Sections 267 and 268 extend the notions of "government right" and "original right" to the periodical substitution of such rights.

Section 269 allows a former partner of a partnership to deduct the reserve for accounts receivable if he retains the right to a property of or a residual interest in the partnership.

Section 270 provides that property acquired before 1972 from certain retirement or other plans is deemed to have been acquired at market value, for the purpose of avoiding double taxation.

34. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, du suivant :

« **212a.** L'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 210 à 212 doit être diminué des montants qui lui ont été versés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 selon les modalités visées aux règlements adoptés sous l'autorité de l'article 212. Toutefois, un montant ne peut être déduit en vertu desdits articles que dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. »

35. L'article 219 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **219.** Un gain en capital ou une perte en capital provient de l'aliénation d'un bien autre qu'une immobilisation intangible, un bien forestier, un bien visé à l'article 301*a* ou une police d'assurance sur la vie au sens du paragraphe *e* de l'article 626, sauf s'il s'agit d'un contrat de rente.

Toutefois, l'aliénation d'un bien culturel prescrit ne peut donner lieu à un gain en capital et l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital. »

36. L'article 221 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatre premières lignes du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« *b*) le montant que le contribuable peut raisonnablement réclamer à titre de provision ».

37. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 221, du suivant :

« **221a.** Un contribuable ne peut réclamer la provision visée à l'article 221 pour une année d'imposition si, à la fin de l'année ou à un moment quelconque de l'année d'imposition subséquente, il ne réside pas au Canada ou est exonéré d'impôt en vertu de la présente partie ou si l'acheteur du bien vendu est une corporation qui, immédiatement après la vente, était contrôlée directement ou indirecte-

34. The said act is amended by inserting after section 212 the following :

“**212a.** The aggregate of the amounts that may be deducted by a taxpayer under sections 210 to 212 shall be reduced by the amounts paid to him in the year or in a previous taxation year ending after 1973 on the terms and conditions contemplated in the regulations made under section 212. However, no amount may be deducted under the said sections except to the extent that it was not deducted in computing the income of the taxpayer for a previous taxation year.”

35. Section 219 of the said act is replaced by the following section :

“**219.** A capital gain or a capital loss arises from the disposition of any property other than intangible capital property, timber resource property, property contemplated in section 301*a* or a life insurance policy within the meaning of paragraph *e* of section 626, except if it is an annuity contract.

However, the disposition of prescribed cultural property shall not give rise to a capital gain and the disposition of depreciable property shall not give rise to a capital loss.”

36. Section 221 of the said act is amended by replacing the first four lines of subparagraph *b* of the first paragraph by the following :

“(b) the amount which the taxpayer may reasonably claim as an allowance in respect of the”.

37. The said act is amended by adding after section 221 the following :

“**221a.** A taxpayer shall not claim the allowance contemplated in section 221 for a taxation year if, at the end of the year or at any time in the following taxation year, he is not resident in Canada or is exempt from tax under this Part, or if the purchaser of the property sold is a corporation that, immediately after the sale, was controlled directly or indirectly or in any manner whatever by the taxpayer or by a

L'article 271 permet à un contribuable de choisir qu'un bien qu'il a commencé à utiliser avant 1972 pour gagner un revenu demeure sa résidence principale.

L'article 272 conserve la marge libre d'impôt à un bien acquis au décès d'une personne.

L'article 273 précise les ajustements du coût d'un bien obtenu par une corporation de son actionnaire ou lors de la liquidation d'une filiale canadienne.

L'article 274 permet à une corporation qui a acquis un bien de son actionnaire de conserver la marge libre d'impôt à l'égard de ce bien.

L'article 275 permet à un contribuable de continuer de pouvoir choisir la méthode de la juste valeur marchande au jour de l'évaluation même s'il a déjà aliéné des biens si le produit était égal à cette valeur.

L'article 276 corrige la version française et apporte une précision.

L'article 277 est de concordance.

L'article 278 inclut dans la masse fiscale d'une société les biens amortissables qui ne sont pas compris dans une catégorie prescrite.

L'article 279 permet de considérer une immobilisation reçue en échange d'une autre dont le contribuable était propriétaire le 31 décembre 1971, dans le cas d'une fusion, d'un échange d'actions ou d'un remaniement de capital, comme étant la même immobilisation dont il était alors propriétaire.

L'article 280 supprime le pouvoir de réglementation concernant la déduction des frais d'exploration et de mise en valeur antérieurs à 1972.

L'article 281 définit certaines expressions.

L'article 282 abroge une disposition devenue inutile.

L'article 283 permet à un contribuable de faire certains choix qui n'ont pas été faits dans les délais prévus.

L'article 284 fait commencer à l'année d'imposition 1976 les règles d'attribution du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère.

L'article 285 apporte une précision.

Les articles 286 et 287 précisent les règles relatives à l'amortissement présumé et à la protection de la marge libre d'impôt à l'égard d'un bien acquis avant 1972 par une caisse d'épargne et de crédit.

Section 271 enables a taxpayer to elect that a property he began to use before 1972 to earn income remains his principal residence.

Section 272 preserves the tax free zone in respect of a property acquired upon the death of a person.

Section 273 specifies the adjustments of the cost of a property acquired by a corporation from a shareholder or upon the winding-up of a Canadian subsidiary.

Section 274 enables a corporation which has acquired a property from a shareholder to preserve the tax free zone in respect of such property.

Section 275 enables a taxpayer to continue to be able to elect the method of fair market value on valuation day, even if he has already disposed of property, when the proceeds were equal to such value.

Section 276 rectifies a minor incongruity in the text and clarifies a point.

Section 277 is a concordance provision.

Section 278 includes in the tax equity of a partnership the depreciable property not included in a prescribed class.

Section 279 allows a taxpayer to consider a capital property acquired in exchange for another property owned by him on 31 December 1971, in the case of an amalgamation, an exchange of shares or a reorganization of capital, to be the capital property then owned by him.

Section 280 repeals the power to make regulations concerning the deduction of exploration and development expenses incurred before 1972.

Section 281 defines certain expressions.

Section 282 repeals an obsolete provision.

Section 283 enables a taxpayer to make certain elections which have not been made within the prescribed delays.

Section 284 provides that the rules governing the attribution of the foreign accrual property income of a foreign affiliate are to be effective from the 1976 taxation year.

Section 285 is a clarification of the text.

Sections 286 and 287 clarify the rules relating to the deemed depreciation and the protection of the tax free zone with respect to a property acquired by a credit union before 1972.

ment ou de quelque manière que ce soit par le contribuable ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôlait le contribuable de cette façon, ou qui, si le contribuable est une corporation, contrôlait ce dernier de cette façon. »

38. L'article 223 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe *a*, après le mot « conjoint », de ce qui suit: «, une fiducie régie par un régime visé aux articles 640, 651, 669 et 693*a* dont il est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation, un bénéficiaire d'un tel régime »;

b) par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b*, après le mot « était », de ce qui suit: « de quelque manière que ce soit ».

39. L'article 224 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* par ce qui suit: « l'être en vertu des articles 227, 259, 261, 275, 276, 363, 366, 367*a*, 489, 647*a* ou 647*b*; ».

40. L'article 228*c* de ladite loi, édicté par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **228*c*.** Les articles 227 à 228*b* ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien dont un particulier autre qu'une fiducie était propriétaire au moment précédant immédiatement celui auquel il a cessé de résider au Canada, s'il était propriétaire de ce bien immédiatement avant la dernière fois où il est devenu résident du Canada ou s'il l'a acquis par la suite par succession ou testament et si, dans chaque cas, il n'a pas résidé au Canada plus de 60 mois dans les dix ans précédant ce moment. »

41. L'article 233 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne, après le chiffre « 400 », de ce qui suit: « ou en vertu de l'article 404*b* si, dans ce dernier cas, il s'agit d'un dividende imposable ».

42. L'article 237 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des

person or group of persons by whom the taxpayer was so controlled, or that, if the taxpayer is a corporation, so controlled the latter.”

38. Section 223 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “spouse” in the fourth line of paragraph *a* the following: “, a trust governed by a plan referred to in section 640, 651, 669 or 693*a* under which he is a beneficiary or becomes a beneficiary immediately after the disposition, a beneficiary under such a plan”;

(b) by inserting after the word “owned” in the second line of paragraph *b* the following: “, in any manner whatever,”.

39. Section 224 of the said act is amended by replacing the words and figures “227, 363 and 364 or 489” in the second line of paragraph *a* by the following: “227, 259, 261, 275, 276, 363, 366, 367*a*, 489, 647*a* or 647*b*;”.

40. Section 228*c* of the said act, enacted by section 22 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**228*c*.** Sections 227 to 228*b* do not apply to any property owned by an individual other than a trust at the time immediately before he ceased to be resident in Canada, if the property was owned by him immediately before he last became resident in Canada, or was acquired by him later by inheritance or bequest, and if he was in each case resident in Canada for not more than 60 months during the ten years preceding that time.”

41. Section 233 of the said act is amended by inserting after the figure “400” in the seventh line the following: “or, under section 404*b* if, in the latter case, it is a taxable dividend”.

42. Section 237 of the said act, amended by section 23 of chapter 17 of the

L'article 288 établit que le coût en capital d'un bien d'une caisse d'épargne et de crédit, aux fins de calculer le gain en capital, s'établit sans tenir compte des règles prévues à cet effet pour calculer l'amortissement.

Section 288 establishes that the capital cost of a property of a credit union, for the purpose of computing the capital gain, is determined without regard to the rules provided for that purpose to compute depreciation.

lois de 1973 et par l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe *d*, après le mot « prêt », de ce qui suit: « ou, sous réserve de l'article 237*a*, par l'aliénation d'un bien à l'égard duquel le contribuable et la corporation ont fait le choix visé aux articles 406 ou 412 »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *ea*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, tout montant dont l'article 450*a* exige l'addition; »;

c) par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, après le mot « contribuable », de ce qui suit: «, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 459*a*, »;

d) par l'insertion, dans la dixième ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, après le mot « si », de ce qui suit: « le paragraphe *b* de chacun des articles 189 et 190, »;

e) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g*, du mot « et »;

f) par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *g*, des suivants:

« v. un montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable en vertu de l'article 361 à l'égard de la société, sauf s'il s'agit d'un montant ainsi inclus en vertu de l'article 459*e*;

« vi. la part du contribuable, autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 459*a*, dans l'excédent du produit de l'aliénation qui devient recevable par la société à l'égard d'un bien décrit aux paragraphes *d* ou *e* de l'article 301*a*, dont elle est propriétaire le 31 décembre 1971 et qu'elle aliène après cette date, sur le montant décrit au paragraphe *a* de l'article 303; et

« vii. un montant réputé être un gain en vertu de l'article 482*d*; »;

g) par l'insertion, après le paragraphe *g*, de ce qui suit:

statutes of 1973 and by section 13 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by inserting, after the word "loan" in the sixth line of paragraph *d* the following: "or, subject to section 237*a*, by a disposition of property in respect of which the taxpayer and the corporation have made the election contemplated in section 406 or 412";

(b) by inserting after paragraph *e* the following:

"(ea) where the property is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, any amount required by section 450*a* to be added;";

(c) by inserting after the word "share" in the fourth line of subparagraph *i* of paragraph *g* the following: ", other than a share under an agreement referred to in section 459*a*,";

(d) by inserting after the word "though" in the ninth line of subparagraph *i* of paragraph *g* the following: "paragraph *b* of each of sections 189 and 190,";

(e) by striking out the word "and" at the end of subparagraph *iii* of paragraph *g*;

(f) by inserting after subparagraph *iv* of paragraph *g* the following subparagraphs:

"v. an amount included in computing the income of the taxpayer in respect of the partnership by virtue of section 361, other than an amount so included by virtue of section 459*e*;

"vi. the taxpayer's share, other than a share under an agreement referred to in section 459*a*, of the amount by which the proceeds of disposition that become receivable by the partnership in respect of a property described in paragraph *d* or *e* of section 301*a*, owned by the partnership before 31 December 1971 and disposed of by it after that time, exceeds the amount described in paragraph *a* of section 303; and

"vii. an amount deemed to be a gain under section 482*d*,";

(g) by inserting after paragraph *g* the following:

« FIDUCIE

« *ga* lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie à laquelle l'article 453*d* s'applique, tout montant dont l'article 453*e* exige l'addition; ».

43. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

« **237a.** Aux fins du paragraphe *d* de l'article 237, l'aliénation avant le 7 mai 1974 d'un bien en contrepartie duquel le contribuable n'a pas reçu d'actions du capital-actions de la corporation et à l'égard duquel le choix y mentionné a été fait est réputée donner lieu à un apport de capital égal à l'excédent du montant convenu dans le choix sur la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, de la contrepartie reçue par le contribuable. »

44. L'article 238 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* lorsque le bien est acquis après 1971 et sauf disposition contraire prescrite, l'excédent de toute aide qui serait décrite à l'article 90*a* si ce dernier article s'appliquait à toute immobilisation et que le contribuable a reçue ou a droit de recevoir avant le moment donné pour ou à l'égard de cette acquisition sur ce qu'il a remboursé avant ce moment en vertu d'une obligation de ce faire; »;

b) par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe *e*, après le chiffre « 331 », de ce qui suit : « , à des frais canadiens d'exploration, au sens des articles 354*a* et 354*b*, ou à des frais canadiens de mise en valeur, au sens des articles 354*m* et 354*n* »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *fa* lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation d'exploration en participation visée à l'article 349 et résidant au Canada à laquelle le contribuable a fait après 1971 un apport

« TRUST

“(*ga*) where the property is a capital interest in a trust to which section 453*d* applies, any amount required by section 453*e* to be added;”.

43. The said act is amended by inserting after section 237 the following :

“**237a.** For the purposes of paragraph *d* of section 237, the disposition before 7 May 1974 of property in consideration of which the taxpayer did not receive shares of the capital stock of the corporation and in respect of which the election mentioned therein was made, is deemed to be a contribution of capital equal to the amount by which the amount agreed upon in the election exceeds the fair market value, at the time of the disposition, of the consideration received by the taxpayer.”

44. Section 238 of the said act, amended by section 24 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 14 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended :

(a) by replacing paragraph *d* by the following :

“(*d*) where the property is acquired after 1971 and unless otherwise prescribed, the amount by which any assistance that would be described in section 90*a* if such section applied to any capital property and that the taxpayer has received or is entitled to receive before the particular time for or in respect of that acquisition, exceeds the amount he has repaid before that time pursuant to an obligation to do so;”;

(b) by inserting after the figure “331” in the seventh line of paragraph *e* the following : “, of Canadian exploration expenses within the meaning of sections 354*a* and 354*b*, or of Canadian development expenses within the meaning of sections 354*m* and 354*n*”;

(c) by inserting after paragraph *f* the following :

“(*fa*) where the property is a share of the capital stock of a joint exploration corporation referred to in section 349 and resident in Canada to which the taxpayer has, after 1971, made a contribu-

de capital qui n'était pas un prêt et qui a été inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien en vertu du paragraphe *d* de l'article 237, la partie de cet apport qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une partie convenue visée aux articles 348, 354*k* et 354*t*; »;

d) par l'insertion, à la fin du paragraphe *g*, après le chiffre « 331 », de ce qui suit: « , des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *e* de l'article 354*a* ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *f* de l'article 354*m* »;

e) par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

« *ga*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une corporation ne résidant pas au Canada, tout montant dont le paragraphe *d* de l'article 379*i* et les articles 449 à 450*b* exigent la déduction; »;

f) par l'insertion, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, après le mot « contribuable », de ce qui suit: « , autre que celle résultant d'une entente visée à l'article 459*a*, »;

g) par l'insertion, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *i*, après le mot « donné », de ce qui suit: « , à l'exception d'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel le contribuable a cessé d'être membre de la société »;

h) par l'insertion, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *i*, après le mot « société », de ce qui suit: « , autre qu'une part résultant d'une entente visée à l'article 459*a* »;

i) par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant:

« *ia*) lorsque le bien est un droit de recevoir un bien d'une société, au sens du paragraphe *a* de l'article 482*g*, un montant reçu par le contribuable en contrepartie de la totalité ou d'une partie de ce droit; »;

j) par le remplacement des sixième et septième lignes du paragraphe *k* par ce qui suit: « juste valeur marchande des biens de la fiducie visés à l'article 238*a* n'était pas »;

k) par le remplacement de la douzième ligne du paragraphe *k* par ce qui suit: « valeur des biens visés audit article au »;

tion of capital that was not a loan and that was included in computing the adjusted cost base of that property by virtue of paragraph *d* of section 237, such portion of that contribution as may reasonably be considered to be related to an agreed portion referred to in sections 348, 354*k* and 354*t*;"

(d) by inserting after the figure "331" at the end of paragraph *g* the following: " , Canadian exploration expenses under paragraph *e* of section 354*a* or Canadian development expenses under paragraph *f* of section 354*m* ";

(e) by inserting after paragraph *g* the following:

"*(ga)* where the property is a share of the capital stock of a corporation not resident in Canada, any amount required by paragraph *d* of section 379*i* and sections 449 to 450*b* to be deducted;"

(f) by inserting after the word "taxpayer" in the fourth line of subparagraph *i* of paragraph *i* the following: " , other than a share under an agreement referred to in section 459*a*,"

(g) by inserting after the word "time" in the third line of subparagraph *ii* of paragraph *i* the following: " , except a fiscal year subsequent to that in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership,"

(h) by inserting after the word "partnership" in the fifth line of subparagraph *iv* of paragraph *i* the following: "other than a share under an agreement referred to in section 459*a*";

(i) by inserting after paragraph *i* the following:

"*(ia)* where the property is a right to receive partnership property within the meaning of paragraph *a* of section 482*g*, any amount received by the taxpayer in full or partial satisfaction of that right;"

(j) by replacing the sixth line of paragraph *k* by the following: "the property of the trust referred to in section 238*a*";

(k) by replacing the eleventh line of paragraph *k* by the following: "value of the property referred to in the said section";

l) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* par le suivant :

« *i.* de cette participation sur la juste valeur marchande, au même moment, de toutes les participations au capital de cette fiducie; ou, »;

m) par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule; et

n) par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant :

« *l)* lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie à laquelle l'article 453*d* s'applique, tout montant dont l'article 453*e* exige la déduction. »

45. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

« **238*a*.** Les biens visés au paragraphe *k* de l'article 238 à l'égard d'une fiducie ne résidant pas au Canada sont les suivants :

a) un bien minier canadien ou un bien qui l'aurait été s'il avait été acquis après 1971;

b) une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada;

c) un bien canadien imposable; et

d) un bien forestier. »

46. L'article 239 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la version française, des mots « possède un bien ou » par ce qui suit: « est propriétaire d'un bien ou d' »;

b) par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « paragraphe » par le mot « article »;

c) par le remplacement, dans la deuxième ligne de la version française du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « appartenant au contribuable » par les mots « dont il est propriétaire ».

47. L'article 241 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes par ce qui suit: « donné le coût de ce bien, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté de ce bien à ce moment, et tous les montants qui

l) by replacing subparagraph *i* of paragraph *k* by the following :

“*i.* of such interest is of the fair market value, at the same time, of all capital interests in such trust; or, ”;

m) by replacing the period at the end of paragraph *k* by a semicolon; and

n) by inserting after paragraph *k* the following :

“*l)* where the property is a capital interest in a trust to which section 453*d* applies, any amount required by section 453*e* to be deducted.”

45. The said act is amended by adding after section 238 the following :

“**238*a*.** The property referred to in paragraph *k* of section 238 in respect of a trust not resident in Canada is the following :

a) a Canadian resource property or any property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971;

b) an income interest in a trust resident in Canada;

c) a taxable Canadian property; and

d) a timber resource property.”

46. Section 239 of the said act is amended :

a) by replacing the words “possède un bien ou” in the second and third lines of the French text by the following: “est propriétaire d'un bien ou d' ”;

b) by replacing the word “paragraphe” in the sixth line by the word “section”;

c) by replacing the words “appartenant au contribuable” in the second line of subparagraph *i* of paragraph *b* of the French text by the following: “dont il est propriétaire”.

47. Section 241 of the said act is amended by replacing the fifth and sixth lines by the following: “determined for the purpose of computing the adjusted cost base of that property at that time, and all amounts required by section 237 to be

doivent être ajoutés au coût de ce bien dans ce calcul en vertu de l'article 237, cet excédent ».

48. L'article 246 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du paragraphe *a* par ce qui suit: « de biens précieux, à l'exception d'un bien culturel visé à l'article 219, sur l'ensemble de ses pertes provenant pour l'année de l'aliénation de biens précieux; et ».

49. L'article 249 de ladite loi est modifié par le remplacement des septième et huitième lignes par ce qui suit: « ses gains provenant pour l'année de l'aliénation de biens précieux, à l'exception d'un bien culturel visé à l'article 219. »

50. L'article 258 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **258.** Nonobstant l'article 221 lorsque, dans une année d'imposition au jour déterminé en vertu de l'article 258c, un produit d'aliénation mentionné à ce dernier article devient recevable par un contribuable à l'égard d'une immobilisation et que celui-ci acquiert, avant la fin de la deuxième année d'imposition suivant celle dans laquelle ce jour tombe, une immobilisation de remplacement qu'il n'a pas aliénée avant ce jour, le gain provenant de l'aliénation de l'immobilisation remplacée est la partie du produit de cette aliénation qui excède le coût ou, dans le cas d'un bien amortissable, le coût en capital, pour lui, déterminé dans chaque cas sans tenir compte de l'article 258a, de l'immobilisation de remplacement, jusqu'à concurrence du gain déterminé par ailleurs. »

51. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 258, des suivants:

« **258a.** Le coût ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, le coût en capital, pour le contribuable, de l'immobilisation de remplacement visée à l'article 258, à un moment postérieur à celui de l'aliénation de l'immobilisation remplacée, est celui qui est déterminé par ailleurs moins

added in so computing to the cost of the property, such excess is deemed to be a".

48. Section 246 of the said act is amended by replacing the fourth and fifth lines of paragraph *a* by the following: "of precious property, except prescribed cultural property contemplated in section 219, exceeds the aggregate of his losses for the year from the disposition of precious property; and".

49. Section 249 of the said act is amended by replacing the seventh line by the following: "gains for the year from the disposition of precious property, except cultural property contemplated in section 219."

50. Section 258 of the said act is replaced by the following:

"**258.** Notwithstanding section 221, where in a taxation year on the day determined under section 258c the proceeds of disposition mentioned in the latter section become receivable by a taxpayer in respect of capital property and where he acquires, before the end of the second taxation year after that in which that day is included, a capital replacement property he has not disposed of before that day, the gain from the disposition of the replaced capital property is that part of the proceeds of that disposition that exceeds the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost to him, determined in each case without taking account of section 258a, of the capital replacement property, up to the amount of the gain otherwise determined."

51. The said act is amended by inserting after section 258 the following sections:

"**258a.** The cost or, in the case of depreciable property, the capital cost to the taxpayer, of the capital replacement property referred to in section 258, at any time after that of the disposition of the replaced capital property, shall be the cost otherwise determined minus the amount

l'excédent du gain ainsi déterminé provenant de cette aliénation sur le gain déterminé en vertu dudit article.

« **258b.** Lorsque l'immobilisation de remplacement visée à l'article 258 est un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui a été acquis avant le jour où l'immobilisation remplacée est réputée avoir été aliénée en vertu de l'article 258c, l'excédent de la réduction du coût en capital de ce bien de remplacement en vertu de l'article 258a sur la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, immédiatement avant cette réduction, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle l'immobilisation remplacée est ainsi réputée avoir été aliénée.

Aux fins de l'article 84, cet excédent est réputé avoir été ainsi inclus en vertu de l'article 83 à l'égard de l'aliénation d'un bien de la catégorie à laquelle l'immobilisation de remplacement appartient.

« **258c.** Aux fins de la présente loi, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit d'aliénation visé aux sous-paragraphes iii ou iv du paragraphe e de l'article 82, le jour de l'aliénation de ce bien et le jour où ce produit devient recevable par lui sont réputés être le premier en date des jours suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce jour:

a) le jour où le contribuable a convenu d'une indemnité finale pour ce bien;

b) lorsqu'une réclamation ou autre procédure a été produite devant une cour ou un tribunal compétents, le jour où l'indemnité est définitivement établie par ce tribunal ou cette cour;

c) lorsqu'une réclamation ou autre procédure mentionnée au paragraphe b n'a pas été produite dans les deux ans de l'événement donnant lieu à l'indemnité, le jour du deuxième anniversaire de cet événement;

by which the gain so determined from that disposition exceeds the amount of the gain determined under the said section.

“**258b.** Where the capital replacement property referred to in section 258 is depreciable property of a prescribed class which was acquired before the day on which the replaced capital property is deemed to have been disposed of under section 258c, the amount by which the reduction in the capital cost of that replacement property by virtue of section 258a exceeds the undepreciated capital cost of property of that class, immediately before that reduction, shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year in which the capital replacement property is so deemed to have been disposed of.

For the purposes of section 84, that excess is deemed to have been so included by virtue of section 83, in respect of the disposition of property of the class to which the capital replacement property belongs.

“**258c.** For the purposes of this act, where the taxpayer has disposed of a property in circumstances which give rise to proceeds of disposition referred to in subparagraphs iii or iv of paragraph e of section 82, the day of the disposition of that property and the day on which those proceeds become receivable by him are deemed to be the earliest of the following days, and the taxpayer is deemed to have owned the property continuously until that day:

(a) the day the taxpayer has agreed to an amount as full compensation for that property;

(b) where a claim or other proceeding has been taken before a court or tribunal of competent jurisdiction, the day on which the amount of the compensation is finally determined by that tribunal or court;

(c) where a claim or other proceeding referred to in paragraph b has not been taken within two years after the event giving rise to compensation, the day that is two years following the day of that event;

d) le jour auquel le contribuable est réputé avoir aliéné le bien en vertu des articles 227 ou 362*c* à 367*g*; ou

e) lorsque le contribuable est une corporation autre qu'une filiale visée à l'article 434, le jour précédant celui de sa liquidation. »

52. L'article 262 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le chiffre « 259 », de ce qui suit: « , dans la mesure où il concerne un bien qui commence à être utilisé pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise, ».

53. L'article 272 de ladite loi, modifié par l'article 28 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes du paragraphe 2 par ce qui suit: « décrite au paragraphe *e* de l'article 331, ou à laquelle les paragraphes *e* de l'article 354*a* ou *f* de l'article 354*m*, selon le cas, réfèrent, de frais visés auxdits paragraphes. »

54. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 274, du suivant:

« **274*a*.** Lorsqu'un contribuable a accordé un renouvellement ou une prolongation d'une option visée aux articles 271 ou 272, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins desdits articles, chaque renouvellement ou prolongation est réputé constituer une option au jour où le renouvellement ou la prolongation est accordé;

b) aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 230 et des articles 272 à 274, l'option et chaque renouvellement ou prolongation sont réputés être la même option; et

c) l'article 274 s'applique à chaque année d'imposition pendant laquelle un renouvellement ou une prolongation a été accordé. »

55. L'article 277 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des sept premières lignes par ce qui suit:

(d) the day on which the taxpayer is deemed to have disposed of the property by virtue of section 227 or sections 362*c* to 367*g*; or

(e) where the taxpayer is a corporation other than a subsidiary referred to in section 434, the day immediately before its winding-up." »

52. Section 262 of the said act is amended by inserting after the figure "259" in the second line of the first paragraph the following: " , to the extent that it concerns property that commences to be used to gain income therefrom or from a business, " .

53. Section 272 of the said act, amended by section 28 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the fifth and sixth lines of subsection 2 by the following: "paragraph *e* of section 331, or described in paragraph *e* of section 354*a* or paragraph *f* of section 354*m*, as the case may be, of any expense described in the said paragraphs." »

54. The said act is amended by adding after section 274 the following:

« **274*a*.** Where a taxpayer has granted a renewal or extension of an option referred to in section 271 or 272, the following rules apply:

(a) for the purposes of the said sections, each renewal or extension is deemed to be an option on the day the renewal or extension is granted;

(b) for the purposes of paragraph *d* of subsection 1 of section 230 and sections 272 to 274, the option and each renewal or extension are deemed to be the same option; and

(c) section 274 applies to each taxation year in which a renewal or extension was granted." »

55. Section 277 of the said act, amended by section 29 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first six lines by the following:

« **277.** Lorsqu'un contribuable acquiert après le 6 mai 1974 une action d'une seule catégorie du capital-actions d'une corporation en échange d'une immobilisation du contribuable qui était une action, une obligation ou un billet de la corporation qui conférait à son détenteur le droit de faire cet échange et que le contribuable ne reçoit pas d'autre contrepartie qu'une action de cette catégorie, ».

56. L'article 278 de ladite loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit :

« **278.** Aux fins du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un bien non visé aux articles 280 à 281a et qu'un montant, à l'égard de la ».

57. L'article 279a de ladite loi, édicté par l'article 31 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « bien », de ce qui suit : « non visé aux articles 280 à 281a ».

58. L'article 291 de ladite loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par ce qui suit : « retraite y compris une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la ».

59. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 302, du suivant :

« **301a.** Le présent chapitre s'applique à l'aliénation par un contribuable :

- a) d'un bien minier canadien;
- b) d'un bien minier étranger;
- c) d'un bien qui est un droit, permis ou privilège prescrit dont le contribuable était propriétaire le 31 décembre 1971;
- d) d'un bien mentionné à l'un des paragraphes a à f de l'article 337 qui n'est pas visé au paragraphe c; ou
- e) d'un bien qui serait mentionné à l'un des paragraphes a à f de l'article 337 si les mots « au Canada » étaient remplacés par les mots « à l'étranger ».

“**277.** Where a share of one class of the capital stock of a corporation is acquired after 6 May 1974 by a taxpayer in exchange for a capital property of the taxpayer that was a share, bond, debenture or note of the corporation which conferred upon the holder the right to make that exchange and no consideration is received by the taxpayer other than a share of that class,”.

56. Section 278 of the said act is amended by replacing the first three lines by the following :

“**278.** For the purposes of this title, where a taxpayer acquires after 1971 property not referred to in sections 280 to 281a and an amount in respect of the”.

57. Section 279a of the said act, enacted by section 31 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by inserting after the word “property” in the third line the following: “not referred to in sections 280 to 281a”.

58. Section 291 of the said act is amended by replacing the third line by the following: “benefit, including a pension, supplement or spouse's allowance”.

59. The said act is amended by inserting, before section 302, the following :

“**301a.** This chapter applies to the disposition, by a taxpayer, of

- (a) a Canadian resource property;
- (b) a foreign resource property;
- (c) a property which is a prescribed right, licence or privilege owned by the taxpayer on 31 December 1971;
- (d) a property mentioned in any of paragraphs a to f of section 337 that is not referred to in paragraph c; or
- (e) a property that would be mentioned in any of paragraphs a to f of section 337 if the words “in Canada” were read as “outside Canada”.

60. L'article 302 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 18 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **302.** Une corporation de mise en valeur, au sens de l'article 330, ou qui était une telle corporation au moment de l'acquisition d'un bien visé au paragraphe *a* ou *c* de l'article 301*a* et toute autre personne prescrite doivent inclure, dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p* pour une année d'imposition, le produit de l'aliénation de tel bien dans la mesure où ce produit devient recevable. »

61. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant:

« **302a.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

a) le produit de l'aliénation d'un bien décrit au paragraphe *b* de l'article 301*a*, dans la mesure où, dans l'année, il devient recevable;

b) le montant déduit en vertu des articles 326 et 326*a* dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

c) l'excédent du montant visé à l'article 352*c* sur la partie des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur engagés avant le moment y visé qui n'a pas été admissible en déduction ou déduite, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente;

d) l'excédent, à la fin de l'année, de l'ensemble décrit à l'article 354*d* sur celui décrit à l'article 354*c*; et

e) l'excédent, à la fin de l'année, de l'ensemble décrit à l'article 354*p* sur celui décrit à l'article 354*o*. »

62. L'article 303 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 18 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **303.** Lorsqu'un contribuable aliène après 1971 un bien dont il était propriétaire, ou dont il était réputé être proprié-

60. Section 302 of the said act, amended by section 7 of chapter 18 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**302.** A development corporation, within the meaning of section 330, or a corporation that was a development corporation at the time of acquiring a property referred to in paragraph *a* or *c* of section 301*a* and any other prescribed person must include in the amount referred to in paragraph *b* of section 354*p*, for a taxation year, the proceeds of the disposition of such property to the extent that such proceeds become receivable.”

61. The said act is amended by inserting, after section 302, the following:

“**302a.** A taxpayer must include in computing his income for a taxation year:

(a) the proceeds of the disposition of a property described in paragraph *b* of section 301*a*, to the extent that they become receivable in that year;

(b) the amount deducted pursuant to sections 326 and 326*a* in computing his income for the preceding taxation year;

(c) the amount by which the amount referred to in section 352*c* exceeds the portion of the foreign exploration and development expenses incurred before the time contemplated therein that was not deducted or deductible, as the case may be, in computing his income for a previous taxation year;

(d) the amount by which the aggregate described in section 354*d* exceeds that described in section 354*c* at the end of the year; and

(e) the amount by which the aggregate described in section 354*p* exceeds that described in section 354*o* at the end of the year.”

62. Section 303 of the said act, amended by section 8 of chapter 18 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**303.** Where a taxpayer disposes after 1971 of a property owned by him, or deemed to have been owned by him,

taire, le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de l'aliénation, il doit inclure:

a) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, s'il s'agit d'un bien décrit au paragraphe *e* de l'article 301*a*, un montant égal à 60 pour cent du produit de l'aliénation plus un pourcentage n'excédant pas 40 pour cent de ce produit, obtenu en multipliant par 5 pour cent le nombre d'années civiles complètes à compter de la fin de 1972 jusqu'à la fin de l'année dans laquelle l'aliénation a eu lieu, dans la mesure où, dans l'année, le produit devient recevable;

b) dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p*, s'il s'agit d'un bien décrit au paragraphe *d* de l'article 301*a*, le montant décrit au paragraphe *a* dans la mesure où, dans l'année, il devient recevable. »

63. L'article 304 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **304.** Aux fins du présent chapitre, des articles 326, 326*a*, 329 à 354 et 354*m* à 354*s*, si le contribuable a un lien de dépendance avec la personne qui acquiert le bien mentionné à l'article 303:

a) le coût du bien pour cette personne est réputé être le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou, selon le cas, dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p* en vertu de l'article 303; et

b) lorsque cette personne aliène ultérieurement le bien, ou une participation ou un droit y afférent, elle est réputée en avoir été propriétaire le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de l'aliénation. »

64. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304, du suivant:

« **304*a*.** Dans le présent chapitre, les expressions « aliénation » et « produit de l'aliénation » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 230 et 233. »

65. L'article 313 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le rem-

on 31 December 1971 and thereafter without interruption until the time of disposition, he must include:

(a) in computing his income for a taxation year, in the case of a property described in paragraph *e* of section 301*a*, an amount equal to 60 per cent of the proceeds of disposition plus a percentage not exceeding 40 per cent of such proceeds, obtained by multiplying, by five per cent, the number of full calendar years from the end of 1972 until the end of the year in which the disposition took place, to the extent that the proceeds become receivable in that year;

(b) in the amount referred to in paragraph *b* of section 354*p*, in the case of a property described in paragraph *d* of section 301*a*, the amount described in paragraph *a* to the extent that it becomes receivable in that year." »

63. Section 304 of the said act is replaced by the following:

« **304.** For the purposes of this chapter, of sections 326, 326*a*, 329 to 354 and 354*m* to 354*s*, if the taxpayer and the person who acquired the property mentioned in section 303 are not dealing with each other at arm's length:

(a) the cost to that person of the property is deemed to be the amount included in computing the income of the taxpayer or, as the case may be, in the amount referred to in paragraph *b* of section 354*p* pursuant to section 303; and

(b) when that person subsequently disposes of the property, or any right or interest therein, that person is deemed to have owned the property on 31 December 1971 and thereafter without interruption until the time of disposition." »

64. The said act is amended by inserting, after section 304, the following:

« **304*a*.** In this chapter, the expressions "disposition" and "proceeds of disposition" have the meaning assigned by sections 230 and 233 respectively." »

65. Section 313 of the said act, amended by section 10 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by re-

placement du sous-paragraphe *iia* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iia.* de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 302*a* et 303 sur l'ensemble des montants qui en sont déduits en vertu des articles 326, 326*a*, 329 à 354, 354*k*, 354*l* et 354*t* et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24); ».

66. L'article 326 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **326.** 1. Un contribuable qui a, à l'égard de l'aliénation d'un bien, inclus un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 302*a* ou de l'article 303 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition ou pour une année antérieure peut déduire, si ce montant n'est pas exigible en totalité ou en partie avant la fin de l'année d'imposition, une provision égale à la partie du montant qui n'est pas exigible avant la fin de l'année d'imposition, sans excéder, lorsque l'aliénation a eu lieu dans une année antérieure, le montant déduit à l'égard de cette aliénation pour l'année d'imposition précédente; cette provision remplace celle qui est prévue à l'article 141.

2. Le paragraphe 1 et l'article 326*a* ne s'appliquent pas si le contribuable, à une date quelconque de l'année ou de l'année suivante, cesse de résider au Canada, devient exonéré d'impôt en vertu d'une disposition de la présente partie ou, s'il ne réside pas au Canada, cesse d'y exploiter une entreprise. »

67. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 326, du suivant :

« **326*a.*** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 326, lorsqu'un contribuable *a*, en vertu du paragraphe *e* de l'article 302*a*, inclus un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et que, à l'égard de l'aliénation d'un bien auquel l'article 302 ou le paragraphe *b* de l'article 303 s'applique, il a inclus un montant en vertu du paragraphe *b* de l'article 354*p* dans le calcul des frais visés à ce dernier article à un moment donné de cette année alors que ce dernier montant n'était pas

placing subparagraph *iia* of paragraph *a* by the following :

“*iia.* the excess of the amount included in computing his income for the year under sections 302*a* and 303 over the aggregate of the amounts which are deducted therefrom under sections 326, 326*a*, 329 to 354, 354*k*, 354*l* and 354*t* and section 86 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24);”.

66. Section 326 of the said act is replaced by the following :

“**326.** (1) A taxpayer who has, with respect to the disposition of a property, included an amount under paragraph *a* of section 302*a* or section 303 in computing his income for the taxation year or for a previous year may deduct, if such amount is not due in whole or in part before the end of the taxation year, an allowance equal to the part of the amount not due before the end of the taxation year, without exceeding, when the disposition occurred in a preceding year, the amount deducted in respect of such disposition for the preceding taxation year; this allowance replaces that provided for in section 141.

(2) Subsection 1 and section 326*a* do not apply if the taxpayer, at any time in the year or in the next year, ceases to be resident in Canada, becomes exempt from tax under a provision of this Part or, if he is not resident in Canada, ceases to carry on business there.”

67. The said act is amended by inserting, after section 326, the following :

“**326*a.*** Subject to subsection 2 of section 326, where a taxpayer has, pursuant to paragraph *e* of section 302*a*, included an amount in computing his income for a taxation year and, in respect of the disposition of a property to which section 302 or paragraph *b* of section 303 applies, he has included, pursuant to paragraph *b* of section 354*p*, an amount in computing the expenses referred to in the last named section at a particular time in that year when such latter amount or part thereof

exigible en totalité ou en partie avant la fin de l'année, il peut déduire une provision égale, dans le cas de l'année d'aliénation, au montant ainsi inclus dans le calcul de son revenu ou, dans le cas d'une année subséquente, au montant déduit à l'égard de cette aliénation dans l'année précédente, sans excéder, dans l'un ou l'autre cas, la partie du montant qui n'est pas exigible avant la fin de l'année en cause; cette provision remplace celle qui est prévue à l'article 141. »

68. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 327, des sections et de l'article suivants:

« SECTION I

« RÈGLES GÉNÉRALES

« **326b.** Dans le présent chapitre, l'expression « entreprise minière » désigne une activité décrite au paragraphe *a* de l'article 330 à l'égard de minéraux et aux paragraphes *b* à *e* et *g* dudit article et l'expression « entreprise pétrolière » désigne toute autre activité y décrite; ces expressions comprennent une transaction impliquant un bien décrit aux paragraphes *a* à *f* de l'article 337 selon qu'il s'agisse respectivement d'un bien que l'on peut raisonnablement rattacher à des minéraux ou au pétrole et au gaz naturel.

« SECTION II

« ÉPUISEMENT ET FRAIS D'EXPLORATION ET DE MISE EN VALEUR ».

69. L'article 329 de ladite loi, modifié par l'article 37 du chapitre 17 et par l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la treizième ligne et des suivantes par ce qui suit: « en vertu de la présente section ou des articles 354*a* à 354*j*, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 334, 338, 343, 345 et 556 à 562*c*. »

70. L'article 330 de ladite loi est modifié:

was not due before the end of the year, he may deduct an allowance equal, in the case of the year of disposition, to the amount so included in computing his income or, in the case of a subsequent year, to the amount deducted in respect of that disposition in the preceding year, not exceeding, in either case, that part of the amount which is not due before the end of the year in question; this allowance replaces the allowance provided for in section 141."

68. The said act is amended by inserting, before section 327, the following divisions and section:

"DIVISION I

"GENERAL RULES

"**326b.** In this chapter, the expression "mining business" designates an activity described in paragraph *a* of section 330 with respect to minerals and in paragraphs *b* to *e* and *g* of the said section and the expression "oil business" designates any other activity described therein; such expressions include a transaction concerning a property described in paragraphs *a* to *f* of section 337 if it regards property that may reasonably be related to minerals, or to petroleum and natural gas, respectively.

"DIVISION II

"DEPLETION, AND EXPLORATION AND DEVELOPMENT EXPENSES".

69. Section 329 of the said act, amended by section 37 of chapter 17 and by section 13 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the ninth and the following lines by the following: "which would be its income if no deduction were allowed under this division or sections 354*a* to 354*j*, less the deductions allowed for the year under sections 334, 338, 343, 345 and 556 to 562*c*."

70. Section 330 of the said act is amended:

a) par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « ou »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par ce qui suit: « ; ou »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant:

« *g*) la production ou la mise en marché du chlorure de sodium ou de la potasse ou la fabrication, entre autres, des produits nécessitant le traitement de ces substances. »

71. L'article 331 de ladite loi, modifié par l'article 38 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « sont », de ce qui suit: « les frais engagés avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière et avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière et qui sont »;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

c) par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par ce qui suit: « ; et »;

d) par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant:

« *f*) un paiement annuel fait par le contribuable pour la préservation d'un bien minier canadien ou d'un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis par lui après 1971. »

72. L'article 333 de ladite loi est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots: « un paiement annuel fait en vue de la préservation d'un bien minier canadien ou étranger et ».

73. L'article 334 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la neuvième ligne, du mot « et » par le mot « ou »; et

b) par l'insertion, dans la neuvième ligne, après le mot « engagés », de ce qui suit: « avant le 7 mai 1974 ».

74. L'article 336 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre 17 et par l'article 14 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) by striking out the word "or" at the end of paragraph *e*;

b) by replacing the period at the end of paragraph *f* by the following: "; or";

c) by inserting after paragraph *f* the following:

“(*g*) production or marketing of sodium chloride or potash, or manufacturing, among other things, of products involving the processing of those substances.”

71. Section 331 of the said act, amended by section 38 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended:

a) by inserting after the word "are" in the third line the following: " the expenses incurred before 7 May 1974 in the case of an oil business and before 1 April 1975 in the case of a mining business which are";

b) by striking out the word "and" at the end of paragraph *d*;

c) by replacing the period at the end of paragraph *e* by the following: "; and";

d) by inserting after paragraph *e* the following:

“(*f*) any annual payment made by the taxpayer for the preservation of a Canadian resource property or property that would have been such a property if it had been acquired by him after 1971.”

72. Section 333 of the said act is amended by striking out the words: "any annual payment made for the preservation of a Canadian or foreign resource property and" in the second, third, fourth and fifth lines.

73. Section 334 of the said act is amended:

a) by replacing the word "and" in the ninth line by the word "or"; and

b) by inserting after the word "incurs" in the ninth line the following: "before 7 May 1974".

74. Section 336 of the said act, amended by section 40 of chapter 17 and by section 14 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

a) par le remplacement de la première ligne du paragraphe *b* et des suivantes qui précèdent le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) l'excédent, sur les provisions déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 326 et 326*a*, du total, avant toute déduction en vertu des articles 327 et 328, de: »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant:

« *ii.* tout montant dont les paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 302*a* exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année. »

75. L'article 337 de ladite loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *f*, après la lettre « *e* », de ce qui suit: « , autres qu'un bien d'une fiducie, y compris le droit de recevoir le produit de l'aliénation de tels biens ».

76. L'article 338 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

« **338.** Un contribuable qui réside au Canada durant toute une année d'imposition, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour cette année, l'ensemble ».

77. L'article 339 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après la lettre « *d* », de ce qui suit: « et *f* ».

78. L'article 341 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 17 et par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la première ligne du paragraphe *b* et des suivantes qui précèdent le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) le total de: »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, par ce qui suit:

« *ii.* l'ensemble de chaque montant relatif à un bien minier étranger, ou à un bien décrit au paragraphe *e* de l'article 301*a* auquel s'applique l'article 304, qu'il a aliéné, égal à l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année

a) by replacing that part of paragraph *b* which precedes subparagraph *i* by the following:

“(*b*) the amount by which the aggregate of the following amounts, before any deduction under sections 327 and 328, exceeds the allowances deducted in computing his income for the year under sections 326 and 326*a*.”;

b) by replacing subparagraph *ii* of paragraph *b* by the following:

“*ii.* any amount required by paragraph *b*, *c*, *d* or *e* of section 302*a* to be included in computing his income for the year.”

75. Section 337 of the said act is amended by inserting after the letter “*e*” at the end of paragraph *f* the following: “, other than property of a trust, including a right to receive proceeds of disposition of that property”.

76. Section 338 of the said act is amended by replacing the first two lines by the following:

“**338.** A taxpayer who is resident throughout a taxation year in Canada may deduct, in computing his income for that year, the aggregate of the”.

77. Section 339 of the said act is amended by inserting after the letter “*d*” in the fifth line the following: “and *f*”.

78. Section 341 of the said act, amended by section 41 of chapter 17 and by section 15 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

a) by replacing that part of paragraph *b* which precedes subparagraph *i* by the following:

“(*b*) the aggregate of:”;

b) by replacing subparagraph *ii* of paragraph *b* by the following:

“*ii.* the aggregate of each amount relating to a foreign resource property or to a property described in paragraph *e* of section 301*a* to which section 304 applies, which he has disposed of, equal to the amount by which the amount included in

en vertu du paragraphe *a* de l'article 302*a* ou de l'article 303 sur le montant qui en est déduit pour la même année en vertu de l'article 326. »

79. L'article 342 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit :

« **342.** Les articles 302 à 304, 326, 326*a*, 335, 336, 338, 341 et 354*a* à 354*u* ne s'appliquent pas à un ».

80. L'article 343 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des cinq premières lignes par ce qui suit :

« **343.** Une corporation qui acquiert après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, utilisés dans l'entreprise de cette ».

81. L'article 344 de ladite loi, modifié par l'article 42 du chapitre 17 et par l'article 17 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « du présent chapitre » par ce qui suit : « de la présente section, de l'article 354*e* » ;

b) par le remplacement dans la douzième ligne du chiffre « 562 » par ce qui suit : « 562*c* ».

82. L'article 345 de ladite loi, modifié par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des huit premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **345.** Une corporation qui acquiert après 1971, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », qui utilisait ces biens dans son entreprise au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation ».

computing his income for the year under paragraph *a* of section 302*a* or section 303 exceeds the amount deducted from it for the same year under section 326."

79. Section 342 of the said act is amended by replacing the word and figures "335, 336, 338 and 341" in the first and second lines by the following: "326*a*, 335, 336, 338, 341 and 354*a* to 354*u*".

80. Section 343 of the said act, amended by section 16 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first four lines by the following:

"**343.** A corporation which acquires after 1971, in any manner whatever, including an acquisition as a result of an amalgamation referred to in section 422, all or substantially all of the property of another corporation, used in the business".

81. Section 344 of the said act, amended by section 42 of chapter 17 and by section 17 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word "chapter" in the fourth line by the following: "division, section 354*e*";

(b) by replacing the figure "562" in the twelfth line by the following: "562*c*".

82. Section 345 of the said act, amended by section 18 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first seven lines of the first paragraph by the following:

"**345.** A corporation that acquires after 1971, in any manner whatever, including an acquisition as a result of an amalgamation referred to in section 422, all or substantially all of the property of another corporation, hereinafter called the "first successor corporation", which used such property in its business in Canada and had itself acquired property of another".

83. L'article 346 de ladite loi est modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit :

« **346.** La corporation ».

84. L'article 347 de ladite loi, modifié par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1972, par l'article 43 du chapitre 17 et par l'article 19 du chapitre 18 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **347.** Une corporation canadienne peut également déduire les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur qui seraient admissibles en déduction en vertu des articles 343 à 346, selon le cas, si lesdits articles contenaient les modifications suivantes :

a) les mots « au Canada » et « canadiens » sont remplacés par les mots « hors du Canada » et « étrangers », selon le cas ;

b) l'article 344 se lit sans tenir compte de l'expression « ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autre que celles qui sont expressément permises aux fins des frais d'exploration et de mise en valeur par les règlements adoptés en vertu de ladite loi et » et comme si le renvoi à l'article 345, lorsqu'il s'applique, était un renvoi au présent article dans la mesure où ce dernier s'applique à une corporation qui acquiert un bien d'un premier acquéreur ; et

c) dans le cas de l'article 345, les références aux articles 343 et 344 sont des références à ces articles tels qu'ils doivent se lire après les modifications apportées au présent article. »

85. L'article 350 de ladite loi, modifié par l'article 44 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **350.** 1. Le choix visé à l'article 348 ne peut être exercé que si la corporation en faveur de qui il est fait a été actionnaire de la corporation d'exploration en participation pendant toute la période, et

83. Section 346 of the said act is amended by replacing the first line by the following :

“**346.** The corporation”.

84. Section 347 of the said act, amended by section 47 of chapter 26 of the statutes of 1972, and by section 43 of chapter 17 and section 19 of chapter 18 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

“**347.** A Canadian corporation may also deduct the foreign exploration and development expenses that would be deductible under sections 343 to 346, as the case may be, if the said sections contained the following changes :

(a) the words “in Canada” and “Canadian” are replaced by the words “outside Canada” and “foreign”, as the case may be ;

(b) section 344 reads without taking into account the words “or the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) with respect to this section, other than deductions that are expressly allowed for the purposes of the exploration and development expenses by the regulations made under the said act and” and as if the reference to section 345, where it applies, were a reference to this section, to the extent that this section applies to a corporation which acquires a property from a first successor corporation ; and

(c) in the case of section 345 the references to sections 343 and 344 are references to such sections as they are to read after the changes made to this section.”

85. Section 350 of the said act, amended by section 44 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing subsection 1 by the following :

“**350.** (1) The election contemplated in section 348 may be made only if the corporation in whose favour it is made has been a shareholder of the joint exploration corporation during the whole peri-

a payé à la corporation un montant à l'égard des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur que cette dernière a engagés au Canada. »

86. L'article 351 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement de la huitième ligne par ce qui suit: « frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, les frais cumulatifs canadiens d'exploration, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur et les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur »;

b) par l'insertion, dans la onzième ligne, après le mot « admissibles », de ce qui suit: « en déduction ou déduits, selon le cas, ».

87. L'article 352 de ladite loi, modifié par l'article 48 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **352.** Un contribuable doit déduire, dans le calcul des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur, tout montant qui lui est versé, avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière, à titre de subside, d'octroi ou d'assistance en vertu d'une loi du Canada, dans la mesure prévue par les règlements.

Il peut cependant inclure tout montant qu'il verse après 1971, mais avant le 7 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou avant le 1^{er} avril 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en vertu d'une telle loi du Canada, sauf l'intérêt. »

88. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 352, des suivants:

« **352a.** Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 354*d* le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui à la suite d'une opération

od, and has paid to the corporation an amount in respect of the Canadian exploration and development expenses, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses incurred by it." »

86. Section 351 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "exploration and development expenses" in the seventh and eighth lines by the following: "Canadian exploration and development expenses, cumulative Canadian exploration expenses, cumulative Canadian development expenses and foreign exploration and development expenses";

(b) by inserting after the word "deductible" in the tenth line the following: "or deducted, as the case may be,".

87. Section 352 of the said act, amended by section 48 of chapter 26 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

« **352.** A taxpayer must deduct, in computing Canadian exploration and development expenses, any amount paid to him, before 7 May 1974 in the case of an oil business or before 1 April 1975 in the case of a mining business, as a subsidy, grant or assistance under an act of Canada, to the extent provided by regulation.

He may however include any amount he pays after 1971 but before 7 May 1974 in the case of an oil business or before 1 April 1975 in the case a mining business, under such an act of Canada, except interest." »

88. The said act is amended by inserting after section 352 the following sections:

« **352a.** Except as expressly otherwise provided in this Part, a taxpayer, in computing his cumulative Canadian exploration expenses, shall deduct under paragraph *b* of section 354*d* the amount which, at a particular time in a taxation year, becomes receivable by him as a result of a transaction made after 6 May 1974 in the

effectuée après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien constituait principalement pour lui des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou aurait constitué de tels frais si le contribuable les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974 ou avant le 1^{er} avril 1975, selon le cas.

« **352b.** Sauf disposition contraire expresse dans la présente partie, un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire en vertu du paragraphe *c* de l'article 354*b* le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui dans les circonstances décrites à l'article 352*a* si on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien y visés constituait principalement pour lui des frais canadiens de mise en valeur.

« **352c.** Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, déduire le montant qui, à un moment donné d'une année d'imposition, devient recevable par lui à la suite d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 en contrepartie de services rendus ou d'un bien cédé par lui, si on peut raisonnablement considérer que le coût original des services ou du bien y visés constituait principalement pour lui des frais étrangers d'exploration et de mise en valeur, ou aurait constitué de tels frais s'il les avait engagés après 1971.

« **352d.** Les frais étrangers d'exploration et de mise en valeur d'un contribuable sont réputés être nuls au moment visé à l'article 352*c* lorsqu'un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *c* de l'article 302*a*.

« **352e.** Les articles 352*a* et 352*b* ne s'appliquent pas à un bien décrit au paragraphe *a*, *c* ou *d* de l'article 301*a* ni à une participation ou à un droit y afférent et

case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business, in consideration of services rendered or property ceded by him, if the original cost of those services or that property may reasonably be regarded as having been, for him, primarily Canadian exploration expenses or Canadian exploration and development expenses, or as if it would have been such expenses if they had been incurred by the taxpayer after 1971 and before 7 May 1974 or before 1 April 1975, as the case may be.

“**352b.** Except as expressly otherwise provided in this Part, a taxpayer, in computing his cumulative Canadian development expenses, shall deduct under paragraph *c* of section 354*b* the amount which, at a particular time in a taxation year, becomes receivable by him in the cases described in section 352*a*, if the original cost of the services or property contemplated therein may reasonably be regarded as having been, for him, primarily Canadian development expenses.

“**352c.** A taxpayer, in computing his foreign exploration and development expenses, shall deduct the amount that, at a particular time in a taxation year, becomes receivable by him as a result of a transaction occurring after 6 May 1974, in consideration of services rendered or property ceded by him, if the original cost of the services or property referred to therein may reasonably be regarded as having been, for him, primarily foreign exploration and development expenses, or as if it would have been such expenses if they had been incurred by him after 1971.

“**352d.** The foreign exploration and development expenses of a taxpayer are deemed to be nil at the time referred to in section 352*c* where an amount is included in computing his income by virtue of paragraph *c* of section 302*a*.

“**352e.** Sections 352*a* and 352*b* do not apply to any property described in paragraph *a*, *c* or *d* of section 301*a* or any interest or right related thereto, and section

l'article 352c ne s'applique pas à un bien minier étranger ou à un bien qui aurait été un tel bien s'il avait été acquis après 1971.

« **352f.** Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire en vertu du paragraphe *b* de l'article 354*d* le montant qui, à un moment donné après le 6 mai 1974, devient recevable par lui d'une personne avec laquelle il a conclu une entente pour unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard des frais canadiens d'exploration, ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais qui auraient constitué de tels frais s'il les avait engagés après 1971 et avant le 7 mai 1974, que le contribuable a engagés à l'égard de tout ou d'une partie de ce champ.

Par ailleurs, la personne qui doit payer ce montant doit, dans le calcul de ses frais canadiens d'exploration, l'inclure à ce moment en vertu du paragraphe *b* de l'article 354*a*.

« **352g.** Un contribuable doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire en vertu du paragraphe *c* de l'article 354*p* le montant qui, à un moment donné après le 6 mai 1974, devient recevable par lui d'une personne avec laquelle il a conclu une entente pour unifier un champ de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard des frais canadiens de mise en valeur que le contribuable a engagés à l'égard de tout ou d'une partie de ce champ.

Par ailleurs, la personne qui doit payer ce montant doit, dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur, l'inclure à ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 354*m*. »

89. L'article 353 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « des frais dont la » par ce qui suit: « une dépense ou fait un déboursé à l'égard duquel une ».

90. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 354, des sections et articles suivants:

352c does not apply to any foreign resource property or any property that would have been such a property if it had been acquired after 1971.

“**352f.** A taxpayer, in computing his cumulative Canadian exploration expenses, shall deduct under paragraph *b* of section 354*d* the amount that, at a particular time after 6 May 1974, becomes receivable by him from a person with whom he has made an agreement to unitize an oil or gas field in Canada in respect of Canadian exploration expenses, or Canadian exploration and development expenses or expenses that would have been such expenses if they had been incurred by him after 1971 and before 7 May 1974, incurred by the taxpayer in respect of the whole or any part of that field.

Furthermore, the person having to pay that amount shall, in computing his Canadian exploration expenses, include that amount at that time under paragraph *b* of section 354*a*.

“**352g.** A taxpayer, in computing his cumulative Canadian development expenses, shall deduct under paragraph *c* of section 354*p* the amount that, at a particular time after 6 May 1974, becomes receivable by him from a person with whom he has made an agreement to unitize an oil or gas field in Canada in respect of Canadian development expenses incurred by the taxpayer in respect of the whole or any part of that field.

Furthermore, the person having to pay that amount shall, in computing his Canadian development expenses, include that amount at that time under paragraph *a* of section 354*m*.”

89. Section 353 of the said act is amended by replacing the words “the deduction of which” in the second line by the following: “or made outlays in respect of which a deduction”.

90. The said act is amended by inserting after section 354 the following divisions and sections:

« SECTION III

« FRAIS CANADIENS D'EXPLORATION

« **354a.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens d'exploration d'un contribuable signifient un déboursé fait ou une dépense engagée, ou réputé l'être, après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue :

a) des frais, y compris les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques, qui ne sont pas visés au paragraphe *b* et qu'il engage pour déterminer l'existence, la location, l'étendue ou la qualité d'une nappe de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale;

b) des frais de forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, de construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou de préparation de l'emplacement à l'égard du puits, qu'il a engagés dans l'année ou dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente, lorsque le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que :

i. il est déterminé qu'il s'agit du premier puits susceptible de production en quantité commerciale à même une nappe de pétrole ou de gaz naturel dont l'existence était jusqu'alors inconnue, à l'exception d'une ressource minérale, ou

ii. il est raisonnable de s'attendre à ce que le puits ne puisse atteindre le stade de production en quantité commerciale dans les douze mois suivant son parachèvement;

c) des frais qu'il a engagés pour déterminer l'existence, la location, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tout frais canadien de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine qui a atteint le stade de production en quantité

"DIVISION III

"CANADIAN EXPLORATION EXPENSES

"**354a.** For the purposes of this chapter, Canadian exploration expenses of a taxpayer means any outlay or expense, made or incurred or deemed to have been made or incurred, after 6 May 1974 in the case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business, to such extent as that outlay or expense is:

(a) an expense, including an expense for a geological, geophysical or geochemical survey, other than an expense referred to in paragraph *b*, incurred by him to determine the existence, location, extent or quality of a petroleum or natural gas deposit in Canada, other than a mineral resource;

(b) an expense for drilling for an oil or gas well in Canada, building a temporary access road to the well or preparing the site in respect of the well, incurred by him in the year or in any previous year and included by him in computing his Canadian development expenses for a previous taxation year, if the drilling of the well is completed within six months after the end of the year and:

i. it is determined that it is the first well capable of production in commercial quantities from a petroleum or natural gas deposit not previously known to exist, other than a mineral resource, or

ii. it is reasonable to expect that the well cannot come into production in commercial quantities within twelve months of its completion;

(c) an expense incurred by him to determine the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada, including any expense incurred in the course of prospecting, carrying out geological, geophysical or geochemical surveys, drilling and trenching or digging test pits or preliminary sampling, except any Canadian development expense or any expense that may reasonably be related to a mine which has come into production in reasonable commercial quantities or to

commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine, que le contribuable en soit le propriétaire ou non;

d) sa part des frais décrits aux paragraphes *a* à *c* et engagés par une association, une société ou un syndicat au cours d'un exercice financier de cette association, société ou syndicat dont il était membre ou associé à la fin de cet exercice; ou

e) des frais décrits aux paragraphes *a* à *c* et engagés par lui conformément à une entente avec une corporation en vertu de laquelle entente il engage ainsi ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action.

« **354b.** Les frais canadiens d'exploration ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action, ou pour une participation ou un droit y afférent, sauf tel que prévu au paragraphe *e* de l'article 354*a*, ni des frais décrits audit paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens d'exploration en vertu dudit paragraphe ou des frais canadiens de mise en valeur en vertu du paragraphe *f* de l'article 354*m*.

« **354c.** Aux fins du présent chapitre, les frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable, à un moment quelconque, signifient l'excédant, sur l'ensemble décrit à l'article 354*d*, de l'ensemble:

a) des frais visés à l'article 354*a* et engagés par le contribuable avant ce moment;

b) de chaque montant dont le paragraphe *d* de l'article 302*a* exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;

c) de chaque montant, sauf l'intérêt, qu'il verse après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant ce moment à titre de remboursement de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi pres-

an actual or potential extension of such a mine, whether or not it is owned by the taxpayer;

(d) his share of the expenses described in paragraphs *a* to *c* incurred by any association, partnership or syndicate in a fiscal period of such association, partnership or syndicate, if he was a member or partner thereof at the end of that period; or

(e) an expense described in paragraphs *a* to *c* incurred by him pursuant to an agreement with a corporation under which he so incurs that expense solely as consideration for a share of the capital stock of that corporation, or an interest in such share or a right thereto.

“**354b.** Canadian exploration expenses do not include, however, a consideration given by the taxpayer for a share, or for an interest therein or right thereto, except as provided in paragraph *e* of section 354*a*, or any expense described in the said paragraph incurred by another taxpayer to the extent that the expense is, for that other taxpayer, a Canadian exploration expense by virtue of the said paragraph or a Canadian development expense by virtue of paragraph *f* of section 354*m*.

“**354c.** For the purposes of this chapter, cumulative Canadian exploration expenses of a taxpayer, at any time, means the amount by which the aggregate described in section 354*d* is exceeded by the aggregate of:

(a) the expenses referred to in section 354*a* incurred by the taxpayer before that time;

(b) all amounts required by paragraph *d* of section 302*a* to be included in computing his income for a taxation year ending before such time;

(c) all amounts, except interest, paid by him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before that time as a reimbursement of a subsidy, grant or assistance received under an act prescribed in respect of Canadian

crité à l'égard de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration; et

d) de chaque montant décrit au paragraphe *b* de l'article 354*d* qui, selon la preuve qu'il en apporte, est devenu une mauvaise créance avant ce moment.

« **354*d***. Les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens d'exploration d'un contribuable au moment visé à l'article 354*c* sont l'ensemble:

a) de chaque montant déduit ou admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais;

b) de chaque montant qui, avant ce moment, devient recevable par lui et qui doit être déduit dans le calcul de ces frais en vertu du présent paragraphe aux termes des articles 352*a* ou 352*f*;

c) de chaque montant qui lui est versé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant ce moment à titre de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi, à l'égard de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais canadiens d'exploration, dans la mesure prévue par les règlements; et

d) de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à l'égard d'une créance visée au paragraphe *d* de l'article 354*c*.

« **354*e***. Une corporation de mise en valeur ou tout autre contribuable exerçant une entreprise minière doit déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année jusqu'à concurrence de ce qui serait son revenu pour l'année si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article et des articles 327 et 328, moins les déductions permises pour l'année en vertu des articles 329 à 354, 354*g* à 354*j* et 556 à 562*c*.

« **354*f***. Un contribuable non visé à l'article 354*e* peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposi-

exploration and development expenses or Canadian exploration expenses; and

(d) all amounts described in paragraph *b* of section 354*d* that, according to the evidence submitted by him, have become a bad debt before such time.

“**354*d***. The amounts required to be deducted in computing the cumulative Canadian exploration expenses of a taxpayer at the time referred to in section 354*c* are the aggregate of:

(a) all amounts deducted or deductible in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of such expenses;

(b) all amounts that become receivable by him before that time that are required to be deducted in computing such expenses under this paragraph by virtue of section 352*a* or 352*f*;

(c) all amounts paid to him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before such time as a subsidy, grant or assistance received under an act, in respect of Canadian exploration and development expenses or Canadian exploration expenses to the extent provided by the regulations; and

(d) all amounts received by the taxpayer before such time in respect of a debt referred to in paragraph *d* of section 354*c*.

“**354*e***. A development corporation or any other taxpayer carrying on a mining business must deduct, in computing its income for a taxation year, its cumulative Canadian exploration expenses at the end of the year not exceeding the amount its income for the year would be if no deduction were allowed under this section and sections 327 and 328, minus the deductions allowed for the year under sections 329 to 354, 354*g* to 354*j* and 556 to 562*c*.

“**354*f***. A taxpayer not contemplated in section 354*e* may deduct in computing his income for a taxation year an amount

tion un montant n'excédant pas 30 pour cent de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année.

« **354g.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, utilisés dans l'entreprise de cette dernière au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, si elle est une corporation à laquelle l'article 354e s'applique, les frais cumulatifs canadiens d'exploration de la corporation acquise ou, si elle n'est pas une telle corporation, un montant n'excédant pas 30 pour cent de ces frais, jusqu'à concurrence du montant calculé en vertu de l'article 354i et seulement dans la mesure où ces frais étaient admissibles en déduction et n'ont pas été déduits dans le calcul du revenu de l'une ou l'autre corporation pour une année antérieure ni dans celui de la corporation acquise pour l'année d'imposition, mais auraient été admissibles en déduction et n'ont pas été déduits dans celui de la corporation acquise pour l'année d'imposition de l'acquisition.

« **354h.** Une corporation qui acquiert après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée à l'article 422, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », qui utilisait ces biens dans son entreprise au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon l'article 354g, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, si elle est une corporation à laquelle l'article 354e s'applique, les frais déterminés en vertu de l'article 354g dans le calcul du revenu du premier acquéreur pour une année d'imposition antérieure ou, si elle n'est pas une telle corporation, un montant n'excédant pas 30 pour cent de ces frais, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'article 354i et seulement dans la mesure où ces frais n'étaient pas admissi-

not exceeding 30 per cent of his cumulative Canadian exploration expenses at the end of the year.

“**354g.** A corporation which, after 6 May 1974 in the case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business, acquires, in any manner whatever, including an acquisition as a result of an amalgamation referred to in section 422, all or substantially all of the property of another corporation, used in the business of the latter in Canada, may deduct in computing its income for the year, if it is a corporation to which section 354e applies, the cumulative Canadian exploration expenses of the acquired corporation or, if it is not such a corporation, an amount not exceeding 30 per cent of such expenses up to the amount computed under section 354i and only to the extent that such expenses were deductible and were not deducted in computing the income of either corporation for a previous year or in computing that of the acquired corporation for the taxation year, but would have been deductible and were not deducted in computing the income of the acquired corporation for the taxation year in which the acquisition was made.

“**354h.** A corporation which, after 6 May 1974 in the case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business, acquires, in any manner whatever, including an acquisition as a result of an amalgamation referred to in section 422, all or substantially all of the property of another corporation, hereinafter called the “first successor corporation”, which used that property in carrying on its business in Canada and which had itself acquired that property from another corporation in accordance with section 354g, may deduct in computing its income for the year, if it is a corporation to which section 354e applies, the expenses determined under section 354g in computing the income of the first successor corporation for a previous taxation year or, if it is not such a corporation, an amount not exceeding 30 per cent of such expenses, up to the amount determined in section 354i and only to the

bles en déduction ou déduits, selon le cas, dans le calcul du revenu de toute corporation pour une année d'imposition antérieure ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition de l'acquisition mais auraient été admissibles en déduction dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition de l'acquisition, n'eut été de l'article 354*i*.

« **354*i***. Le montant des frais visés à l'article 354*g* ou 354*h*, selon le cas, ne doit pas excéder la partie du revenu, avant toute déduction en vertu de la présente section, des articles 327 et 328 ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article, autres que celles qui sont expressément permises aux fins des frais d'exploration et de mise en valeur par les règlements adoptés en vertu de ladite loi et autres que celles prévues pour l'année par les articles 329 à 354, 354*m* à 354*r* et 556 à 562*c*, qui peut raisonnablement être attribuée à la production de puits ou de mines situés au Canada sur lesquels la corporation de qui ils ont été acquis avait, immédiatement avant l'acquisition, un droit d'extraction.

« **354*j***. La corporation de qui sont acquis des biens en vertu des articles 354*g* ou 354*h* ne peut déduire les frais cumulatifs canadiens d'exploration mentionnés auxdits articles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition subséquente à celle pendant laquelle les biens ont été acquis.

« **354*k***. Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 349, peut faire le choix mentionné à l'article 348 en faveur d'une corporation actionnaire à l'égard d'une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens d'exploration engagés durant une période précédant la fin de l'année d'imposition dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant admissible en déduction en vertu de l'article 354*e* ou déduit en vertu de l'article 354*f* dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition anté-

extent that such expenses were not deductible or not deducted, as the case may be, in computing the income of any corporation for a previous taxation year nor in computing the income of the first successor corporation for the taxation year of the acquisition but would have been deductible but for section 354*i* in that of the first successor corporation for the taxation year of the acquisition.

“**354*i***. The amount of the expenses referred to in section 354*g* or 354*h*, as the case may be, must not exceed the portion of the income, before any deduction under this division, sections 327 and 328, or the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) in respect of this section, other than any deductions expressly allowed in respect of exploration and development expenses by the regulations made under the said act and other than any deductions provided for the year by sections 329 to 354, 354*m* to 354*r* and 556 to 562*c*, that may reasonably be attributed to production from wells or mines situated in Canada on which the corporation from which they have been acquired had, immediately before the acquisition, a right of removal.

“**354*j***. The corporation from which property is acquired under section 354*g* or 354*h* may not deduct cumulative Canadian exploration expenses mentioned in the said sections in computing its income for a taxation year subsequent to that during which the property was acquired.

“**354*k***. A joint exploration corporation, within the meaning of section 349, may make the election mentioned in section 348 in favour of a shareholder corporation in respect of an agreed portion of the aggregate of its Canadian exploration expenses incurred during a period preceding the end of the taxation year, to the extent that such aggregate exceeds the amount deductible under section 354*e* or deducted under section 354*f* in computing the income of the joint exploration corporation for a previous taxation year; subsections 1 and 3 of section 350 apply

rieure; les paragraphes 1 et 3 de l'article 350 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce choix.

« **354l.** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 354*k*, cette partie des frais y visée est aux fins de l'article 354*a* réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans l'année d'imposition pendant laquelle le choix est exercé et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens d'exploration, déduire cette partie en vertu du paragraphe *a* de l'article 354*d*.

« SECTION IV

« FRAIS CANADIENS DE MISE EN VALEUR

« **354*m*.** Aux fins du présent chapitre, les frais canadiens de mise en valeur d'un contribuable signifient un déboursé fait ou une dépense engagée, ou réputé l'être, après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue:

a) des frais engagés par lui:

i. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada pour évacuer des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel;

ii. dans le forage d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, la construction d'une voie d'accès temporaire au puits ou la préparation de l'emplacement à l'égard du puits, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais canadiens d'exploration;

iii. dans le forage ou la conversion d'un puits au Canada pour injecter de l'eau ou du gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits; ou

iv. dans le forage dans le but de découvrir de l'eau ou du gaz au Canada pour injecter dans une formation de pétrole ou de gaz naturel;

b) des frais engagés par lui pour amener une ressource minérale au Canada au stade de production et engagés avant que cette ressource n'atteigne le stade de production en quantité commerciale, y compris pour le défrichement, le déblaiement

mutatis mutandis to such election.

« **354l.** Where an election is made under section 354*k*, the portion of the expenses referred to therein shall be deemed for the purposes of section 354*a* to have been incurred in Canada by the shareholder corporation in the taxation year during which the election is made and the joint exploration corporation shall, in computing its cumulative Canadian exploration expenses, deduct that portion under paragraph *a* of section 354*d*.

“DIVISION IV

“CANADIAN DEVELOPMENT EXPENSES

“**354*m*.** For the purposes of this chapter, Canadian development expenses of a taxpayer means any outlay or expense made or incurred, or deemed to have been made or incurred, after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, to the extent that such outlay or expense constitutes:

(*a*) an expense incurred by him in:

i. drilling or converting a well in Canada for the disposal of waste liquids from an oil or gas well;

ii. drilling an oil or gas well in Canada, building a temporary access road to the well or preparing a site in respect of the well, to the extent that the expense is not a Canadian exploration expense;

iii. drilling or converting a well in Canada for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well; or

iv. drilling for water or gas in Canada for injection into a petroleum or natural gas formation;

(*b*) an expense incurred by him to bring a mineral resource in Canada into production that is incurred prior to the commencement of production from the resource in reasonable commercial quantities, including clearing, removing over-

et l'enlèvement des couches de surface, le fonçage d'un puits de mine et la construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine;

c) le coût pour le contribuable d'un bien minier canadien qu'il a acquis d'une personne autre qu'une personne visée à l'article 81c;

d) notwithstanding l'article 132a, un déboursé fait ou une dépense engagée par lui qui peut raisonnablement être considéré comme un montant à recevoir par une personne visée à l'article 81c, s'il s'agit du premier montant ainsi à recevoir de la part du contribuable ou d'une personne à laquelle il est lié à l'égard d'un droit, permis ou privilège d'exploration ou d'extraction de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un endroit donné au Canada, à l'exception d'une ressource minérale;

e) sa part des frais décrits aux paragraphes a à d et engagés par une association, une société ou un syndicat, au cours d'un exercice financier de cette association, société ou syndicat dont il était membre ou associé à la fin de cet exercice; ou

f) des frais décrits aux paragraphes a à d et engagés par lui conformément à une entente avec une corporation en vertu de laquelle entente il engage ainsi ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de cette corporation, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action.

« **354n.** Les frais canadiens de mise en valeur ne comprennent toutefois pas une contrepartie donnée par le contribuable pour une action ou pour une participation ou un droit y afférent, sauf tel que prévu au paragraphe f de l'article 354m, ni des frais visés audit paragraphe et engagés par un autre contribuable dans la mesure où ils constituent pour ce dernier des frais canadiens de mise en valeur en vertu dudit paragraphe ou des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe e de l'article 354a.

« **354o.** Aux fins du présent chapitre, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable, à un moment quelconque, signifient l'excédent, sur l'en-

burden and stripping, sinking a mine shaft and constructing an adit or other underground entry;

(c) the cost to the taxpayer of a Canadian resource property which he has acquired from a person other than a person referred to in section 81c;

(d) notwithstanding section 132a, an outlay or expense made or incurred by him that may reasonably be regarded as an amount receivable by a person referred to in section 81c, if that amount was the first amount so receivable from the taxpayer or from a person related to him in respect of a right, licence or privilege to explore for or to take petroleum or natural gas from a particular place in Canada, other than a mineral resource;

(e) his share of any expense described in paragraphs a to d incurred by any association, partnership or syndicate, in a fiscal period of such association, partnership or syndicate, if at the end of that period he was a member or partner thereof; or

(f) an expense described in paragraphs a to d incurred by him pursuant to an agreement with a corporation, under which agreement he so incurs such expense solely as consideration for a share of the capital stock of that corporation, or for an interest in that share or a right thereto.

“**354n.** Canadian development expenses do not include, however, any consideration given by the taxpayer for a share or any interest therein or right thereto, except as provided in paragraph f of section 354m, nor any expense referred to in the said paragraph incurred by another taxpayer to the extent that the expense was, for that other taxpayer, a Canadian development expense under the said paragraph or a Canadian exploration expense under paragraph e of section 354a.

“**354o.** For the purposes of this chapter, cumulative Canadian development expenses of a taxpayer, at any time, means the amount by which the aggregate

semble décrit à l'article 354*p*, de l'ensemble:

a) des frais visés à l'article 354*m* et engagés par le contribuable avant ce moment;

b) de chaque montant dont le paragraphe *e* de l'article 302*a* exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment;

c) de chaque montant, sauf l'intérêt, qu'il verse après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et avant ce moment à titre de remboursement de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi prescrite à l'égard de frais canadien de mise en valeur; et

d) de chaque montant décrit aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 354*p* qui, selon la preuve qu'il en apporte, est devenu une mauvaise créance avant ce moment.

« **354*p***. Les montants qui doivent être déduits dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur d'un contribuable au moment visé à l'article 354*o* sont l'ensemble:

a) de chaque montant déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition prenant fin avant ce moment à l'égard de tels frais;

b) de chaque montant qui, avant ce moment mais après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, devient recevable par lui et qui doit être inclus dans le montant déterminé au présent paragraphe en vertu de l'article 302 ou du paragraphe *b* de l'article 303;

c) de chaque montant qui, avant ce moment, devient recevable par lui et qui doit être déduit dans le calcul de ces frais en vertu du présent paragraphe aux termes des articles 352*b* ou 352*g*;

d) de chaque montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *a* de l'article 354*m* pour une année d'imposition précédente et qui est devenu frais canadien d'exploration en vertu du paragraphe *b* de l'article 354*a*;

e) de chaque montant qui lui est versé après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, ou après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière, et

described in section 354*p* is exceeded by the aggregate of:

(a) the expenses referred to in section 354*m* incurred by the taxpayer before that time;

(b) all amounts required by paragraph *e* of section 302*a* to be included in computing his income for a taxation year ending before that time;

(c) all amounts, except interest, paid by him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before that time as a reimbursement of any subsidy, grant or assistance under an act prescribed in respect of Canadian development expenses; and

(d) all amounts described in paragraph *b* or *c* of section 354*p* that, according to the evidence submitted by him, has become a bad debt before that time.

“**354*p***. The amounts required to be deducted in computing the cumulative Canadian development expenses of a taxpayer at the time referred to in section 354*o* are the aggregate of:

(a) all amounts deducted in computing his income for a taxation year ending before that time in respect of such expenses;

(b) all amounts that become receivable by him before that time but after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, that are required to be included in the amount determined under this paragraph by virtue of section 302 or of paragraph *b* of section 303;

(c) all amounts that become receivable by him before that time that are required to be deducted in computing such expenses under this paragraph by virtue of section 352*b* or 352*g*;

(d) all amounts included by him under paragraph *a* of section 354*m* for a previous taxation year that have become Canadian exploration expenses by virtue of paragraph *b* of section 354*a*;

(e) all amounts paid to him after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business, and before that time as

avant ce moment à titre de subside, d'octroi ou d'assistance reçu en vertu d'une loi, à l'égard de frais canadiens de mise en valeur, dans la mesure prévue par les règlements; et

f) de chaque montant reçu par le contribuable avant ce moment à l'égard d'une créance visée au paragraphe *d* de l'article 354o.

« **354q.** 1. Une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise pétrolière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur engagés au Québec à la fin de l'année et un montant n'excédant pas 30 pour cent de ses autres frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année; tout autre contribuable exerçant une entreprise pétrolière peut ainsi déduire un montant n'excédant pas 30 pour cent de ses frais canadiens de mise en valeur à la fin de l'année.

2. Une corporation de mise en valeur exerçant une entreprise minière peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année; tout autre contribuable exerçant une entreprise minière peut ainsi déduire ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin de l'année sans excéder le plus élevé de 30 pour cent de ces frais ou de l'excédent, sur les provisions déduites dans ce calcul pour l'année en vertu des articles 326 et 326a, du total, avant toute déduction en vertu du présent article et des articles 327 et 328, de:

a) son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être attribué à la production de minéraux provenant d'une mine ainsi que celui qui provient de redevances afférentes à la production d'une mine, et

b) tout montant dont les paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 302a exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année.

« **354r.** Les articles 354g à 354j s'appliquent *mutatis mutandis* à la déduction des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur avec les modifications suivantes:

a subsidy, a grant or assistance received under an act, in respect of Canadian development expenses, to the extent provided by the regulations; and

(f) all amounts received by the taxpayer before that time in respect of a debt referred to in paragraph *d* of section 354o.

“**354q.** (1) A development corporation carrying on an oil business may deduct, in computing its income for a taxation year, an amount not exceeding its cumulative Canadian development expenses incurred in Québec at the end of the year and an amount not exceeding 30 per cent of its other cumulative Canadian development expenses at the end of the year; any other taxpayer carrying on an oil business may so deduct an amount not exceeding 30 per cent of his Canadian development expenses at the end of the year.

(2) A development corporation carrying on a mining business may deduct, in computing its income for a taxation year, its cumulative Canadian development expenses at the end of the year; any other taxpayer carrying on a mining business may so deduct his cumulative Canadian development expenses at the end of the year not exceeding the greater of 30 per cent of such expenses and the amount by which the allowances deducted in computing his income for the year under sections 326 and 326a, are exceeded by the aggregate of the following amounts before any deduction under this section or sections 327 and 328:

(a) his income for the year that may reasonably be attributed to the production of minerals from a mine and that which derives from royalties relating to the production of a mine, and

(b) any amount required by paragraphs *b*, *c*, *d* or *e* of section 302a to be included in computing his income for the year.

“**354r.** Sections 354g to 354j apply *mutatis mutandis* to the deduction of cumulative Canadian development expenses, with the following changes:

a) la déduction est limitée au montant prévu à l'article 354*g*; et

b) la référence aux articles 354*m* à 354*r*, à l'article 354*i*, doit se lire comme une référence aux articles 354*a* à 354*j*.

« **354s.** Aux fins de l'article 354*g*, les frais cumulatifs canadiens de mise en valeur sont engagés au Québec lorsqu'ils concernent des frais qui seraient décrits à l'article 354*m* si les mots « au Canada » étaient remplacés par les mots « au Québec » et si le paragraphe *c* dudit article 354*m* ne s'appliquait qu'à un bien qui serait décrit à l'article 337 après avoir remplacé les mots « au Canada » par les mots « au Québec ».

« **354t.** Une corporation d'exploration en participation, au sens de l'article 349, peut faire le choix mentionné à l'article 348 en faveur d'une corporation actionnaire à l'égard d'une partie convenue de l'ensemble de ses frais canadiens de mise en valeur engagés durant une période précédant la fin de l'année d'imposition dans la mesure où cet ensemble dépasse le montant déduit en vertu de l'article 354*g* dans le calcul du revenu de la corporation d'exploration en participation pour une année d'imposition antérieure; les paragraphes 1 et 3 de l'article 350 s'appliquent *mutatis mutandis* à ce choix.

« **354u.** Lorsqu'un choix est fait en vertu de l'article 354*t*, cette partie des frais y visée est aux fins de l'article 354*m* réputée avoir été engagée au Canada par la corporation actionnaire dans l'année d'imposition pendant laquelle le choix est exercé et la corporation d'exploration en participation doit, dans le calcul de ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur, déduire cette partie en vertu du paragraphe *a* de l'article 354*p*. »

91. L'article 359 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants:

« 2. Lorsqu'un tel bien est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou au profit de celui-ci dans une année d'imposition de la corporation lors de la liquidation de celle-ci, aux fins du calcul de son revenu pour l'année, elle est

(a) the deduction is limited to the amount provided for in section 354*g*; and

(b) the reference to sections 354*m* to 354*r* in section 354*i* must be read as a reference to sections 354*a* to 354*j*.

“**354s.** For the purposes of section 354*g*, cumulative Canadian development expenses are incurred in Québec when they concern expenses that would be described in section 354*m* if the words “in Canada” were replaced by the words “in Québec” and if paragraph *c* of the said section 354*m* applied only to a property which would be described in section 337 if the words “in Canada” were replaced by the words “in Québec”.

“**354t.** A joint exploration corporation, within the meaning of section 349, may make the election mentioned in section 348 in favour of a shareholder corporation in respect of the agreed portion of the aggregate of its Canadian development expenses incurred during a period preceding the end of the taxation year to the extent that such aggregate exceeds the amount deducted under section 354*g* in computing the income of the joint exploration corporation for a previous taxation year; subsections 1 and 3 of section 350 apply *mutatis mutandis* to that election.

“**354u.** Where an election is made under section 354*t*, the portion of the expenses referred to therein is deemed for the purposes of section 354*m* to have been incurred in Canada by the shareholder corporation in the taxation year in which the election is made and the joint exploration corporation must, in computing its cumulative Canadian development expenses, deduct that portion under paragraph *a* of section 354*p*.”

91. Section 359 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following subsections:

“(2) Where in a taxation year of the corporation such property is appropriated in any manner whatever to, or for the benefit of, a shareholder upon the winding-up of the corporation, for the purpose of computing the corporation's income for

réputée avoir vendu ce bien immédiatement avant la liquidation et en avoir reçu la juste valeur marchande à ce moment et l'article 225 ne s'applique pas au calcul de la perte en résultant.

« 3. L'actionnaire visé au paragraphe 2 est réputé avoir acquis ce bien à un coût égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant la liquidation et les articles 278 à 280 ne s'appliquent pas au calcul du coût de ce bien pour lui. »

92. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359, des suivants:

« **359a.** L'aliénation ou l'acquisition par un contribuable de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métal ou de minerai industriel provenant de l'exploitation par le contribuable d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale au Canada est réputée être faite à la juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque:

a) le contribuable l'aliène en faveur d'une personne visée à l'article 81c à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande; ou

b) le contribuable l'acquiert d'une telle personne pour un montant supérieur à cette juste valeur marchande.

« **359b.** Aux fins de l'article 359a, la juste valeur marchande d'un bien y visé est calculée sans tenir compte d'une loi ou d'un contrat qui oblige le contribuable à acquérir ou à aliéner ce bien, et est réputée être, au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien:

a) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 81c, l'excédent de la moyenne des produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent recevables par cette personne dans le mois qui inclut le moment de l'aliénation d'une personne autre que celle visée audit article sur la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement,

the year, it is deemed to have sold such property immediately before the winding-up and to have received the fair market value thereof at that time and section 225 does not apply in computing the loss there from.

“(3) The shareholder referred to in subsection 2 is deemed to have acquired that property at a cost equal to its fair market value immediately before the winding-up and sections 278 to 280 do not apply in computing the cost of that property to him.”

92. The said act is amended by inserting after section 359 the following sections:

“**359a.** The disposition or acquisition by a taxpayer of petroleum, natural gas or other related hydrocarbons, or metal or industrial minerals produced in the operation by the taxpayer of a petroleum or gas well or a mineral resource in Canada is deemed to be made at the fair market value thereof at the time of the disposition or acquisition, as the case may be, where:

(a) the taxpayer disposes thereof to a person contemplated in section 81c gratuitously or for a consideration less than that fair market value; or

(b) the taxpayer makes the acquisition thereof from such person for an amount greater than that fair market value.

“**359b.** For the purposes of section 359a, the fair market value of property referred to therein shall be computed without taking into account any law or contract requiring the taxpayer to acquire or dispose of that property, and is deemed to be, at the time of disposition or acquisition, for each unit of any particular quantity of that property:

(a) in the case of a disposition by the taxpayer to a person referred to in section 81c, the amount by which the average proceeds of disposition of a like unit that become receivable by that person in the month that includes the time of the disposition from a person other than the person referred to in the said section, exceeds the average aggregate of reasonable and necessary expenses, including depreciation,

mais non le coût d'acquisition, encourues par cette personne visée audit article à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité; et

b) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 81*c*, le montant payé ou payable au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité.

« **359*c***. Aux fins du paragraphe *a* de l'article 359*b*, lorsqu'une personne visée à l'article 81*c* aliène une unité visée audit paragraphe à une autre telle personne, ces deux personnes sont réputées être la même personne. »

93. L'article 362 de ladite loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes par ce qui suit: « 361, un droit ou un bien visé audit article, à l'exception d'une indemnité ou d'un montant décrits aux sous-paragraphes iii ou iv du paragraphe *e* de l'article 82, a été transféré ou attribué à un héritier, ledit article ne s'applique pas à l'égard de ce droit ou de ce bien et l'héritier doit inclure dans le ».

94. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 362, des suivants:

« **362*a***. Le coût d'un droit ou d'un bien visé à l'article 362 pour un héritier est réputé être la partie de ce coût pour le particulier décédé qui n'a pas été déduite dans le calcul du revenu de ce dernier pour une année d'imposition, plus les dépenses faites ou encourues par l'héritier pour en faire l'acquisition et l'article 357 ne s'applique pas au calcul du coût de ce bien pour l'héritier.

« **362*b***. Un droit ou un bien n'inclut pas, aux fins de la présente section, une immobilisation intangible, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise ni un bien décrit à l'article 301*a*. »

95. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 362*b*, de la section et des articles suivants:

but not the cost of acquisition, incurred by that person referred to in the said section in respect of such a unit for that month, that may reasonably be attributed to the transporting, marketing or processing of that unit; and

(b) in the case of an acquisition by the taxpayer from a person referred to in section 81*c*, the amount paid or payable to the taxpayer by that person in respect of that unit.

“**359*c***. For the purposes of paragraph *a* of section 359*b*, where a person referred to in section 81*c* disposes of a unit referred to in the said paragraph to another such person, those two persons are deemed to be the same person.”

93. Section 362 of the said act is amended by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines by the following: “361, a right or property referred to in the said section, except any compensation or amount referred to in subparagraph iii or iv of paragraph *e* of section 82, has been transferred or assigned to an heir, the said section does not apply in respect of such right or property and”.

94. The said act is amended by inserting, after section 362, the following:

“**362*a***. The cost to an heir of a right or property referred to in section 362 is deemed to be such part of the cost thereof to the individual who has died as was not deducted in computing his income for any taxation year, plus the expenditures made or incurred by the heir to acquire it, and section 357 does not apply in computing the cost of that property to the heir.

“**362*b***. For the purposes of this division, a right or property does not include intangible capital property, land included in the inventory of a business or property described in section 301*a*.”

95. The said act is amended by inserting after section 362*b* the following division and sections:

« SECTION IA

« BIENS MINIERES ET TERRAIN
EN INVENTAIRE

« **362c.** Aux fins des articles 302 et 303 et du paragraphe *a* de l'article 302*a*, le particulier décédé est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, chaque bien dont il était propriétaire et à l'aliénation duquel lesdits articles et ledit paragraphe s'appliquent et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande au même moment.

« **362d.** Lorsqu'une personne acquiert un bien auquel l'article 303 s'applique au décès ou après le décès du particulier visé à l'article 362*c* avec lequel elle est liée et en raison de ce décès, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût du bien pour cette personne est réputé être le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier ou, selon la cas, dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p* en vertu de l'article 303 à l'égard de ce bien;

b) lorsque cette personne aliène ultérieurement le bien, ou une participation ou un droit y afférent, elle est réputée en avoir été propriétaire le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment de l'aliénation.

« **362e.** Le particulier décédé est réputé avoir aliéné, immédiatement avant son décès, chaque terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise du particulier et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande au même moment.

« **362f.** Nonobstant les articles 362*c* à 362*e*, lorsqu'un bien y visé est, au décès ou après le décès d'un particulier qui résidait au Canada immédiatement avant son décès et en raison de ce décès, transféré ou attribué à son conjoint ou à une fiducie visé aux articles 366 et 367 et qu'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que le bien a été irrévocablement dévolu, dans les 15 mois du décès, au conjoint ou à la fiducie :

"DIVISION IA

"RESOURCE PROPERTIES AND LAND
IN INVENTORIES

"**362c.** For the purposes of sections 302 and 303 and paragraph *a* of section 302*a*, the individual who has died is deemed to have disposed, immediately before his death, of each property owned by him to the disposition of which the said sections and paragraph apply, and to have received proceeds therefor equal to its fair market value at the same time.

"**362d.** Where property to which section 303 applies is acquired on or after and as a consequence of the death of the individual referred to in section 362*c*, by a person related to that individual, the following rules apply :

(a) the cost to that person of the property is deemed to be the amount included in computing the income of the individual or, as the case may be, in the amount referred to in paragraph *b* of section 354*p* by virtue of section 303 in respect of that property;

(b) when that person subsequently disposes of the property, or any interest or right therein, he is deemed to have owned the property on 31 December 1971 and thereafter without interruption until the disposition thereof.

"**362e.** The individual who has died is deemed to have disposed immediately before his death, of each property that was land included in the inventory of a business of the individual and to have received proceeds therefor equal to its fair market value at the same time.

"**362f.** Notwithstanding sections 362*c* to 362*e*, where a property referred to therein is, on or after and as a consequence of the death of an individual who was resident in Canada immediately before his death, transferred or assigned to his spouse or to a trust referred to in sections 366 and 367, and it can be established, within a period deemed reasonable by the Minister, that the property has been vested indefeasibly in the spouse or trust not later than 15 months after the death:

a) s'il s'agit d'un bien auquel les articles 362*c* et 362*d* s'appliquent, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien immédiatement avant son décès pour un produit qui n'en excède pas la juste valeur marchande et qui est spécifié par ses représentants légaux dans sa déclaration fiscale en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 732, et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au montant inclus dans le calcul du revenu du particulier ou, selon le cas, dans le montant visé au paragraphe *b* de l'article 354*p* en vertu des articles 302 et 303 et du paragraphe *a* de l'article 302*a*;

b) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 362*d* s'applique, le paragraphe *b* dudit article s'applique à son aliénation ultérieure par le conjoint ou la fiducie; et

c) s'il s'agit d'un bien auquel l'article 362*e* s'applique, le particulier est réputé avoir aliéné ce bien immédiatement avant son décès et en avoir reçu un produit égal au coût indiqué au même moment et le conjoint ou la fiducie est réputé avoir acquis le bien à un coût égal à ce produit. »

96. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 363, du suivant:

« **363*a*.** Nonobstant l'article 177, lorsqu'un particulier décède et qu'une personne, autre que le conjoint ou une corporation auxquels l'article 178 s'applique, acquiert en raison de ce décès une immobilisation intangible du particulier:

a) le particulier est réputé avoir aliéné immédiatement avant son décès cette immobilisation et en avoir reçu, à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait, un produit égal à deux fois la partie admise des immobilisations intangibles à l'égard de l'entreprise au même moment; et

b) cette personne est réputée, à l'égard de cette immobilisation intangible, avoir acquis immédiatement après le décès du particulier une immobilisation à un coût égal au produit déterminé au paragraphe *a* à moins qu'elle ne continue d'exploiter l'entreprise du particulier, auquel cas elle est réputée avoir acquis au même moment

(a) in the case of a property to which sections 362*c* and 362*d* apply, the individual is deemed to have disposed of that property immediately before his death for proceeds not in excess of the fair market value specified by his legal representatives in his fiscal return under subparagraph *b* of subsection 2 of section 732, and the spouse or the trust is deemed to have acquired the property at a cost equal to the amount included in computing the income of the individual or, as the case may be, in the amount referred to in paragraph *b* of section 354*p* by virtue of sections 302 and 303 and paragraph *a* of section 302*a*;

(b) in the case of a property to which section 362*d* applies, paragraph *b* of the said section applies to the subsequent disposition thereof by the spouse or the trust; and

(c) in the case of a property to which section 362*e* applies, the individual is deemed to have disposed of that property immediately before his death and to have received proceeds therefor equal to the cost amount at the same time and the spouse or the trust is deemed to have acquired the property at a cost equal to those proceeds."

96. The said act is amended by inserting after section 363 the following:

“**363*a*.** Notwithstanding section 177, where an individual dies and any person, other than a spouse or corporation to whom section 178 applies, acquires by virtue of that death an intangible capital property from the individual:

(a) the individual is deemed to have disposed of that capital property immediately before his death, and to have received therefor, in respect of a business carried on by him, proceeds equal to twice the eligible intangible capital amount in respect of the business at that time; and

(b) that person is deemed, in respect of that intangible capital property, to have acquired immediately after the death of the individual, capital property at a cost equal to the proceeds determined in paragraph *a*, except where he continues to carry on the business of that individual, in which case he is deemed to have acquired at the

une immobilisation intangible à un coût égal à ce produit et avoir déboursé un montant d'immobilisations intangibles égal à ce produit. »

97. L'article 366 de ladite loi, modifié par l'article 47 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne, des mots « ce décès » par ce qui suit: « le moment où le bien lui a été irrévocablement dévolu ».

98. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 366, du suivant:

« **366a.** Aux fins des articles 366 et 367 et du paragraphe *a* de l'article 489, une fiducie est réputée être créée par le testament d'un contribuable si elle est créée par la renonciation d'un bénéficiaire en vertu du testament ou par une ordonnance rendue par une cour à l'égard de la succession du testateur conformément à une loi provinciale prévoyant une aide ou un soutien aux personnes à la charge d'un testateur. »

99. L'article 367 de ladite loi, modifié par l'article 48 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « quinze ».

100. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367f, du suivant:

« **367g.** Lorsqu'un bien situé au Canada qui est un terrain ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux articles 366 et 367 ou 370 et était utilisé, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier, dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès:

a) les articles 489 à 492 ne s'appliquent pas à ce bien;

same time an intangible capital property at a cost equal to those proceeds and to have disbursed an intangible capital amount equal to those proceeds."

97. Section 366 of the said act, amended by section 47 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the words "such death" in the tenth and eleventh lines by the following: "the time when the property was indefeasibly vested in him".

98. The said act is amended by inserting after section 366 the following:

« **366a.** For the purposes of sections 366 and 367 and paragraph *a* of section 489, a trust is deemed to be created by a taxpayer's will if the trust is created by the disclaimer by a beneficiary under the will or by an order of a court in relation to the testator's estate made pursuant to any law of a province providing for the relief or support of a testator's dependants."

99. Section 367 of the said act, amended by section 48 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the word "six" in the fifth line of the second paragraph by the word "fifteen".

100. The said act is amended by inserting after section 367f the following:

« **367g.** Where property situated in Canada that is land or depreciable property of a prescribed class of an individual has been transferred or assigned to a trust referred to in sections 366 and 367 or 370 and was, immediately before the death of the individual's spouse, used in the business of farming, the following rules apply if that property, on the death of that spouse and as a consequence thereof, is transferred or assigned and vested indefeasibly in a child of the individual who was resident in Canada immediately before that death:

(a) sections 489 to 492 are not applicable to the property;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné ce bien, immédiatement avant le décès de ce conjoint, et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal:

i. dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, à la portion de la partie non amortie du coût en capital pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint de tous ses biens amortissables de cette catégorie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de tous les biens amortissables de la même catégorie, au même moment; et

ii. dans le cas d'un terrain, au prix de base rajusté de ce bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint; et

c) aux fins des articles 82 à 93, de l'article 119 et des règlements faits sous son autorité, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est réputé être acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *b* en raison du décès de ce conjoint et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède celui qui est déterminé pour l'enfant en vertu dudit paragraphe:

i. le coût en capital du bien, pour l'enfant, est réputé être celui de la fiducie; et

ii. l'excédent est réputé avoir été alloué à l'enfant à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition. »

101. L'article 368 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des mot et chiffre « et 326 » par ce qui suit: « , 326 et 326*a* ».

102. L'article 369 de ladite loi, modifié par l'article 50 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mot et chiffre « et 326 » par ce qui suit: « , 326 et 326*a* ».

103. L'article 372 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « revenu », de ce qui suit: « ou la perte »;

b) the trust is deemed to have disposed of the property immediately before the death of such spouse and the child is deemed to have acquired the property, for proceeds or cost, as the case may be, equal to:

i. in the case of depreciable property of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to the trust immediately before the death of such spouse, of all the depreciable property of the trust of that class that the fair market value of that property at that time was of the fair market value of all the depreciable property of the same class at the same time; and

ii. in the case of land, the adjusted cost base of that property to the trust immediately before the death of such spouse; and

c) for the purposes of sections 82 to 93, section 119 and the regulations made thereunder, where depreciable property of a prescribed class is deemed to be acquired by the child under paragraph *b* by virtue of the death of that spouse and the capital cost to the trust of that property exceeds the capital cost to the child determined under the said paragraph:

i. the capital cost to the child of the property is deemed to be the capital cost to the trust; and

ii. the excess is deemed to have been allowed to the child as depreciation for the taxation years before that acquisition."

101. Section 368 of the said act is amended by replacing the word and figure "and 326" in the sixth line by the following: ", 326 and 326*a*".

102. Section 369 of the said act, amended by section 50 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the word and figure "and 326" in the first line of paragraph *a* by the following: ", 326 and 326*a*".

103. Section 372 of the said act is amended:

a) by inserting after the word "income" in the sixth line the following: "or loss";

b) par l'insertion, dans la septième ligne, après le mot « revenu », de ce qui suit: « ou la perte »;

c) par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une cession de biens à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le conjoint du cédant est rentier immédiatement après la cession, si le cédant a droit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à une déduction égale à la juste valeur marchande du bien cédé en vertu de l'article 684*a*. »

104. Les articles 373 et 374 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **373.** Lorsqu'une cession de biens visée à l'article 372 est faite par un contribuable après 1971, les règles suivantes s'appliquent sa vie durant et aussi longtemps qu'il réside au Canada et demeure le conjoint du cessionnaire:

a) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains en capital imposables du cessionnaire provenant de l'aliénation de biens ainsi cédés ou y substitués, autres que des biens précieux, sur l'ensemble de ses pertes en capital admissibles en résultant, ou l'excédent de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé être un gain en capital imposable ou, selon le cas, une perte en capital admissible du cédant, provenant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux;

b) l'excédent, pour l'année, de l'ensemble des gains du cessionnaire provenant de l'aliénation de biens précieux ainsi cédés ou y substitués sur l'ensemble de ses pertes en résultant, ou l'excédent de l'ensemble de telles pertes sur l'ensemble de tels gains, est réputé être un gain ou, selon le cas, une perte du cédant, provenant de l'aliénation de biens précieux.

« **374.** Lorsque l'article 373 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien y visé, tout gain en capital imposable, perte en capital admissible, gain ou perte y visé du cessionnaire est réputé, sauf aux fins dudit article, ne pas être un gain en capi-

(b) by inserting after the word "income" in the sixth line the following: "or loss";

(c) by adding the following paragraph:

"This section does not apply in respect of a transfer of property to a trust governed by a registered retirement savings plan under which the spouse of the transferor is an annuitant immediately after the transfer, if the transferor is entitled, in computing his income for a taxation year, to a deduction equal to the fair market value of the property transferred by virtue of section 684*a*."

104. Sections 373 and 374 of the said act are replaced by the following:

« **373.** Where a transfer of property referred to in section 372 is made by a taxpayer after 1971, the following rules apply during his lifetime while he is resident in Canada and remains the spouse of the transferee:

(a) the amount, for the year, by which the aggregate of taxable capital gains of the transferee from the disposition of property so transferred or substituted therefor, other than precious property, exceeds the aggregate of his allowable capital losses resulting therefrom, or the amount by which the aggregate of such losses exceeds the aggregate of such gains, is deemed to be a taxable capital gain or, as the case may be, an allowable capital loss of the transferor, from the disposition of property other than precious property;

(b) the amount, for the year, by which the aggregate of the gains of the transferee from the disposition of precious property so transferred or substituted therefor exceeds the aggregate of his losses resulting therefrom, or the amount by which the aggregate of such losses exceeds the aggregate of such gains, is deemed to be a gain or, as the case may be, a loss of the transferor from the disposition of precious property.

« **374.** Where section 373 applies in respect of the disposition of property contemplated therein, any taxable capital gain, allowable capital loss, gain or loss contemplated therein of the transferee is deemed, except for the purposes of the

tal imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du cessionnaire dans la mesure où il est réputé, en vertu dudit article, être un gain en capital imposable, une perte en capital admissible, un gain ou une perte, selon le cas, du cédant. »

105. L'article 374*e* de ladite loi, édicté par l'article 21 du chapitre 18 des lois de 1974, est modifié:

a) par le remplacement de la huitième ligne du premier alinéa et des suivantes par ce qui suit: « n'a pas atteint l'âge de 18 ans, le cessionnaire aliène ce bien, les règles prévues aux articles 373 et 374 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard d'une telle aliénation durant la vie du cédant aussi longtemps qu'il réside au Canada. »;

b) par la suppression du deuxième alinéa.

106. L'article 377 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « revenu », de ce qui suit: « ou la perte »;

b) par l'insertion, dans la sixième ligne, après le mot « revenu », de ce qui suit: « ou la perte ».

107. L'article 379*i* de ladite loi, édicté par l'article 53 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par le remplacement de la huitième ligne du paragraphe *c* par ce qui suit: « vertu des articles 562 à 562*c* à l'égard de ce ».

108. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385, du suivant:

« **385a.** Lorsque, à la suite d'un contrat entre un contribuable et une autre personne, un montant est payé ou payable ou un bien est transporté par le contribuable à cette autre personne à titre de remboursement d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien à l'égard duquel elle n'a pas droit à une déduction en vertu de l'article 132*a*:

a) le contribuable est réputé avoir payé le montant ou la valeur de ce bien à une personne visée à l'article 81*c*;

said section, not to be a taxable capital gain, an allowable capital loss, a gain or a loss, as the case may be, of the transferee to the extent that it is deemed, by virtue of the said section, to be a taxable capital gain, an allowable capital loss, a gain or a loss, as the case may be, of the transferor." »

105. Section 374*e* of the said act, enacted by section 21 of chapter 18 of the statutes of 1974, is amended:

(a) by replacing the ninth and the following lines of the first paragraph by the following: "the transferee disposes of such property, the rules provided in sections 373 and 374 apply *mutatis mutandis* in respect of such disposition during the lifetime of the transferor while he is resident in Canada.";

(b) by striking out the second paragraph.

106. Section 377 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "income" in the first line the following: "or loss";

(b) by inserting after the word "income" in the sixth line the following: "or loss".

107. Section 379*i* of the said act, enacted by section 53 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by replacing the word and figures "448 and 562" in the eighth line of paragraph *c* by the following: "562 to 562*c*".

108. The said act is amended by inserting after section 385 the following:

« **385a.** Where, following a contract between a taxpayer and another person, an amount is paid or payable or a property is transferred by the taxpayer to that other person as the reimbursement of an amount or of the fair market value of property in respect of which he is not entitled to a deduction under section 132*a*:

(a) the taxpayer is deemed to have paid the amount or value of that property to a person referred to in section 81*c*;

b) l'autre personne est réputée n'avoir pas reçu de remboursement du contribuable et, dans la mesure de ce remboursement, ne pas avoir payé ce montant ou la valeur de ce bien; et

c) les articles 81*b* à 81*d* ne s'appliquent pas au montant ou à la valeur du bien payé ou payable. »

109. L'article 387 de ladite loi, modifié par l'article 56 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 14 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 19*) des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, des mots « de ses » par ce qui suit: « d' ».

110. L'article 392 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, après le mot « particulier », de ce qui suit: « autre qu'une fiducie mentionnée à l'article 721 ».

111. L'article 397 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **397.** Le choix visé aux articles 395 ou 396 ne vaut que s'il est fait en la manière et dans la forme prescrites pour le montant total du dividende au plus tard le 28 février de l'année suivant celle pendant laquelle le dividende est devenu payable. »

112. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 398, de la section et du titre suivants:

« SECTION I

« ACTIONS D'UNE CORPORATION ».

113. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, des sections et articles suivants:

« SECTION II

« DETTES D'UNE CORPORATION

« **404a.** Lorsque, dans une situation de contrôle décrite à l'article 404*d*, une corporation fait un paiement à un moment donné à valoir sur une dette qu'elle a

(*b*) the other person is deemed not to have received any reimbursement from the taxpayer and, to the extent of that reimbursement, not to have paid that amount or the value of that property; and

(*c*) sections 81*b* to 81*d* do not apply to the amount or to the value of the property paid or payable." »

109. Section 387 of the said act, amended by section 56 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 14 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 19*) of the statutes of 1975, is again amended by striking out the word "his" in the third line of paragraph *b*.

110. Section 392 of the said act is amended by inserting after the word "individual" in the second line of subsection 2 the following: "other than a trust mentioned in section 721".

111. Section 397 of the said act is replaced by the following:

« **397.** The election referred to in section 395 or 396 is valid only if it is made in prescribed manner and form for the total amount of the dividend not later than 28 February of the year following the year in which the dividend has become payable." »

112. The said act is amended by inserting before section 398 the following division and title:

"DIVISION I

"SHARES OF A CORPORATION".

113. The said act is amended by inserting, after section 404, the following divisions and sections:

"DIVISION II

"DEBTS OF A CORPORATION

« **404a.** Where, in a control situation described in section 404*d*, a corporation makes a payment at a particular time on account of a debt it incurred after 18

contractée après le 18 novembre 1974 en contrepartie de l'achat d'actions du capital-actions d'une autre corporation, ou à valoir sur une dette y substituée, elle est réputée avoir payé à ce moment un dividende égal au moindre de ce paiement ou de l'excédent, sur le plafond de la dette de la corporation à l'égard de cette dette, de l'ensemble de ce paiement et de ceux qu'elle a faits avant ce moment à valoir sur cette dette ou sur une dette y substituée.

« **404b.** Une personne qui reçoit un paiement compris dans celui décrit à l'article 404a est réputée avoir reçu au moment y visé un dividende égal à la proportion du dividende réputé être payé par la corporation représentée par le rapport du paiement reçu par cette personne sur le montant du paiement décrit audit article.

« **404c.** Les articles 395 à 397, sauf le paragraphe *d* dudit article 395, s'appliquent à un dividende visé à l'article 404a comme si toute personne mentionnée à l'article 404b était actionnaire d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation qui fait le paiement décrit à l'article 404a.

« **404d.** Les articles 404a à 404c s'appliquent à l'égard d'une corporation et de l'autre corporation y mentionnées lorsque:

a) à un moment quelconque avant que la dette ne soit contractée, la personne, ou le groupe de personnes à qui la dette était due quand elle a été contractée, contrôlait l'autre corporation directement ou indirectement de quelque manière que ce soit ou était propriétaire d'actions du capital-actions de cette autre corporation représentant plus de 50 pour cent du capital versé de cette dernière; et

b) à un moment quelconque avant le moment donné visé à l'article 404a, la personne ou le groupe de personnes mentionné au paragraphe *a*:

i. contrôlait la corporation directement ou indirectement de quelque manière que ce soit;

ii. était propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation représentant

November 1974 in consideration for the purchase of shares of the capital stock of another corporation, or on account of a debt substituted therefor, it is deemed to have paid at that time a dividend equal to the lesser of such payment and the amount by which the aggregate of such payment and of those which it made before such time on account of that debt or on a debt substituted therefor exceeds the debt limit of the corporation in respect of that debt.

“**404b.** A person who receives a payment included in that described in section 404a is deemed to have received at the time contemplated therein a dividend equal to that proportion of the dividend deemed to have been paid by the corporation that the portion of the payment received by that person is of the amount of the payment described in the said section.

“**404c.** Sections 395 to 397, except paragraph *d* of the said section 395, apply to a dividend contemplated in section 404a as though any person mentioned in section 404b were a shareholder of a class of shares of the capital stock of the corporation making the payment described in section 404a.

“**404d.** Sections 404a to 404c apply in respect of a corporation and of the other corporation mentioned therein where:

(*a*) at any time before the debt is incurred, the person, or the group of persons to whom the debt was due when it was incurred, controlled the other corporation directly or indirectly in any manner whatever or owned shares of the capital stock of such other corporation representing more than 50 per cent of the paid-up capital of the latter; and

(*b*) at any time before the particular time referred to in section 404a, the person or the group of persons mentioned in paragraph *a*:

i. controlled the corporation directly or indirectly in any manner whatever;

ii. owned shares of the capital stock of the corporation representing more than

plus de 50 pour cent du capital versé de cette dernière; ou

iii. détenait une dette payable par la corporation qui excédait le capital versé de la corporation au moment où cette personne, ce groupe de personnes, une personne liée à cette personne ou à un membre de ce groupe ou une combinaison de ces personnes était propriétaire d'actions du capital-actions de la corporation représentant plus de 50 pour cent du capital versé de cette dernière.

« **404e.** Aux fins de l'article 404a, le plafond de la dette d'une corporation relativement à une dette visée audit article est égal, au moment où la dette est contractée, au montant de cette dette moins l'excédent de l'ensemble de cette dette et de la juste valeur marchande de toute autre contrepartie qui n'est pas une action de son capital-actions et qu'elle a donnée pour l'acquisition des actions du capital-actions de l'autre corporation sur le moindre du plafond du capital versé de l'autre corporation ou du capital versé des actions ainsi acquises.

« **404f.** Lorsqu'une corporation a, aux conditions prescrites, avisé le ministre par écrit à un moment donné avant le mois de juillet 1976 qu'elle désire que les articles 404a à 404e s'appliquent à toutes les dettes qu'elle a contractées avant le 19 novembre 1974 et que les règles prescrites s'appliquent à toutes les actions qu'elle a émises avant le 19 novembre 1974:

a) l'article 404a se lit comme si l'expression « après le 18 novembre 1974 » n'existait pas;

b) le montant de tout dividende que la corporation serait réputée en vertu de l'article 404a avoir payé à l'égard d'un paiement effectué avant le moment donné à valoir sur une dette contractée avant le 19 novembre 1974 ou une dette y substituée, est réputé être nul;

c) aux fins de l'article 404e, le plafond du capital versé de l'autre corporation doit être calculé le 18 novembre 1974, si cette date est plus tardive que celle où la dette a été contractée, et son capital versé doit être calculé selon les règles prescrites; et

50 per cent of the paid-up capital of the latter; or

iii. held a debt payable by the corporation that exceeded the paid-up capital of the corporation at the time when such person, such group of persons, a person related to such person or to a member of such group or a combination of such persons owned shares of the capital stock of the corporation representing more than 50 per cent of the paid-up capital of the latter.

“**404e.** For the purposes of section 404a, the debt limit of a corporation in respect of a debt referred to in the said section is equal, at the time when the debt is incurred, to the amount of such debt less the amount by which the aggregate of such debt and the fair market value of any other consideration which is not a share of its capital stock and which it has given for the purchase of the shares of the capital stock of the other corporation exceeds the lesser of the paid-up capital limit of the other corporation and the paid-up capital of the shares so purchased.

“**404f.** Where a corporation has, on the prescribed conditions, notified the Minister in writing at a particular time before the month of July 1976 that it wishes to have sections 404a to 404e apply to all the debts incurred by it before 19 November 1974 and to have the prescribed rules apply to all shares issued by it before 19 November 1974:

(a) section 404a shall be read as though the expression “after 18 November 1974” were non-existent;

(b) the amount of any dividend that the corporation would, by virtue of section 404a, be deemed to have paid in respect of a payment made before the particular time on account of a debt incurred before 19 November 1974 or a debt substituted therefor, is deemed to be nil;

(c) for the purposes of section 404e, the paid-up capital limit of the other corporation must be computed on 18 November 1974, if such date is later than that on which the debt was incurred, and its paid-up capital must be computed according to the prescribed rules; and

d) le ministre n'exerce pas la discrétion que lui confère l'article 807 à l'égard d'un montant reçu après ce moment par un contribuable à valoir sur une dette visée au présent article ou une dette y substituée ou à l'égard d'une aliénation desdites actions ou d'une réduction du capital versé relatif auxdites actions.

« SECTION III

« RÈGLE APPLICABLE AU PAIEMENT ».

114. Le titre du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de ladite loi, suivant l'article 405, est remplacé par le suivant:

« TRANSFERTS À UNE CORPORATION ».

115. L'article 406 de ladite loi, modifié par l'article 61 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

« **406.** Un contribuable qui aliène, après le 6 mai 1974, un bien dont il est propriétaire et qui est une immobilisation, un bien en inventaire, un bien visé à l'article 301a ou une immobilisation intangible, en faveur d'une corporation canadienne pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la corporation, peut choisir conjointement avec cette dernière, dans la forme prescrite et au plus tard le jour où l'un des deux doit le premier produire sa déclaration fiscale en vertu de l'article 732 pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation a lieu, que les règles prévues au présent chapitre s'appliquent.

Toutefois, ce choix ne peut être fait à l'égard d'un immeuble en inventaire, d'une immobilisation d'une personne ne résidant pas au Canada qui est un immeuble ou une option à l'égard d'un tel immeuble ni à l'égard d'un bien visé à l'article 301a, si, dans ce dernier cas, la corporation en faveur de qui il est aliéné a exercé une entreprise avant cette aliénation. »

116. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 406, des suivants:

(d) the Minister shall not exercise the discretion granted him by section 807 in respect of an amount received after such time by a taxpayer on account of a debt referred to in this section or a debt substituted therefor or in respect of a disposition of the said shares or of a reduction of the paid-up capital of the said shares.

“DIVISION III

“RULE APPLICABLE TO PAYMENT”.

114. The title of Chapter IV of Title IX of Book III of Part I of the said act, following section 405, is replaced by the following:

“TRANSFERS TO A CORPORATION”.

115. Section 406 of the said act, amended by section 61 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

“**406.** A taxpayer who, after 6 May 1974, disposes of property owned by him which is capital property, property included in an inventory, property referred to in section 301a or intangible capital property, to a Canadian corporation for consideration which includes a share of the capital stock of the corporation, may elect jointly with the latter, in prescribed form and on or before the earliest day on which one of the two must file his fiscal return under section 732 for the taxation year in which the disposition occurs, that the rules provided in this chapter apply.

However, such election shall not be made in respect of real property included in an inventory, capital property of a person not resident in Canada which is real property or an option in respect of such real property or in respect of property referred to in section 301a, if, in such latter case, the corporation to which it is disposed carried on a business before such disposition.”

116. The said act is amended by inserting after section 406 the following:

« **406a.** Nonobstant l'article 406, un choix qui n'a pas été fait dans le délai y prévu est réputé être fait dans ce délai s'il est fait dans l'année qui suit l'expiration de ce délai dans la forme prescrite et accompagné du paiement par le contribuable d'une pénalité, estimée par lui, égale à un quart de un pour cent de l'excédent de la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, du bien à l'égard duquel le choix est exercé sur le montant convenu dans le choix, pour chaque mois ou partie de mois qui s'étend du moment le plus tardif où le choix aurait dû être fait en vertu dudit article à celui où il est effectivement fait.

« **406b.** Le ministre doit examiner avec diligence un choix qui lui est transmis en vertu de l'article 406a, déterminer la pénalité payable et faire parvenir un avis de cotisation au contribuable qui doit payer sans délai au ministre le solde impayé de la pénalité.

« **406c.** Lorsqu'un bien auquel l'article 406 s'applique est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, une action y visée reçue en contrepartie de son aliénation est réputée être également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, selon le cas. »

117. L'article 408 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le chiffre « 407 », de ce qui suit: « mais sous réserve du deuxième alinéa »;

b) par le remplacement, dans la huitième ligne, des mot et lettre « ou b » par ce qui suit: « , b ou c »;

c) par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à celui qui est réputé être le montant convenu en vertu du paragraphe b de l'article 407, sous réserve du paragraphe c dudit article. »

118. L'article 409 de ladite loi est modifié:

“**406a.** Notwithstanding section 406, an election which was not made within the delay prescribed therein is deemed to be made within such delay if it is made in the year following the expiry of such delay in prescribed form and is accompanied with the payment by the taxpayer of a penalty, estimated by him, equal to one-quarter of one per cent of the amount by which, at the time of the disposition, the fair market value of the property in respect of which the election is made exceeds the amount agreed upon in the election, for each month or part thereof commencing with the latest time at which the election was required to be made under the said section and ending with that at which it was actually made.

“**406b.** The Minister shall examine with dispatch the election which is forwarded to him under section 406a, assess the penalty payable and send a notice of assessment to the taxpayer, who shall pay forthwith to the Minister the unpaid balance of the penalty.

“**406c.** Where property to which section 406 applies is taxable Québec property or taxable Canadian property, a share referred to therein received as consideration for the disposition thereof is also deemed to be taxable Québec property or taxable Canadian property, as the case may be.”

117. Section 408 of the said act is amended:

(a) by inserting after the figure “407” in the second line the following: “but subject to the second paragraph”;

(b) by replacing the word and letter “or b” in the eighth line by the following: “, b or c”;

(c) by adding the following paragraph: “However, such amount shall in no case be less than that which is deemed to be the amount agreed upon under paragraph b of section 407, subject to paragraph c of the said section.”

118. Section 409 of the said act is amended:

a) par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par ce qui suit: « ; et »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

« *c*) une immobilisation, à l'exception d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, ou un bien en inventaire et que le montant convenu dans le choix à leur égard est inférieur au moindre:

i. de la juste valeur marchande du bien à la date de son aliénation, ou

ii. du coût indiqué du bien pour le contribuable à cette date. »

119. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 409, des suivants:

« **409a.** Lorsque plusieurs biens visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 409 sont aliénés en même temps, les articles 408 et 409 s'appliquent à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par le contribuable dans le délai qui lui est imparti pour faire le choix visé à l'article 406 à l'égard de ces biens ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre.

« **409b.** Lorsque la juste valeur marchande d'un bien d'un contribuable, au moment de son aliénation à laquelle l'article 406 s'applique, excède le plus élevé de la juste valeur marchande à ce moment de la contrepartie reçue par le contribuable ou du montant autrement convenu dans le choix effectué aux termes dudit article à l'égard du bien, le montant convenu est réputé être, sauf aux fins des paragraphes *b* et *c* de l'article 411, le montant autrement convenu auquel on ajoute la partie de cet excédent qui peut raisonnablement être considérée comme étant un don fait par le contribuable à ou à l'avantage d'un autre actionnaire de la corporation en cause. »

120. L'article 412 de ladite loi, modifié par l'article 49 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la sixième ligne, après le

(*a*) by striking out the word "and" at the end of paragraph *a*;

(*b*) by replacing the period at the end of paragraph *b* by the following: "; and";

(*c*) by inserting after paragraph *b* the following:

"(*c*) capital property, other than depreciable property of a prescribed class, or property included in an inventory and the amount agreed upon in the election in respect of it is less than the lesser of:

i. the fair market value of the property at the date of the disposition thereof, and

ii. the cost amount to the taxpayer of the property at such date."

119. The said act is amended by inserting after section 409 the following:

"**409a.** Where several properties referred to in paragraph *a* or *b* of section 409 are disposed of at the same time, sections 408 and 409 apply in respect of them as if each of such properties had been separately disposed of in the order elected by the taxpayer within the delay granted to him for making the election referred to in section 406 in respect of those properties or, failing such, in the order elected by the Minister.

"**409b.** Where the fair market value of a property of a taxpayer, at the time of the disposition thereof to which section 406 applies, exceeds the greater of the fair market value at that time of the consideration received by the taxpayer and the amount otherwise agreed upon in the election made under the terms of the said section in respect of the property, the amount agreed upon is deemed, except for the purposes of paragraphs *b* and *c* of section 411, to be the amount otherwise agreed upon plus the portion of such excess that may reasonably be regarded as a gift made by the taxpayer to or for the benefit of another shareholder of the corporation involved."

120. Section 412 of the said act, amended by section 49 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the word "made" in the

mot « exercent », de ce qui suit: « conjointement ».

121. Les articles 416 et 417 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **416.** La présente section s'applique lorsqu'un contribuable ou une société, ci-après incluse dans le terme « contribuable », aliène après le 6 mai 1974 une immobilisation ou une immobilisation intangible dont il est propriétaire en faveur d'une corporation qui immédiatement après l'aliénation est contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par le contribuable, son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable de cette façon et que, sans la présente section et les articles 178, 223 à 226 et 265, le contribuable aurait subi une perte en capital à l'égard de cette aliénation ou aurait eu droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il a cessé d'exploiter une entreprise aux termes du paragraphe *a* de l'article 177.

« **417.** Dans le cas prévu à l'article 416:

a) la perte en capital ou la déduction y visées sont réputées être nulles, notwithstanding les articles 177, 178, 223 à 226 et 265;

b) le contribuable doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation y mentionnée dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, la proportion, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de cette catégorie dont il est propriétaire et celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire, de l'excédent:

i. dans le cas d'une immobilisation, du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement avant l'aliénation, sur le produit de cette aliénation; et

ii. dans le cas d'une immobilisation intangible, du double du coût indiqué pour lui du bien aliéné, immédiatement

fifth line the following: "jointly".

121. Sections 416 and 417 of the said act are replaced by the following:

« **416.** This division applies where a taxpayer or a partnership, hereinafter included in the term "taxpayer", disposes after 6 May 1974 of capital property or intangible capital property owned by the taxpayer to a corporation that immediately after the disposition is controlled, directly or indirectly in any manner whatever, by the taxpayer, by his spouse or by a person or a group of persons by whom the taxpayer is controlled in such manner and where, but for this division and sections 178, 223 to 226 and 265, the taxpayer would have had a capital loss in respect of such disposition or would have been entitled to a deduction in computing his income for the taxation year in which he ceased to carry on a business under the terms of paragraph *a* of section 177.

« **417.** In the case provided for in section 416:

a) the capital loss or deduction referred to therein is deemed to be nil, notwithstanding sections 177, 178, 223 to 226 and 265;

b) the taxpayer must add, in computing the adjusted cost base of all the shares of any class of the capital stock of the corporation mentioned therein owned by him immediately after the disposition, the proportion that the fair market value, immediately after the disposition, of all the shares of such class owned by him is of the fair market value at the same time of all the shares of the capital stock of the corporation then owned by him, of the amount by which:

i. in the case of capital property, the cost amount to him immediately before the disposition of the property disposed of, exceeds the proceeds of such disposition; and

ii. in the case of an intangible capital property, twice the cost amount to him immediately before the disposition of the

avant l'aliénation, sur le montant recevable par lui à l'égard de cette aliénation aux termes de l'article 94. »

122. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417, de la section et des articles suivants:

« SECTION VI

« ÉCHANGE D' ACTIONS

« **417a.** Lorsqu'un contribuable acquiert d'une corporation canadienne après le 6 mai 1974 une action d'une catégorie donnée du capital-actions de cette corporation en échange d'une immobilisation dont il est propriétaire et qui est une action, appelée dans la présente section « action échangée », d'une catégorie donnée du capital-actions d'une seconde corporation, les règles prévues aux articles 417*b* à 417*d* s'appliquent.

Elles ne s'appliquent toutefois pas lorsque:

a) le contribuable et la corporation de qui il acquiert l'action ont un lien de dépendance immédiatement avant l'échange^a ou ont fait un choix visé aux articles 406 ou 412 immédiatement après l'échange à l'égard de l'action échangée;

b) immédiatement après l'échange, le contribuable ou des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, séparément ou ensemble, contrôlaient directement ou indirectement de quelque manière que ce soit ladite corporation ou étaient propriétaires d'actions du capital-actions de cette dernière représentant plus de 50 pour cent de son capital versé;

c) le contribuable reçoit une contrepartie autre qu'une action de cette catégorie en échange de ladite action, sauf si cette autre contrepartie résulte de l'aliénation en faveur de cette corporation d'une action du capital-actions de la seconde corporation autre que l'action échangée.

« **417b.** À moins qu'un contribuable n'ait inclus une partie quelconque du gain ou de la perte, autrement déterminé, provenant de l'échange décrit à l'article 417*a* dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il a eu lieu, le

property disposed of, exceeds the amount receivable by him in respect of such disposition under the terms of section 94.”

122. The said act is amended by inserting after section 417 the following division and sections:

“DIVISION VI

“EXCHANGE OF SHARES

“**417a.** Where a taxpayer acquires from a Canadian corporation after 6 May 1974 a share of a particular class of the capital stock of such corporation in exchange for capital property owned by him that is a share, in this division called “exchanged share”, of a particular class of the capital stock of a second corporation, the rules provided in sections 417*b* to 417*d* apply.

However, they do not apply where:

(a) the taxpayer and the corporation from which he acquires the share are not dealing with each other at arm's length immediately before the exchange or they made an election referred to in sections 406 or 412 immediately after the exchange in respect of the exchanged share;

(b) immediately after the exchange, the taxpayer or persons with whom he is not dealing at arm's length, separately or together, controlled, directly or indirectly in any manner whatever, the said corporation, or owned shares of the capital stock of the latter representing more than 50 per cent of its paid-up capital;

(c) the taxpayer receives a consideration other than a share of such class in exchange for the said share, except where such other consideration results from the disposition to such corporation of a share of the capital stock of the second corporation other than the exchanged share.

“**417b.** Unless the taxpayer has included any portion of the gain or loss, otherwise determined, from the exchange described in section 417*a* in computing his income for the taxation year in which it occurred, the taxpayer is deemed to have

contribuable est réputé avoir aliéné l'action échangée pour un produit égal à son prix de base rajusté immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action reçue en échange à un coût égal à ce prix.

« **417c.** Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, l'action acquise en échange aux termes de l'article 417a est réputée être également un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, selon le cas.

« **417d.** Le coût de l'action échangée, pour la corporation canadienne visée à l'article 417a, à un moment donné avant qu'elle ne l'aliène ou au moment de l'aliénation, est réputé en être la juste valeur marchande immédiatement avant l'échange si, à ce moment ou à un moment antérieur à ce moment mais postérieur à celui de l'échange, la corporation est propriétaire d'actions du capital-actions de la seconde corporation qui lui donnent droit à au moins dix pour cent de la totalité des voix pouvant alors être exprimées à quelque fin que ce soit et qui représentent au moins dix pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de cette seconde corporation; dans tout autre cas, ce coût est réputé être nul.

« **417e.** Lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation qui est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable en faveur d'une corporation qui, immédiatement après l'aliénation, est aussi une filiale étrangère du contribuable, pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de cette dernière:

a) l'article 419 s'applique *mutatis mutandis* pour déterminer le coût pour le contribuable de chaque bien qu'il doit recevoir en contrepartie de cette aliénation;

b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions ainsi aliénées est réputé être égal à l'ensemble du coût pour lui de chaque bien qu'il doit recevoir en contrepartie; et

c) le coût pour la filiale étrangère des actions acquises par elle du contribuable

disposed of the exchanged share for proceeds equal to its adjusted cost base immediately before the exchange and to have acquired the share received in exchange at a cost equal to such adjusted cost base.

“**417c.** Where the exchanged share is taxable Québec property or taxable Canadian property, the share acquired in exchange under the terms of section 417a is also deemed to be taxable Québec property or taxable Canadian property, as the case may be.

“**417d.** The cost of the exchanged share to the Canadian corporation contemplated in section 417a, at any particular time up to and including the time it disposes of the share, is deemed to be its fair market value immediately before the exchange if, at that time or at any earlier time after the exchange, the corporation owns shares of the capital stock of the second corporation which entitle it to not less than ten per cent of all the votes that may then be cast for any and all purposes and that represent not less than ten per cent of the fair market value of all issued and outstanding shares of that second corporation; in any other case, such cost is deemed to be nil.

“**417e.** Where a taxpayer disposes of capital property that is a share of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer to a corporation that, immediately after the disposition, is also a foreign affiliate of the taxpayer, for consideration that includes a share of the capital stock of that affiliate:

(a) section 419 applies *mutatis mutandis* to determine the cost to the taxpayer of all property receivable by him as consideration for such disposition;

(b) the taxpayer's proceeds of such disposition of the shares so disposed of is deemed to be equal to the aggregate of the cost to him of all property receivable by him as consideration; and

(c) the cost to the foreign affiliate of the shares acquired by it from the tax-

est réputé être égal au produit de l'aliénation de celles-ci pour ce dernier, tel que déterminé au paragraphe *b*. »

123. Les articles 418 et 419 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **418.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsqu'à un moment donné après le 6 mai 1974 un contribuable, au cours d'un remaniement du capital d'une corporation, aliène en faveur de cette corporation toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire et qui sont pour lui une immobilisation pour une contrepartie qu'il doit recevoir de la corporation et qui comprend une autre action de ce capital-actions, sauf si l'un des articles 277, 406 à 409*b* ou 411 à 415 s'applique.

« **419.** Le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il doit recevoir en contrepartie de l'aliénation visée à l'article 418 est réputé être:

a) dans le cas d'un bien autre qu'une action du capital-actions de la corporation, la juste valeur marchande de ce bien au moment de cette aliénation;

b) dans le cas d'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation, la proportion de l'excédent de l'ensemble du prix de base rajusté pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, de chaque action aliénée sur la juste valeur marchande au même moment du bien visé au paragraphe *a*, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de cette action de cette catégorie sur celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la corporation qu'il doit recevoir en contrepartie de l'aliénation. »

124. L'article 420 de ladite loi est abrogé.

125. L'article 421 de ladite loi est modifié par le remplacement de la quatrième ligne et des suivantes par ce qui suit: « réputé être égal à l'ensemble du

payer is deemed to be equal to the taxpayer's proceeds of disposition of them, as determined in paragraph *b*." »

123. Sections 418 and 419 of the said act are replaced by the following:

“**418.** This chapter applies where at a particular time after 6 May 1974, in the course of a reorganization of the capital of a corporation, a taxpayer disposes to such corporation of all the shares of a particular class of the capital stock of the corporation that are then owned by him, that are capital property to him, for consideration receivable by him from the corporation that includes another share of such capital stock, except where any of sections 277, 406 to 409*b* or 411 to 415 applies.

“**419.** The cost to the taxpayer of any property receivable by him as consideration for the disposition referred to in section 418 is deemed to be:

(a) in the case of property other than a share of the capital stock of the corporation, the fair market value of that property at the time of such disposition;

(b) in the case of a share of any class of the capital stock of the corporation, that proportion of the amount by which the aggregate of the adjusted cost base to the taxpayer, immediately before the disposition, of each share disposed of exceeds the fair market value at the same time of the property referred to in paragraph *a*, that the fair market value, immediately after the disposition, of such share of such class is of the fair market value, at the same time, of all the shares of the capital stock of the corporation receivable by him as consideration for the disposition.”

124. Section 420 of the said act is repealed.

125. Section 421 of the said act is amended by replacing the fourth line and the following lines by the following: “are deemed to be equal to the aggregate of the

coût pour lui de chacun des biens qu'il doit recevoir en contrepartie. »

126. L'article 422 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **422.** 1. Aux fins du présent chapitre, une fusion est l'unification de plusieurs corporations canadiennes, ci-après appelées « corporations remplacées » qui sont remplacées pour former une seule entité corporative, ci-après appelée « nouvelle corporation », de telle sorte que, en raison de cette unification :

a) tous les biens appartenant aux corporations remplacées immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant à recevoir d'une corporation remplacée ou d'une action du capital-actions d'une telle corporation, deviennent des biens de la nouvelle corporation ;

b) tous les engagements des corporations remplacées existant immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant payable à une corporation remplacée, deviennent des engagements de la nouvelle corporation ; et

c) tous les actionnaires des corporations remplacées immédiatement avant l'unification reçoivent une action de la nouvelle corporation, à l'exception des corporations remplacées elles-mêmes. »

127. L'article 423 de ladite loi est modifié :

a) par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1, après le mot « revenu », des mots « ou de son revenu imposable » ;

b) par l'insertion, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, après le mot « revenu », des mots « ou du revenu imposable ».

128. L'article 428 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **428.** Aux fins de la présente partie, le montant pour la nouvelle corporation, à un moment donné, de son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, de son surplus de capital en main en 1971, de l'insuffisance de son capital versé, de son compte de dividende en capital et de son compte de dividende à même les gains en

cost to him of all property receivable by him as consideration. »

126. Section 422 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following :

“**422.** (1) For the purposes of this chapter, an amalgamation is a merger of several Canadian corporations, hereinafter called “predecessor corporations”, which are replaced to form one corporate entity hereinafter referred to as the “new corporation”, in such manner that, on account of such merger :

(a) all of the property of the predecessor corporations immediately before the merger, except an amount receivable from a predecessor corporation or a share of the capital stock of such a corporation, becomes property of the new corporation ;

(b) all the liabilities of the predecessor corporations immediately before the merger, except an amount payable to a predecessor corporation, become liabilities of the new corporation ; and

(c) all of the shareholders of the predecessor corporations immediately before the merger receive a share of the new corporation, excepting the predecessor corporations themselves.”

127. Section 423 of the said act is amended :

(a) by inserting after the word “income” in the third line of subsection 1 the words “or its taxable income” ;

(b) by inserting after the word “income” in the fifth line of subsection 1 the words “or the taxable income”.

128. Section 428 of the said act is replaced by the following :

“**428.** For the purposes of this Part, the amount for the new corporation, at a particular time, of its tax-paid undistributed surplus on hand, its 1971 capital surplus on hand, its paid-up capital deficiency, its capital dividend account and its capital gains dividend account designates the amount determined under the

capital désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à ces fins. »

129. Le titre qui précède l'article 429 est remplacé par le suivant :

« ACTIONNAIRE OU CRÉANCIER D'UNE CORPORATION REMPLACÉE ».

130. L'article 429 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **429.** 1. La présente section s'applique à un contribuable qui, immédiatement avant une fusion, était propriétaire d'une immobilisation de la nature d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, d'un droit d'acquérir une telle action, ou d'une obligation, d'un *mortgage*, d'un billet ou d'un autre titre de créance d'une telle corporation et qui, en raison de cette fusion, n'a reçu de la nouvelle corporation en contrepartie de l'aliénation de cette immobilisation qu'un bien qui est respectivement, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle corporation, un droit d'acquérir une telle action, une obligation, un *mortgage*, un billet ou un autre titre de créance semblable de la nouvelle corporation. » ;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, après le mot « remplacée », de ce qui suit : « ou si le montant payable à l'échéance de l'obligation, du *mortgage*, du billet ou de l'autre titre de créance reçus en contrepartie de l'immobilisation aliénée lors de la fusion n'est pas le même que celui qui aurait été payable à l'échéance de cette immobilisation aliénée. »

131. L'article 430 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **430.** Le contribuable visé à l'article 429 est réputé avoir aliéné en raison de la fusion une immobilisation y décrite pour un produit égal à son prix de base rajusté pour lui immédiatement avant la fusion. »

rules prescribed for such purposes.”

129. The title preceding section 429 is replaced by the following :

“SHAREHOLDER OR CREDITOR OF A PREDECESSOR CORPORATION”.

130. Section 429 of the said act is amended :

(a) by replacing subsection 1 by the following :

“**429.** (1) This division applies to a taxpayer who, immediately before an amalgamation, owned a capital property that was a share of the capital stock of a predecessor corporation, a right to acquire such a share, or a bond, debenture, mortgage, note or other title of indebtedness of such corporation and who received from the new corporation, by reason of such amalgamation, no consideration for the disposition of such capital property other than a property that is, as the case may be, a share of the capital stock of the new corporation, a right to acquire such share, a bond, a debenture, a mortgage, a note or another similar title of indebtedness, respectively, of the new corporation.” ;

(b) by inserting after the word “corporation” at the end of subsection 2 the following : “or if the amount payable on the maturity of the bond, debenture, mortgage, note or other title of indebtedness received as consideration for the capital property disposed of on the amalgamation is not the same as the amount that would have been payable on the maturity of such capital property disposed of.”

131. Section 430 of the said act is replaced by the following :

“**430.** The taxpayer referred to in section 429 is deemed to have disposed, by reason of the amalgamation, of capital property described therein for proceeds equal to its adjusted cost base to him immediately before the amalgamation.”

132. L'article 431 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 18 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **431.** Le contribuable visé à l'article 429 est réputé avoir acquis le bien reçu en contrepartie de l'aliénation à un coût égal au produit déterminé en vertu de l'article 430 pour l'immobilisation aliénée ou, dans le cas d'une action d'une catégorie donnée de la nouvelle corporation, à un coût égal à la proportion de ce produit représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après la fusion, de l'action de cette catégorie qu'il a ainsi acquise et celle, au même moment, de toutes les actions qu'il a ainsi acquises. »

133. L'article 432 de ladite loi, modifié par l'article 20 du chapitre 18 des lois de 1973, est abrogé.

134. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, du suivant :

« **432a.** Lorsque l'immobilisation aliénée visée à l'article 429 est une action ou un droit d'acquérir une telle action qui est pour le contribuable un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable, selon le cas, l'action ou le droit reçu en contrepartie est réputé être respectivement pour lui un tel bien. »

135. L'article 433 de ladite loi, modifié par l'article 21 du chapitre 18 des lois de 1973, est abrogé.

136. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433, du suivant :

« **433a.** La présente section s'applique *mutatis mutandis* à un contribuable à l'égard de ses actions dans sa filiale étrangère lors de l'unification après 1971 de cette filiale avec une ou plusieurs autres corporations lorsque, immédiatement après l'unification, la corporation qui en résulte est également une filiale étrangère du contribuable et lorsque cette unification ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une corporation par une autre ou de l'attribu-

132. Section 431 of the said act, amended by section 23 of chapter 18 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

“**431.** The taxpayer referred to in section 429 is deemed to have acquired the property received as consideration for the disposition at a cost equal to the proceeds determined under section 430 for the capital property disposed of or, in the case of a share of any particular class of the new corporation, at a cost equal to that proportion of such proceeds that the fair market value, immediately after the amalgamation, of the share of such class so acquired by him is of the fair market value, at the same time, of all the shares so acquired by him.”

133. Section 432 of the said act, amended by section 20 of chapter 18 of the statutes of 1973, is repealed.

134. The said act is amended by inserting after section 432 the following:

“**432a.** Where the disposed of capital property referred to in section 429 is a share or a right to acquire such a share which is, to the taxpayer, taxable Québec property or taxable Canadian property, as the case may be, the share or the right received as consideration is deemed to be such property, respectively, to him.”

135. Section 433 of the said act, amended by section 21 of chapter 18 of the statutes of 1973, is repealed.

136. The said act is amended by inserting after section 433 the following:

“**433a.** This division applies *mutatis mutandis* to a taxpayer in respect of his shares in his foreign affiliate at the time of the merger after 1971 of such affiliate with one or more other corporations where, immediately after the merger, the corporation resulting therefrom is also a foreign affiliate of the taxpayer and where such merger is not as a result of the acquisition of property of one corporation by another or of the distribution of property of the

tion de biens de la filiale étrangère en liquidation à une autre corporation.»

137. L'article 434 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du millésime « 1971 » par ce qui suit: « le 6 mai 1974 ».

138. L'article 435 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, à la fin du premier alinéa, après le mot « liquidation », de ce qui suit: « ou au double de ce coût, pour elle, au même moment, dans le cas d'une immobilisation intangible »;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par ce qui suit:

« Toutefois, s'il s'agit d'un bien visé à l'article 301*a*, ce produit est réputé être nul. »

139. L'article 436 de ladite loi, modifié par l'article 63 du chapitre 17 et par l'article 22 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, après le mot « liquidation », de ce qui suit: « et du montant de chaque provision déduite par celle-ci dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation-mère lors de la liquidation, à l'exception d'une provision visée aux articles 141, 221 et 326 »;

b) par le remplacement de la quatrième ligne du paragraphe *b* et des suivantes par ce qui suit: « de l'action pour la corporation-mère, immédiatement avant la liquidation. »

140. L'article 437 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne, du mot « le » par ce qui suit: « l'ensemble du surplus en main non réparti et libéré d'impôt de la filiale au moment de sa liquidation, de son surplus de capital en main en 1971 au même moment et du ».

141. L'article 439 de ladite loi, modifié par l'article 64 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

wound-up foreign affiliate to another corporation.”

137. Section 434 of the said act is amended by replacing the figure “1971” in the third line by the following: “6 May 1974”.

138. Section 435 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word “winding-up” at the end of the first paragraph the following: “or to twice that cost amount, to it, at the same time, in the case of intangible capital property”;

(b) by replacing the second paragraph by the following:

“However, in the case of any property referred to in section 301*a*, those proceeds are deemed to be nil.”

139. Section 436 of the said act, amended by section 63 of chapter 17 and by section 22 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by inserting after the word “winding-up” at the end of subparagraph ii of paragraph *a*, the following: “and of the amount of each allowance deducted by the subsidiary in computing its income for the taxation year during which its property was distributed to the parent on the winding-up, other than an allowance contemplated in sections 141, 221 and 326”;

(b) by replacing the fourth line and the following lines of paragraph *b* by the following: “to the adjusted cost base of the share to the parent, immediately before the winding-up.”

140. Section 437 of the said act is amended by inserting after the word “exceeds” in the ninth line the following: “the aggregate of the subsidiary’s tax-paid undistributed surplus on hand at the time of the winding-up, its 1971 capital surplus on hand at the same time and”.

141. Section 439 of the said act, amended by section 64 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following:

« **439.** L'article 399 et les articles 50, 50a à 50d et 51 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 434. »

142. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 439, des suivants:

« **439a.** La filiale peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle ses biens ont été attribués à la corporation-mère lors de sa liquidation, réclamer une provision qui lui aurait été allouée pour l'année en vertu de la présente partie n'eût été cette attribution.

Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, la filiale n'est pas tenue d'inclure quelque montant que ce soit à l'égard d'une telle provision dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition suivante.

« **439b.** Aux fins de l'article 532, les dons faits par une filiale visée à l'article 434 pendant sa dernière année d'imposition sont réputés, dans la mesure où ils n'étaient pas admissibles en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année, être faits par la corporation-mère dans sa première année d'imposition prenant fin après la liquidation.

« **439c.** Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, l'article 423, sauf en ce qui concerne le calcul du revenu imposable de la corporation-mère, l'article 424, sous réserve des articles 381 à 383, et les articles 426 à 428 s'appliquent *mutatis mutandis* à une liquidation décrite à l'article 434. »

143. L'article 440a de ladite loi, édicté par l'article 65 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « liquidation », de ce qui suit: « après le 6 mai 1974 »;

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, des mot et millésime « après 1971 » par ce qui suit: « autre qu'une filiale décrite à l'article 434 ».

“**439.** Section 399 and sections 50, 50a to 50d and 51 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) do not apply to a winding-up described in section 434.”

142. The said act is amended by inserting after section 439 the following:

“**439a.** The subsidiary may, in computing its income for the taxation year during which its property was distributed to the parent on its winding-up, claim any allowance that would have been allowed to it for the year under this Part if such distribution had not been made.

Notwithstanding any other provision of this Part, the subsidiary is not bound to include any amount whatever in respect of such an allowance in computing its income for the following taxation year.

“**439b.** For the purposes of section 532, gifts made by a subsidiary referred to in section 434 in its last taxation year are, to the extent that they were not deductible in computing its taxable income for that year, deemed to have been made by the parent in its first taxation year ending after the winding-up.

“**439c.** Subject to the special provisions of this chapter, section 423, except as regards the computing of the taxable income of the parent, section 424, subject to sections 381 to 383, and sections 426 to 428 apply *mutatis mutandis* to a winding-up described in section 434.”

143. Section 440a of the said act, enacted by section 65 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended:

(a) by inserting after the word “winding-up” in the second line the following: “after 6 May 1974”;

(b) by replacing the word and figure “after 1971” in the third line by the following: “other than a subsidiary described in section 434.”

144. L'article 440*b* de ladite loi, édicté par l'article 65 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par la suppression, dans les dix-huitième et dix-neuvième lignes, de ce qui suit: « , sauf si elle est une filiale décrite à l'article 434, ».

145. L'article 440*c* de ladite loi, édicté par l'article 65 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par le remplacement de la quatrième ligne par ce qui suit: « en vertu de l'article 399 sur les ».

146. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440*c*, du chapitre et de l'article suivants:

« CHAPITRE VIIB

« DISSOLUTION D'UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

« **440*d*.** Lorsque, en raison de la dissolution d'une filiale étrangère d'un contribuable, ce dernier reçoit une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère du contribuable:

a) le produit de l'aliénation de cette action pour la filiale dissoute et son coût pour le contribuable sont réputés en être le prix de base rajusté pour cette filiale immédiatement avant sa dissolution ou, au choix du contribuable, un montant supérieur à ce prix sans excéder la juste valeur marchande de l'action au même moment; et

b) le produit de l'aliénation pour le contribuable des actions du capital-actions de la filiale dissoute est réputé être l'ensemble du coût pour lui de chaque action ainsi reçue à la dissolution et de la juste valeur marchande de tout autre bien qu'il a également reçu au même moment. »

147. L'article 441 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « capital versé » désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin; ».

144. Section 440*b* of the said act, enacted by section 65 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by striking out, in the eighteenth and nineteenth lines, the following: “, except in the case of a subsidiary described in section 434,”.

145. Section 440*c* of the said act, enacted by section 65 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by striking out the word and figure “or 439” in the fourth line.

146. The said act is amended by inserting after section 440*c* the following chapter and section:

“CHAPTER VIIB

“DISSOLUTION OF A FOREIGN AFFILIATE

“**440*d*.** Where, as a result of the dissolution of a foreign affiliate of a taxpayer, the latter receives a share of the capital stock of another foreign affiliate of the taxpayer:

(a) the dissolved affiliate's proceeds of disposition of such share and the cost thereof to the taxpayer are deemed to be the adjusted cost base to such affiliate immediately before its dissolution or, at the taxpayer's option, an amount greater than such adjusted cost base not exceeding the fair market value of the share at the same time; and

(b) the taxpayer's proceeds of disposition of the shares of the capital stock of the dissolved affiliate are deemed to be the aggregate of the cost to him of each share so received upon the dissolution and the fair market value of any other property that he also received at the same time.”

147. Section 441 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

“*(a)* “paid-up capital” means the amount determined according to the rules prescribed for that purpose;”.

148. L'intitulé du titre X du livre III de la partie I de ladite loi est remplacé par le suivant :

« ACTIONNAIRES DE CORPORATIONS
ET BÉNÉFICIAIRES DE FIDUCIES
NE RÉSIDANT PAS AU CANADA ».

149. L'article 442 de ladite loi, modifié par l'article 66 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **442.** Aux fins du présent titre, une corporation est une filiale étrangère, à un moment donné, d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'est pas une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada, lorsqu'elle ne réside pas au Canada et que le pourcentage d'intérêt du contribuable dans cette corporation à ce moment est d'au moins dix pour cent. »

150. L'article 443 de ladite loi est abrogé.

151. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 443, du suivant :

« **443a.** Aux fins du présent titre, une filiale étrangère contrôlée, à un moment quelconque, d'un contribuable résidant au Canada est une filiale étrangère de ce contribuable qui est contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit par le contribuable, par lui et au plus quatre autres personnes résidant au Canada, ou par un groupe lié dont il est membre. »

152. L'article 444 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **444.** Aux fins du présent titre, le pourcentage d'intérêt d'un contribuable à un moment quelconque dans une corporation donnée est l'ensemble de ses pourcentages d'intérêt direct et indirect dans celle-ci à ce moment, calculés selon les règles suivantes :

a) son pourcentage d'intérêt direct à ce moment est celui qui n'est pas moindre que tout autre parmi les pourcentages calculés selon le rapport entre le nombre

148. The heading of Title X of Book III of Part I of the said act is replaced by the following :

“SHAREHOLDERS OF CORPORATIONS
AND BENEFICIARIES OF TRUSTS
NOT RESIDENT IN CANADA”.

149. Section 442 of the said act, amended by section 66 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

“**442.** For the purposes of this title, a corporation is a foreign affiliate, at a particular time, of a taxpayer resident in Canada that is not a non-resident-owned investment corporation, where such corporation is not resident in Canada and where the taxpayer's equity percentage in such corporation at that time is not less than ten per cent.”

150. Section 443 of the said act is repealed.

151. The said act is amended by inserting after section 443 the following :

“**443a.** For the purposes of this title, a controlled foreign affiliate, at any time, of a taxpayer resident in Canada is a foreign affiliate of such taxpayer that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by the taxpayer, by the taxpayer and not more than four other persons resident in Canada, or by a related group of which he is a member.”

152. Section 444 of the said act is replaced by the following :

“**444.** For the purposes of this title, the equity percentage of a taxpayer at any time in a particular corporation is the aggregate of his direct and indirect equity percentages in the corporation at that time, computed according to the following rules :

(a) his direct equity percentage at that time is that percentage which is not less than any other percentage representing the proportion that the number of shares

des actions de chaque catégorie du capital-actions de la corporation dont il est alors propriétaire et le nombre total des actions émises de cette catégorie au même moment;

b) son pourcentage d'intérêt indirect à ce moment est l'ensemble de chaque pourcentage résultant alors de la multiplication du pourcentage d'intérêt du contribuable dans toute corporation ne résidant pas au Canada par le pourcentage d'intérêt direct de cette dernière corporation dans la corporation donnée. »

153. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 444, des suivants :

« **444a.** Aux fins du présent titre, le pourcentage de participation d'une action, dont un contribuable est propriétaire, du capital-actions d'une corporation qui, à la fin de son année d'imposition, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable, est égal à ce qui serait le pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale à ce moment en présumant qu'il n'est propriétaire d'aucune autre action que cette action, lorsque la filiale et chaque autre corporation qui doit être prise en considération dans le calcul du pourcentage d'intérêt du contribuable dans la filiale n'ont qu'une seule catégorie d'actions émises à la fin de l'année d'imposition de la filiale et, au cas contraire, est déterminé de la manière prescrite.

Toutefois, le pourcentage de participation d'une telle action est nul lorsque le revenu étranger accumulé provenant de biens de la filiale pour l'année, au sens de l'article 448*b*, n'excède pas \$5,000.

« **444b.** L'année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable, aux fins du présent titre, est la période pour laquelle les comptes de celle-ci ont été normalement arrêtés, sans excéder toutefois 53 semaines. »

154. L'article 445 de ladite loi est abrogé.

155. L'article 446 de ladite loi est modifié :

of each class of the capital stock of the corporation then owned by him is of the total number of issued shares of that class at the same time;

(b) his indirect equity percentage at that time is the aggregate of all percentages each of which is the product then obtained when the taxpayer's equity percentage in any corporation not resident in Canada is multiplied by that corporation's direct equity percentage in the particular corporation."

153. The said act is amended by inserting after section 444 the following:

"**444a.** For the purposes of this title, the participating percentage of a share owned by a taxpayer of the capital stock of a corporation that, at the end of its taxation year, is a controlled foreign affiliate of such taxpayer, is equal to the percentage that would be the taxpayer's equity percentage in the affiliate at that time on the assumption that he owns no share other than that share, where the affiliate and each other corporation that is relevant to computing the taxpayer's equity percentage in the affiliate has only one class of issued shares at the end of the taxation year of the affiliate and, in any other case, is determined in prescribed manner.

However, the participating percentage of such a share is nil where the foreign accrual property income of the affiliate for the year, within the meaning of section 448*b*, does not exceed \$5,000.

"**444b.** The taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer is, for the purposes of this title, the period for which the accounts of the foreign affiliate have been ordinarily made up, but not a period exceeding 53 weeks."

154. Section 445 of the said act is repealed.

155. Section 446 of the said act is amended:

a) par le remplacement de la troisième ligne par ce qui suit: « par une corporation ne résidant pas au Canada »;

b) par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « filiale » par le mot « corporation »;

c) par le remplacement, dans la huitième ligne, du mot « filiale » par le mot « corporation »;

d) par le remplacement, dans la neuvième ligne, du mot « filiale » par le mot « corporation »;

e) par le remplacement, dans la onzième ligne, du mot « filiale » par le mot « corporation ».

156. L'article 448 de ladite loi, modifié par l'article 50 du chapitre 26 des lois de 1972, est abrogé.

157. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448, du suivant:

« **448a.** Aux fins du présent titre et de l'article 281, le montant d'un dividende en action payé par une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada est, à l'égard de cette dernière, réputé être nul. »

158. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448a, du chapitre et des articles suivants:

« CHAPITRE IIA

« REVENU ÉTRANGER ACCUMULÉ PROVENANT DE BIENS

« **448b.** Dans le présent titre, le revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère d'un contribuable, pour une année d'imposition de cette filiale, désigne le montant déterminé en vertu des règles prescrites à cette fin.

« **448c.** Un contribuable résidant au Canada doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à titre de revenu provenant de chaque action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère contrôlée du contribuable, le pourcentage du revenu étranger accumulé provenant de biens de

(a) by replacing the third line by the following: "by a corporation not resident in Canada is";

(b) by replacing the word "affiliate" in the fifth line by the word "corporation";

(c) by replacing the word "affiliate" in the sixth line by the word "corporation";

(d) by replacing the word "affiliate" in the eighth line by the word "corporation";

(e) by replacing the word "affiliate" in the tenth line by the word "corporation".

156. Section 448 of the said act, amended by section 50 of chapter 26 of the statutes of 1972, is repealed.

157. The said act is amended by inserting after section 448 the following section:

« **448a.** For the purposes of this title and section 281, the amount of a stock dividend paid by a foreign affiliate of a corporation resident in Canada is, in respect of the corporation, deemed to be nil. »

158. The said act is amended by inserting after section 448a the following chapter and sections:

« CHAPTER IIA

« FOREIGN ACCRUAL PROPERTY INCOME

« **448b.** In this title, the foreign accrual property income of a foreign affiliate of a taxpayer for a taxation year of such affiliate, means the amount determined according to the rules prescribed for such purpose.

« **448c.** A taxpayer resident in Canada, in computing his income for a taxation year, must include as income from each share owned by him of the capital stock of a controlled foreign affiliate of the taxpayer, the percentage of the foreign accrual property income of any controlled foreign affiliate of the taxpayer, for each

toute filiale étrangère contrôlée du contribuable, pour chaque année d'imposition de la filiale prenant fin dans l'année d'imposition du contribuable, égal au pourcentage de participation de cette action à l'égard de la filiale, déterminé à la fin de chaque telle année d'imposition de celle-ci.

« **448d.** Lorsque le ministre est d'avis que l'inclusion d'un montant dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des articles 448c et 448e cause à ce dernier un fardeau indu en raison de restrictions monétaires ou de restrictions sur les changes imposées par un pays autre que le Canada, le contribuable peut déduire à cet égard dans ce calcul une provision que le ministre juge raisonnable.

« **448e.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la provision qu'il a déduite en vertu de l'article 448d pour l'année d'imposition précédente.

« **448f.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 448c à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre:

a) de la partie prescrite de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par la filiale, ou par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu de la filiale, et raisonnablement attribuable à ce montant, multipliée par le facteur fiscal prescrit, dans la mesure où cette partie de l'impôt n'était pas admissible en déduction en vertu du présent article pour une année précédente; ou

b) de l'excédent de ce montant sur l'ensemble des montants qui ont été admissibles en déduction en vertu du présent article à l'égard de cette action pour les cinq années d'imposition précédentes.

« **448g.** Un contribuable résidant au Canada qui a reçu dans une année d'imposition un dividende sur une action du capital-actions d'une corporation qui, à

taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer, equal to that share's participating percentage in respect of the affiliate, determined at the end of each such taxation year of the affiliate.

“**448d.** Where the Minister is of opinion that the inclusion of an amount in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of sections 448c and 448e imposes undue hardship on the taxpayer by reason of monetary or exchange restrictions of a country other than Canada, the taxpayer may in computing such income deduct in that regard such allowance as the Minister deems reasonable.

“**448e.** A taxpayer must include in computing his income for a taxation year the allowance that he deducted by virtue of section 448d for the preceding taxation year.

“**448f.** A taxpayer who has included an amount under section 448c in respect of a share of a controlled foreign affiliate in computing his income for a taxation year or for one of the five preceding taxation years may deduct in so computing for the year the lesser of:

(a) the prescribed portion of the income or profits tax paid by the affiliate, or by another foreign affiliate of the taxpayer in respect of a dividend received from the affiliate, that may reasonably be ascribed to such amount, multiplied by the prescribed tax factor, to the extent that such portion of the tax was not deductible under this section for a preceding year; or

(b) the amount by which such amount exceeds the aggregate of the amounts deductible under this section in respect of that share for the five preceding taxation years.

“**448g.** A taxpayer resident in Canada who in a taxation year has received a dividend on a share of the capital stock of a corporation that was at any time a

un moment quelconque, était une filiale étrangère contrôlée du contribuable, peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, à l'égard de la partie du dividende prescrite en vertu de l'article 562 comme payée à même le surplus imposable de la filiale, au sens de l'article 562*a*, le moindre de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant admissible en déduction à son égard en vertu du paragraphe *b* de l'article 562 ou de l'excédent des montants dont l'article 450*a* exige l'addition sur ceux dont il exige la déduction dans le calcul du prix de base rajusté de l'action avant la réception de ce dividende. »

159. Le chapitre III du titre X du livre III de la partie I de ladite loi, comprenant les articles 449 et 450, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE III

« PRIX DE BASE RAJUSTÉ DES ACTIONS DANS UNE FILIALE ÉTRANGÈRE

« **449.** Dans le calcul du prix de base rajusté, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère d'une corporation résidant au Canada, celle-ci doit déduire, relativement à tout dividende qu'elle a reçu avant ce moment sur cette action, un montant égal à l'excédent de la partie du dividende qui est admissible en déduction en vertu du paragraphe *d* de l'article 562 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année sur la partie de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada qui est raisonnablement attribuable à cette partie du dividende qu'elle a ainsi reçu.

« **450.** La règle énoncée à l'article 449 s'applique *mutatis mutandis* aux fins du calcul, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition, du prix de base rajusté, pour une filiale étrangère d'une personne résidant au Canada, d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de cette personne, comme si l'expression « qui est admissible en

controlled foreign affiliate of the taxpayer, may deduct in computing his income for the year, in respect of such portion of the dividend as is prescribed under section 562 to have been paid out of the taxable surplus of the affiliate, within the meaning of section 562*a*, the lesser of the amount by which that portion of the dividend exceeds the amount deductible in respect thereof under paragraph *b* of section 562 and the amount by which the amounts required by section 450*a* to be added exceed the amounts required by the same section to be deducted in computing the adjusted cost base of the share before the dividend was received.”

159. Chapter III of Title X of Book III of Part I of the said act, comprising sections 449 and 450, is replaced by the following :

“CHAPTER III

“ADJUSTED COST BASE OF SHARES IN A FOREIGN AFFILIATE

“**449.** In computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of a corporation resident in Canada, such corporation shall deduct, in respect of any dividend received by it before that time on such share, an amount equal to the amount by which such portion of the dividend as is deductible under paragraph *d* of section 562 in computing its taxable income for the year exceeds such portion of income or profits tax that it has paid to the government of a country other than Canada as may reasonably be ascribed to such portion of the dividend that it has so received.

“**450.** The rule set forth in section 449 applies *mutatis mutandis* for the purposes of computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base, to a foreign affiliate of a person resident in Canada, of a share of the capital stock of another foreign affiliate of such person, as if the expression “as is deductible” read “as, if it were resident in Canada, would

déduction » se lisait « qui, si elle résidait au Canada, serait admissible en déduction ». »

160. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450, des suivants :

« **450a.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action, dont il est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ajouter tout montant dont les articles 448*c* et 448*e* exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard de cette action, ou l'auraient exigé en l'absence des articles 372 à 374 et 377 à 379, et déduire tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu des articles 448*d* et 448*f* à l'égard de cette action, ou qu'il aurait pu ainsi déduire en l'absence des articles 372 à 374 et 377 à 379, ainsi que tout dividende qu'il a reçu avant ce moment à l'égard de cette action jusqu'à concurrence du montant y afférent qu'il a déduit dans ce calcul pour une telle année en vertu de l'article 448*g* ou qu'il aurait ainsi pu déduire en l'absence desdits articles 372 à 374 et 377 à 379.

« **450b.** Une corporation résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation, déduire tout montant qu'elle a déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 562*c* pour l'année ou pour une année précédente à l'égard de tout dividende qu'elle a reçu sur cette action avant ce moment. »

161. L'article 451 de ladite loi, modifié par l'article 51 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par l'article suivant :

« **451.** Lorsqu'une corporation résidant au Canada ou une filiale étrangère de la corporation a aliéné une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation, la corporation peut, aux fins de la présente partie, choisir de la

be deductible". »

160. The said act is amended by inserting after section 450 the following :

“**450a.** A taxpayer resident in Canada, in computing at any time in a taxation year the adjusted cost base of a share owned by him of the capital stock of a foreign affiliate of the taxpayer, shall add any amount required to be included in respect of that share by virtue of sections 448*c* and 448*e* in computing his income for the year or any preceding year, or that would have been so required but for sections 372 to 374 and 377 to 379, and deduct any amount deducted by him in respect of that share, in computing his income for that year, by virtue of sections 448*d* and 448*f*, or that would have been deductible by him but for sections 372 to 374 and 377 to 379, and any dividend received by him before that time in respect of that share, to the extent of the amount deducted by him in respect thereof in so computing for that year by virtue of section 448*g* or that would have been deductible by him but for the said sections 372 to 374 and 377 to 379.

“**450b.** A corporation resident in Canada, in computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, shall deduct any amount deducted by it in computing its taxable income under section 562*c* for the year or a preceding year in respect of any dividend received by it on such share before that time.”

161. Section 451 of the said act, amended by section 51 of chapter 26 of the statutes of 1972, is replaced by the following :

“**451.** Where a corporation resident in Canada or a foreign affiliate of the corporation has disposed of a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, the corporation may, for the purposes of this Part, elect in prescrib-

manière et dans le délai prescrits que le montant désigné dans son choix, n'excédant pas le produit de l'aliénation de l'action, soit réputé être un dividende reçu immédiatement avant l'aliénation sur cette action de la filiale étrangère par elle ou, selon le cas, par la filiale qui l'a aliénée, et non le produit de l'aliénation de cette action. »

162. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 451, du suivant :

« **451a.** Lorsqu'un contribuable résidant au Canada ou une filiale étrangère du contribuable acquiert des actions d'une filiale étrangère du contribuable, ci-après appelée « filiale acquise », lors de l'aliénation d'actions d'une autre filiale étrangère du contribuable, sauf une aliénation à laquelle les articles 416 et 417 s'appliquent :

- a) la perte en capital autrement déterminée qui en résulte est réputée être nulle;
- b) le contribuable ou, selon le cas, la filiale étrangère qui acquiert les actions, doit, dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la filiale acquise dont il est propriétaire immédiatement après l'aliénation, ajouter un montant égal à la proportion de l'excédent du coût indiqué pour lui, immédiatement avant l'aliénation, des actions aliénées sur le produit de cette aliénation, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, immédiatement après l'aliénation, de toutes les actions de cette catégorie dont il est alors propriétaire, et celle, au même moment, de toutes les actions du capital-actions de la filiale acquise dont il est alors propriétaire. »

163. L'article 453 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du paragraphe a par ce qui suit : « cette partie du dividende qui » ;

b) par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe a, après le mot « ver-

ed manner and within the prescribed time that the amount designated in its election, not exceeding the proceeds of disposition of the share, be deemed to be a dividend on that share received from the foreign affiliate immediately before the disposition by the corporation or, as the case may be, by the affiliate which disposed of it, and not to be proceeds of disposition of that share."

162. The said act is amended by inserting after section 451 the following :

"**451a.** Where a taxpayer resident in Canada or a foreign affiliate of the taxpayer acquires shares of a foreign affiliate of the taxpayer, hereinafter called "acquired affiliate", on the disposition of shares of any other foreign affiliate of the taxpayer, other than a disposition to which sections 416 and 417 apply :

- (a) the capital loss therefrom otherwise determined is deemed to be nil;
- (b) the taxpayer or, as the case may be, the foreign affiliate which acquires the shares, in computing the adjusted cost base of all shares of any particular class of the capital stock of the acquired affiliate owned by it immediately after the disposition, shall add the amount that is equal to that proportion of the amount by which the cost amount to it immediately before the disposition of the shares disposed of exceeds the proceeds of such disposition, that the fair market value, immediately after the disposition, of all shares of that class then owned by it is of the fair market value, at the same time, of all shares of the capital stock of the acquired affiliate then owned by it."

163. Section 453 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "that part of the dividend which is paid out of the exempt surplus established by regulation and" in the third, fourth, fifth and sixth lines of paragraph a, by the following : "that part of the dividend which is" ;

(b) by inserting after the word "under" in the seventh line of paragraph a, the

tu », de ce qui suit: « des paragraphes *a*, *b* ou *c* ».

164. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453, des chapitres et articles suivants:

« CHAPITRE V

« FIDUCIES ÉTRANGÈRES

« **453a.** Une fiducie étrangère est, aux fins du présent chapitre, une fiducie qui ne réside pas au Canada et dont, à un moment quelconque d'une année d'imposition de la fiducie, un bénéficiaire est une personne résidant au Canada, une corporation ou une fiducie avec laquelle une telle personne a un lien de dépendance ou une filiale étrangère contrôlée d'une telle personne.

Une fiducie étrangère ne comprend cependant pas une fiducie non testamentaire créée avant 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, ni une fiducie testamentaire qui a pris naissance en raison du décès d'un particulier survenu avant 1976.

« **453b.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère lorsqu'à un moment quelconque pendant ou avant l'année celle-ci, ou une corporation qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait, a acquis un bien directement ou indirectement de quelque manière que ce soit:

a) d'une personne qui:

i. était le bénéficiaire visé à l'article 453a, était lié à ce bénéficiaire ou en était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce;

ii. résidait au Canada à un moment quelconque dans les dix-huit mois précédant la fin de l'année ou la fin de son existence, le cas échéant; et

iii. s'il s'agit d'un particulier, avait résidé au Canada avant la fin de l'année pour une ou des périodes totalisant au moins 60 mois; ou

following: "paragraph *a*, *b* or *c* of".

164. The said act is amended by inserting after section 453, the following chapters and sections:

"CHAPTER V

"FOREIGN TRUSTS

"**453a.** A foreign trust is, for the purposes of this chapter, a trust that is not resident in Canada and of which a beneficiary, at any time in a taxation year of the trust, is a person resident in Canada, a corporation or trust with which such person is not dealing at arm's length or a controlled foreign affiliate of such person.

A foreign trust does not include however an *inter vivos* trust created before 1960 by a person who at that time was not resident in Canada, nor a testamentary trust that arose as a consequence of the death of an individual whose death occurred before 1976.

"**453b.** The rules provided in this chapter apply for a taxation year of a foreign trust where at any time in or before such year that trust or a corporation not resident in Canada that would be a controlled foreign affiliate of the trust, if the trust were resident therein, has acquired property, directly or indirectly in any manner whatever, from:

(*a*) a person who:

i. was the beneficiary referred to in section 453a, was related to that beneficiary or was the uncle, aunt, nephew or niece of that beneficiary;

ii. was resident in Canada at any time in the eighteen months before the end of the year or before that person ceased to exist, as the case may be; and

iii. in the case of an individual, had before the end of that year been resident in Canada for a period of, or periods the aggregate of which is, not less than 60 months; or

b) d'une fiducie ou d'une corporation qui avait un lien de dépendance avec une personne décrite au paragraphe a.

« **453c.** Aux fins de l'article 453b, une fiducie ou une corporation ne résidant pas au Canada est réputée avoir acquis un bien de toute personne qui a donné une sûreté en son nom ou de qui elle a reçu une autre aide financière.

« **453d.** Aux fins des articles 442 à 446, 448a à 448f et 453f, lorsque la distribution du revenu ou du capital à un bénéficiaire d'une fiducie étrangère à laquelle le présent chapitre s'applique pour une année d'imposition de la fiducie ne dépend pas de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'une faculté d'élire:

a) la fiducie est réputée, à l'égard de tout bénéficiaire dont la juste valeur marchande des droits dans la fiducie est d'au moins dix pour cent de l'ensemble de la juste valeur marchande de tous les droits dans celle-ci, être une corporation ne résidant pas au Canada contrôlée par ce bénéficiaire;

b) la fiducie est réputée être une corporation ne résidant pas au Canada ayant un capital-actions d'une seule catégorie d'actions divisée en cent actions émises; et

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé être propriétaire d'un pourcentage de ces actions égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande de ses droits dans la fiducie sur celle de tous les droits dans la fiducie.

« **453e.** Un contribuable résidant au Canada doit, dans le calcul à un moment quelconque d'une année d'imposition du prix de base rajusté de sa participation au capital d'une fiducie à laquelle l'article 453d s'applique, ajouter tout montant dont les articles 448c et 448e exigent l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année antérieure à l'égard de cette participation, ou l'auraient exigée en l'absence des articles 372 à 374 et 377 à 379, et déduire tout montant qu'il a déduit à cet égard dans le calcul de son revenu pour une telle année en vertu des articles 448d et 448f ou qu'il aurait pu ainsi déduire

(b) a trust or corporation that was not dealing at arm's length with a person described in paragraph a.

“**453c.** For the purposes of section 453b, a trust or a corporation not resident in Canada is deemed to have acquired property from any person who has given a guarantee on its behalf or from whom it has received any other financial assistance.

“**453d.** For the purposes of sections 442 to 446, 448a to 448f and 453f, where the distribution of the income or capital to the beneficiary of a foreign trust to which this chapter applies for a taxation year of the trust does not depend upon the exercise or the failure to exercise any discretionary power:

(a) the trust, with respect to any beneficiary the fair market value of whose beneficial interest in the trust is not less than ten per cent of the aggregate fair market value of all beneficial interests in the trust, is deemed to be a corporation not resident in Canada controlled by such beneficiary;

(b) the trust is deemed to be a corporation not resident in Canada having a capital stock of a single class of shares divided into one hundred issued shares; and

(c) each beneficiary under the trust is deemed to own a percentage of such shares equal to the percentage that the fair market value of his beneficial interest in the trust is of the fair market value of all beneficial interests in the trust.

“**453e.** A taxpayer resident in Canada, in computing, at any time in a taxation year, the adjusted cost base of his capital interest in a trust to which section 453d applies shall add any amount required by sections 448c and 448e to be included in computing his income for the year or a preceding year in respect of that interest, or that would have been so required to be included but for sections 372 to 374 and 377 to 379, and deduct any amount deducted by him in that respect in computing his income for such year by virtue of sections 448d and 448f or that would have been so deductible by

en l'absence des articles 372 à 374 et 377 à 379.

« CHAPITRE VI

« RÉGLES PARTICULIÈRES

« **453f.** Aux fins du présent titre:

a) une personne qui a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, avec ou sans réserve, à des actions du capital-actions d'une corporation, est réputée être propriétaire de ces actions si on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence de ce droit est de diminuer le montant de l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la présente partie ou d'en différer l'échéance; et

b) lorsqu'une filiale étrangère d'un contribuable ou une corporation ne résidant pas au Canada contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par le contribuable ou un groupe lié dont il est membre, a émis une action d'une catégorie quelconque de son capital-actions et que l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence ou de l'émission de cette action est de diminuer le montant de l'impôt qui serait autrement payable en vertu de la présente partie ou d'en différer l'échéance, cette action est réputée ne pas avoir été émise. »

165. L'article 455 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *d*, du chiffre 354 par ce qui suit: « 354*u* »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe *d*, après le mot « valeur », de ce qui suit: « , des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur ».

166. L'article 457*a* de ladite loi, édicté par l'article 68 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par le remplacement des huitième et neuvième lignes par ce qui suit: « 93, aux articles 144, 167 à 169, 171, 188, au paragraphe *c* de l'article 203 et à l'article 460, les ».

him but for sections 372 to 374 and 377 to 379.

“CHAPTER VI

“SPECIAL RULES

“**453f.** For the purposes of this title:

(a) a person having a right under a contract or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to shares of the capital stock of a corporation, is deemed to own those shares, if one of the main reasons for the existence of the right may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Part; and

(b) where any foreign affiliate of a taxpayer or any corporation not resident in Canada that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by the taxpayer or a related group of which he is a member, has issued shares of any class of its capital stock and one of the main reasons for the existence or issuance of those shares may reasonably be considered to be the reduction or postponement of the amount of taxes that would otherwise be payable under this Part, those shares are deemed not to have been issued.”

165. Section 455 of the said act is amended:

(a) by replacing the figure “354” in the fourth line of paragraph *d* by the following: “354*u*”;

(b) by inserting at the end of paragraph *d*, after the word “expenses” the following: “, Canadian exploration expenses or Canadian development expenses”.

166. Section 457*a* of the said act, enacted by section 68 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by replacing the eighth line by the following: “171, 188, paragraph *c* of section 203 and section 460,”.

167. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457a, des articles suivants:

« **457b.** Un choix prévu aux articles 460 ou 466 doit être fait au plus tard le jour où un membre qui exerce ce choix doit le premier produire une déclaration fiscale en vertu de l'article 732 pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'opération qui donne ouverture à ce choix.

« **457c.** Les articles 406a et 406b s'appliquent *mutatis mutandis* à un choix visé à l'article 457b qui n'a pas été fait dans le délai prévu à ce dernier article si la date d'expiration de ce délai est postérieure au 6 mai 1974.

Toutefois, s'il s'agit d'un choix fait en vertu de l'article 466, la pénalité est égale, pour chaque mois ou partie de mois visé à l'article 406a, à un quart de un pour cent de l'excédent de l'ensemble des montants d'argent et de la juste valeur marchande des biens de la société reçus par les personnes mentionnées à l'article 466 en contrepartie de l'aliénation de leur intérêt dans la société lors de la dissolution de celle-ci sur l'ensemble des produits de l'aliénation déterminés à l'égard de chacune de ces personnes en vertu de l'article 467. »

168. L'article 458 de ladite loi est modifié par le remplacement de la première ligne par ce qui suit:

« **458.** L'article 459 s'applique ».

169. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, des suivants:

« **459a.** Aux fins des articles 455, 459, 479 et 480, lorsque la principale activité d'une société consiste à exercer une entreprise au Canada et que ses membres ont conclu une entente afin d'allouer une part du revenu ou de la perte de la société provenant ou découlant d'une source quelconque au Canada ou de sources situées dans un autre endroit à une personne décrite à l'article 459b, cette personne est

167. The said act is amended by inserting, after section 457a, the following sections:

“**457b.** An election provided for in section 460 or 466 shall be made on or before the day that is the earliest of the days on which any member making such election is required to file a fiscal return pursuant to section 732 for the taxation year in which the transaction to which the election relates occurred.

“**457c.** Sections 406a and 406b apply *mutatis mutandis* to an election referred to in section 457b that was not made within the delay provided in such last section if the date of expiry of such delay is after 6 May 1974.

However, in the case of an election made under section 466, the penalty shall be equal, for each month or part thereof referred to in section 406a, to one-quarter of one per cent of the amount by which the aggregate of the amounts of money and the fair market value of partnership property received by the persons mentioned in section 466 as consideration for the disposition of their interests in the partnership at the time the partnership was dissolved, exceeds the aggregate of the proceeds of disposition determined in respect of each of such persons by virtue of section 467.”

168. Section 458 of the said act is amended by replacing the first line by the following:

“**458.** Section 459 applies where there”.

169. The said act is amended by inserting after section 459, the following:

“**459a.** For the purposes of sections 455, 459, 479 and 480, where the principal activity of a partnership is carrying on a business in Canada and the members thereof have entered into an agreement to allocate a share of the income or loss of the partnership from any source in Canada or from sources situated in another place to a person described in section 459b, such person is deemed to be a member of the

réputée être membre de la société et doit inclure le montant ainsi alloué pour un exercice financier donné de la société dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle prend fin cet exercice financier.

« **459b.** La personne à laquelle l'article 459a s'applique est :

a) un contribuable qui a cessé à un moment quelconque d'être membre de la société y décrite ou d'une autre société qui a été dissoute à un moment quelconque, ou l'aurait été en l'absence de l'article 464, lorsque les membres de celle-ci ou ceux d'une tierce société dont un membre de cette autre société est devenu membre immédiatement après la dissolution ont conclu une entente décrite à l'article 459a en faveur du contribuable ou de toute personne décrite au paragraphe b; et

b) le conjoint, la succession ou l'héritier du contribuable visé au paragraphe a ou une personne visée à l'article 459d.

« **459c.** Un contribuable qui, au cours d'une année d'imposition, aliène un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente visée à l'article 459a doit en inclure le produit de l'aliénation dans le calcul de son revenu pour l'année et il est réputé avoir acquis chaque bien reçu en contrepartie à sa juste valeur marchande au moment de cette aliénation.

« **459d.** Un contribuable qui a inclus un montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu des articles 459a ou 459c peut en déduire pour l'année le moindre de ce montant ou de l'excédent du coût pour lui du droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente visée à l'article 459a sur l'ensemble des montants à l'égard de ce droit qui étaient admissibles en déduction en vertu du présent article dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures.

« **459e.** Aux fins de la présente partie, un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente

partnership and shall include the amount so allocated for a particular fiscal year of the partnership in computing his income for the taxation year in which that fiscal year ends.

“**459b.** The person to whom section 459a applies is:

(a) a taxpayer who at any time ceased to be a member of the partnership described therein or of any other partnership that has been dissolved at any time, or would, but for section 464, have been dissolved, where the members thereof or the members of a third partnership in which a member of such other partnership became a member immediately after the other partnership was dissolved, have entered into an agreement described in section 459a in favour of the taxpayer or of any person described in paragraph b; and

(b) the spouse, estate or heir of the taxpayer referred to in paragraph a or a person referred to in section 459d.

“**459c.** A taxpayer who, in a taxation year, disposes of a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in section 459a shall include in computing his income for the year the proceeds of the disposition and he is deemed to have acquired each property received as consideration for its fair market value at the time of such disposition.

“**459d.** A taxpayer who has included an amount in computing his income for the year by virtue of section 459a or 459c may deduct for the year the lesser of such amount, and the amount by which the cost to him of the right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in section 459a exceeds the aggregate of the amounts in respect of that right that were deductible by virtue of this section in computing his income for previous taxation years.

“**459e.** For the purposes of this Part, a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred

visée à l'article 459*a* est réputé ne pas être une immobilisation et les articles 361 et 362 s'appliquent à l'égard d'un tel droit qu'un contribuable possédait à son décès.

« **459f.** Lorsqu'une société exerce une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition, chaque contribuable qui est réputé être membre de la société en vertu de l'article 459*a* est réputé, aux fins de l'article 21, exercer cette entreprise au Canada au cours de l'année. »

170. L'article 460 de ladite loi est modifié par le remplacement de la cinquième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « forme prescrite et le délai mentionné à l'article 457*b*, que les règles ».

171. L'article 465 de ladite loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.

172. L'article 466 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots « et le délai prescrits » par ce qui suit: « prescrite et le délai mentionné à l'article 457*b* ».

173. L'article 472 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement de la huitième ligne du paragraphe 1 par ce qui suit: « poursuit elle-même »;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, après le mot « personne », de ce qui suit: « , qu'il s'agisse d'un particulier, d'une fiducie ou d'une corporation, ».

174. L'article 473 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a*, avant le mot « du », de ce qui suit: « de l'ensemble »;

b) par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *a*, après le mot « donné », de ce qui suit: « , et du coût, pour elle, de tous les intérêts dans la société qu'elle est réputée avoir acquis en vertu de l'article 477*a* au moment donné ».

175. L'article 474 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes par ce qui suit:

to in section 459*a* is deemed not to be capital property and sections 361 and 362 apply with respect to such a right that a taxpayer had at his death.

“**459f.** Where a partnership carries on a business in Canada in a taxation year, each taxpayer who is deemed to be a member of the partnership under section 459*a* is deemed, for the purposes of section 21, to carry on that business in Canada in that year.”

170. Section 460 of the said act is amended by replacing the fifth line of the second paragraph by the following: “the time mentioned in section 457*b*, to apply the following”.

171. Section 465 of the said act is amended by striking out subsection 1.

172. Section 466 of the said act is amended by replacing the words “prescribed delay” in the tenth line of the second paragraph by the following: “time mentioned in section 457*b*”.

173. Section 472 of the said act is amended:

(a) by replacing the words “as sole proprietor” in the seventh and eighth lines of subsection 1 by the following: “itself”;

(b) by inserting after the word “person” in the second and third lines of subsection 2, the following: “, whether an individual, a trust or a corporation,”.

174. Section 473 of the said act is amended:

(a) by inserting before the word “the” in the first line of paragraph *a*, the following: “the aggregate of”;

(b) by inserting after the word “time” in the third line of paragraph *a*, the following: “, and the cost to him of all interests in the partnership deemed under section 477*a* to have been acquired by him at the particular time”.

175. Section 474 of the said act is amended by replacing the words “its adjusted cost base contemplated in” in

« avant le moment donné, plus, lorsque l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* ».

176. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 477, du suivant :

« **477a.** Lorsque, au moment donné visé à l'article 472, toutes les autres personnes qui étaient membres de la société immédiatement avant ce moment aliènent leur intérêt dans la société en faveur de la personne visée audit article, cette dernière est réputée acquérir à ce moment les intérêts de ces autres personnes dans la société et non pas des biens de la société. »

177. L'article 482 de ladite loi, modifié par l'article 70 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la onzième ligne et des suivantes par ce qui suit : « de son intérêt dans la société, déterminé aux fins du calcul du prix de base rajusté de cet intérêt à ce moment, et des montants qui doivent être ajoutés à ce coût dans ce calcul à ce moment en vertu de l'article 237. »

178. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 482, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE VI

« INTÉRÊT RÉSIDUEL DANS UNE SOCIÉTÉ

« **482a.** Le présent chapitre s'applique à un contribuable qui aurait autrement cessé à un moment quelconque après 1971 d'être membre d'une société.

« **482b.** Sous réserve des articles 227 à 229 et 360 à 367g et nonobstant toute autre disposition de la présente partie, le contribuable visé à l'article 482a est réputé ne pas avoir aliéné et avoir toujours un intérêt dans la société, ci-après appelé « intérêt résiduel », aussi longtemps que tous ses droits d'en recevoir un bien en contrepartie de son intérêt dans la société immédiatement avant qu'il cesse d'en être membre n'ont pas été complètement éteints.

the fifth and sixth lines by the following : "the aggregate determined under".

176. The said act is amended by inserting, after section 477, the following :

“**477a.** Where, at the particular time referred to in section 472, all other persons who were members of the partnership immediately before that time dispose of their interests in the partnership to the person referred to in the said section, such person is deemed to acquire at that time partnership interests from those other persons and not partnership property.”

177. Section 482 of the said act, amended by section 70 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the eleventh line and the following lines by the following : “partnership, determined for the purposes of computing the adjusted cost base of that interest at that time, and the amounts required by section 237 to be added to that cost in such computation at that time.”

178. The said act is amended by inserting, after section 482, the following chapter and sections :

“CHAPTER VI

“RESIDUAL INTEREST IN A PARTNERSHIP

“**482a.** This chapter applies to a taxpayer who would otherwise have ceased at any time after 1971 to be a member of a partnership.

“**482b.** Subject to sections 227 to 229 and 360 to 367g and notwithstanding any other provision of this Part, the taxpayer referred to in section 482a is deemed not to have disposed of and to continue to have an interest in the partnership, hereinafter called a “residual interest”, until such time as all his rights to receive any property as consideration for his interest in the partnership immediately before the time that he ceased to be a member of the partnership are satisfied in full.

Aux fins du présent article, un droit de recevoir un bien ne comprend pas un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente visée à l'article 459*a*.

« **482*c***. Nonobstant l'article 482*b*, un contribuable est réputé ne pas avoir aliéné son intérêt résiduel avant la fin de l'exercice financier de la société au cours duquel il a cessé d'en être membre même si tous ses droits décrits audit article ont été complètement éteints avant la fin de cet exercice.

« **482*d***. L'article 241 s'applique à l'intérêt résiduel d'un contribuable à la fin d'un exercice financier de la société comme si l'exception y prévue n'existait pas.

« **482*e***. Un contribuable qui détient un intérêt résiduel est réputé ne pas être membre de la société:

a) sauf aux fins de l'article 536, s'il détient cet intérêt en vertu de l'article 482*c*; ou

b) sauf aux fins des articles 413 à 415, s'il détient cet intérêt autrement que prévu au paragraphe *a*.

« **482*f***. Lorsqu'une société a été dissoute, ou l'aurait été en l'absence de l'article 464, à un moment où un contribuable avait des droits visés à l'article 482*b* à l'égard de cette société et que les membres d'une autre société consentent à éteindre ces droits en tout ou en partie, cette autre société est réputée, aux fins de l'article 482*b*, être la continuation de la première société.

« **482*g***. Lorsqu'un contribuable acquiert, en raison du décès d'un particulier, un bien qui est un intérêt dans une société auquel, immédiatement avant ce décès, les articles 482*a* à 482*f* s'appliquaient:

a) le contribuable est réputé acquérir un droit de recevoir un bien de la société et non un intérêt dans la société;

b) le contribuable est réputé acquérir le droit visé au paragraphe *a* à un coût égal au montant réputé être pour le particulier décédé le produit de l'aliénation de son

For the purposes of this section, a right to receive any property does not include a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement referred to in section 459*a*.

“**482*c***. Notwithstanding section 482*b*, a taxpayer is deemed not to have disposed of his residual interest before the end of the fiscal year of the partnership in which he ceased to be a member thereof even if all of his rights described in the said section have been satisfied in full before the end of that year.

“**482*d***. Section 241 applies to the residual interest of a taxpayer at the end of a fiscal year of the partnership as if the exception provided therein did not exist.

“**482*e***. A taxpayer who holds a residual interest is deemed not to be a member of the partnership:

(a) except for the purposes of section 536, if he holds such interest by virtue of section 482*c*; or

(b) except for the purposes of sections 413 to 415, if he holds such interest otherwise than as provided in paragraph *a*.

“**482*f***. Where a partnership has been dissolved, or would have been dissolved but for section 464, at a time when a taxpayer had rights referred to in section 482*b* in respect of that partnership and the members of another partnership agree to satisfy all or part of those rights, such other partnership is, for the purposes of section 482*b*, deemed to be a continuation of the original partnership.

“**482*g***. Where by virtue of the death of an individual a taxpayer acquires a property that is an interest in a partnership to which, immediately before the individual's death, sections 482*a* to 482*f* applied:

(a) the taxpayer is deemed to acquire a right to receive partnership property and not to acquire an interest in the partnership;

(b) the taxpayer is deemed to acquire the right referred to in paragraph *a* at a cost equal to the amount deemed to be the proceeds of disposition of the in-

intérêt dans la société en vertu de l'article 363 ou du paragraphe *a* de l'article 366; et

c) l'article 236 ne s'applique pas à ce droit. »

179. L'article 484 de ladite loi est modifié par le remplacement des neuvième et dixième lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études ni un régime enregistré d'épargne-logement. »

180. L'article 485 de ladite loi est modifié par le remplacement de la troisième ligne par ce qui suit: « à une fiducie ».

181. L'article 487 de ladite loi, modifié par l'article 72 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la sixième ligne et des suivantes par ce qui suit: « présente partie moins, sauf dans le cas du paragraphe *a* de l'article 515, tout dividende qui y est par ailleurs inclus et qui est visé aux articles 395, 396, 829 ou 831. »

182. L'article 488 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes par ce qui suit: « l'article 493 et des articles 501, 505 et 508*a* à 508*e*, un montant n'est considéré payable ».

183. L'article 493 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a*, par le suivant:

« *a*) la partie du montant qui serait, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, son revenu pour l'année, dans la mesure où cette partie est payable dans l'année à un bénéficiaire résidant au Canada à ce moment, ou même, sous réserve de l'article 508*b*, hors du Canada, si, dans ce dernier cas, la fiducie réside à ce moment au Canada, ou dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu de ce bénéficiaire en vertu de l'article 500; ».

184. Les articles 494 et 495 de ladite loi sont abrogés.

interest in the partnership to the deceased individual under section 363 or paragraph *a* of section 366; and

(*c*) section 236 does not apply to such right.”

179. Section 484 of the said act is amended by replacing the eighth and ninth lines of the third paragraph by the following: “retirement savings plan, a deferred profit sharing plan, a registered education savings plan or a registered home ownership savings plan.”

180. Section 485 of the said act is amended by replacing the third line by the following: “to a trust”.

181. Section 487 of the said act, amended by section 72 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the sixth line and the following lines by the following: “of this Part minus, except in the case of paragraph *a* of section 515, any dividend which is otherwise included therein and which is referred to in section 395, 396, 829 or 831.”

182. Section 488 of the said act is amended by replacing the second line by the following: “of section 493 and sections 501, 505 and 508*a* to 508*e*,”.

183. Section 493 of the said act is amended by replacing paragraph *a* by the following:

“(a) that part of the amount that would be, but for this paragraph and paragraph *b*, its income for that year, to the extent that such part is payable in the year to a beneficiary resident in Canada at that time or even, subject to section 508*b*, outside Canada, if, in such last mentioned case, the trust is resident at that time in Canada, or to the extent that it was included in computing the income of such beneficiary under section 500;”.

184. Sections 494 and 495 of the said act are repealed.

185. L'article 498 de ladite loi, modifié par l'article 76 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsqu'il s'agit d'un cas non visé aux paragraphes *a* et *b* et que chaque bénéficiaire dont la quote-part du revenu accumulé de la fiducie dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'une faculté d'élire est un bénéficiaire privilégié, ou serait un tel bénéficiaire s'il résidait au Canada, ou est une oeuvre de charité canadienne prescrite, la partie du revenu accumulé de la fiducie pour l'année égale au montant déterminé de la manière prescrite comme étant la quote-part, établie de façon discrétionnaire, de ce bénéficiaire, dans le revenu accumulé de la fiducie pour l'année; et ».

186. L'article 506 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 1, après le mot « particulier », de ce qui suit : « qui réside au Canada ».

187. L'article 506*a* de ladite loi, édité par l'article 17 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 19*) des lois de 1975, est modifié :

a) par le remplacement, dans la première ligne, du mot « excédent » par le mot « intérêt »;

b) par l'insertion, dans la cinquième ligne, après le mot « fiducie », de ce qui suit : « et abstraction faite de la limite de \$1,000, ».

188. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 508, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE VA

« BÉNÉFICIAIRE NE RÉSIDANT PAS AU CANADA

« **508*a*.** Le présent chapitre s'applique à une fiducie non testamentaire qui n'est pas une fiducie de fonds mutuels, lorsqu'un montant est payable à l'égard du revenu de la fiducie pour une année d'imposition à un bénéficiaire qui, au moment où le montant devient ainsi payable,

185. Section 498 of the said act, amended by section 76 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing paragraph *c* by the following :

“(c) where it refers to a case not contemplated in paragraphs *a* and *b* and each beneficiary whose share of the accumulating income of the trust depends upon the exercise of or failure to exercise the faculty to elect is a preferred beneficiary or would be such a beneficiary if he were resident in Canada, or is a prescribed Canadian charitable organization, the portion of the accumulating income of the trust for the year equal to the amount determined in prescribed manner to be the discretionary share of such beneficiary in the accumulating income of the trust for the year; and”.

186. Section 506 of the said act is amended by inserting after the word “beneficiary” in the fourteenth and fifteenth lines of subsection 1, the following : “resident in Canada”.

187. Section 506*a* of the said act, enacted by section 17 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 19*) of the statutes of 1975, is amended :

a) by replacing the words “excess amount” in the first line by the words “amount of the interest”;

b) by inserting after the word “trust” in the fourth line the following : “and no account were taken of the \$1,000 limit.”.

188. The said act is amended by inserting after section 508 the following chapter and sections :

“CHAPTER VA

“BENEFICIARIES NOT RESIDENT IN CANADA

“**508*a*.** This chapter applies to an *inter vivos* trust that is not a mutual fund trust, where an amount is payable in respect of the income of the trust for a taxation year to a beneficiary who, at the time when the amount becomes so payable, is a person not resident in Can-

est une personne ne résidant pas au Canada, une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ou une fiducie non testamentaire résidant au Canada dont l'un des bénéficiaires n'a pas résidé au Canada durant toute la période commençant le 6 mai 1974 et prenant fin au moment où le montant devient ainsi payable.

« **508b.** Nonobstant le paragraphe *a* de l'article 493, une fiducie à laquelle s'applique le présent chapitre ne peut déduire en vertu dudit paragraphe que l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 508c, de l'ensemble :

a) de la partie de son revenu pour l'année, avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, qui est payable dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie;

b) de chaque montant à l'égard du revenu accumulé de la fiducie pour l'année qui a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire privilégié de la fiducie en vertu de l'article 497; ou

c) de chaque montant payé par la fiducie dans l'année, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 500.

« **508c.** Le montant qui doit être déduit par une fiducie de l'ensemble déterminé à l'article 508b est la proportion de l'excédent de son revenu désigné pour l'année sur son revenu pour l'année calculé avant toute déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 493 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119 et diminué de cet ensemble, représentée par le rapport entre l'ensemble de chaque montant à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année qui est payable dans l'année à un bénéficiaire visé à l'article 508a et l'ensemble déterminé en vertu de l'article 508b.

« **508d.** Le revenu désigné d'une fiducie pour une année d'imposition, aux fins de l'article 508c, est son revenu pour l'année, tel qu'il serait déterminé en vertu de l'article 23 en l'absence des paragraphes

ada, a non-resident-owned investment corporation or an *inter vivos* trust resident in Canada one of the beneficiaries under which was not resident in Canada throughout the period commencing on 6 May 1974 and ending at the time the amount becomes so payable.

“**508b.** Notwithstanding paragraph *a* of section 493, a trust to which this chapter applies shall deduct under the said paragraph only the amount by which the amount determined under section 508c is exceeded by the aggregate of:

(*a*) such part of its income for the year, before any deduction under paragraphs *a* and *b* of section 493 and under the regulations made under paragraph *a* of section 119, as is payable in the year to a beneficiary under the trust;

(*b*) each amount in respect of the accumulating income of the trust for the year that has been included in computing the income of a preferred beneficiary under the trust by virtue of section 497; or

(*c*) each amount paid by the trust in the year to the extent that it was included in computing the income of a beneficiary under the trust for the year by virtue of section 500.

“**508c.** The amount that must be deducted by a trust from the aggregate determined in section 508b is the proportion of the amount by which its designated income for the year exceeds its income for the year computed before any deduction under paragraph *a* or *b* of section 493 and under the regulations made under paragraph *a* of section 119, minus such aggregate, that the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of the income of the trust for the year that is payable in the year to a beneficiary contemplated in section 508a is of the aggregate determined under section 508b.

“**508d.** The designated income of a trust for a taxation year, for the purposes of section 508c, is its income for the year that would be determined under section 23 but for paragraphs *a* and *b* of section

a et *b* de l'article 493, de l'article 500 et des règlements faits aux termes du paragraphe *a* de l'article 119, en présumant :

a) qu'elle n'a pas d'autres revenus que ceux provenant de biens immeubles au Canada, de biens forestiers, de biens miniers canadiens, d'entreprises qu'elle exerce au Canada et que des gains en capital imposables provenant d'une aliénation visée au paragraphe *b*;

b) que les seuls gains en capital imposables et les seules pertes en capital admissibles mentionnés au paragraphe *b* de l'article 23 proviennent de l'aliénation de biens qui auraient été des biens canadiens imposables si elle n'avait résidé au Canada à aucun moment au cours de l'année; et

c) que les seules pertes mentionnées au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 23 sont des pertes provenant de biens immeubles au Canada, de biens forestiers et d'entreprises qu'elle exerce au Canada.

« **508e.** Aux fins de l'article 501, est réputée ne pas être payable dans une année d'imposition à un bénéficiaire visé à l'article 508*a* la proportion de l'excédent, pour l'année, du montant qui serait admissible en déduction dans le calcul du revenu d'une fiducie en vertu du paragraphe *a* de l'article 493 en l'absence de l'article 508*b* sur le montant effectivement admissible en vertu dudit paragraphe, représentée par le rapport entre le montant payable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie à l'égard du revenu de celle-ci pour l'année qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 501, et l'ensemble déterminé en vertu de l'article 508*b*. »

189. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 518, du suivant :

« **518a.** Aux fins de l'article 518 et nonobstant le paragraphe *a* de l'article 357, le coût, pour un contribuable, de sa participation au capital d'une fiducie testamentaire est réputé être :

a) lorsque cette participation a été achetée, le coût autrement établi;

493, section 500 and the regulations made under paragraph *a* of section 119, on the presumption that :

a) it has no income other than incomes from real properties in Canada, incomes from timber resource properties, incomes from Canadian resource properties, incomes from business it carries on in Canada and other than taxable capital gains from a disposition referred to in paragraph *b*;

b) the only taxable capital gains and allowable capital losses mentioned in paragraph *b* of section 23 are from the disposition of property that would have been taxable Canadian property if at no time in the year the trust had been resident in Canada; and

c) the only losses mentioned in subparagraph ii of paragraph *c* of section 23 are losses from real properties in Canada, losses from timber resource properties and losses from business it carries on in Canada.

“**508e.** For the purposes of section 501, that proportion of the amount by which the amount that would, but for section 508*b*, be deductible in computing the income of a trust by virtue of paragraph *a* of section 493 exceeds for the year the amount actually deductible by virtue of the said paragraph, that the amount payable to such beneficiary under the trust in respect of its income for the year that would, but for this section, be included in computing his income by virtue of section 501, is of the aggregate determined under section 508*b*, is deemed not to be payable in a taxation year to a beneficiary referred to in section 508*a*.”

189. The said act is amended by inserting after section 518 the following :

“**518a.** For the purposes of section 518 and notwithstanding paragraph *a* of section 357, the cost to a taxpayer of a capital interest in a testamentary trust is deemed to be :

a) where that interest was purchased, the cost otherwise determined;

b) lorsque l'article 363 s'applique, le coût y établi; et

c) dans les autres cas, nul. »

190. L'article 519 de ladite loi, modifié par l'article 81 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la quatrième ligne et des suivantes du paragraphe *b* par ce qui suit: « avant ce moment, augmenté de l'excédent, immédiatement avant ce moment, du prix de base rajusté de sa participation ou de la partie de sa participation au capital, autrement établi sans tenir compte de l'article 518, sur le coût indiqué, pour lui, de cette participation ou de cette partie de sa participation; ».

191. L'article 520 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par ce qui suit: « mots « de l'excédent » étaient remplacés par les mots « la moitié de l'excédent ». »

192. L'article 521 de ladite loi, modifié par l'article 82 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

« **521.** Le coût indiqué de la participation ou de la partie de la participation au capital, mentionnée à l'article 519, d'une fiducie autre qu'une fiducie qui est une filiale étrangère du contribuable, est, à un moment donné: ».

193. L'article 524 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le contribuable doit appliquer dans l'ordre les dispositions des titres II, IIA, IIB et III. »

194. L'article 525 de ladite loi, modifié par l'article 53 du chapitre 26 des lois de 1972, par l'article 83 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 25 du chapitre 18 des lois de 1974 est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 1,500 » par le chiffre « 1,600 »;

(b) where section 363 applies, the cost determined therein; and

(c) in all other cases, nil." »

190. Section 519 of the said act, amended by section 81 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the fourth line and the following lines of paragraph *b* by the following: "before that time, increased by the excess, immediately before that time, of the adjusted cost base of his capital interest or part of his capital interest, otherwise determined without taking account of section 518, over the cost amount to him of that interest or of that part of his interest;".

191. Section 520 of the said act is amended by replacing the sixth and seventh lines by the following: "519 as if the words "the excess" were replaced by the words "one-half of the excess". "

192. Section 521 of the said act, amended by section 82 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first, second and third lines by the following:

"**521.** The cost amount of the capital interest or part of the capital interest, mentioned in section 519, in a trust other than a trust that is a foreign affiliate of the taxpayer is, at a particular time:".

193. Section 524 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"However, the taxpayer shall apply the provisions of Titles II, IIA, IIB and III, in that order."

194. Section 525 of the said act, amended by section 53 of chapter 26 of the statutes of 1972, by section 83 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 25 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by replacing the figure "1,500" in the second line by the figure "1,600";

b) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *a*, du chiffre « 1,350 » par le chiffre « 1,900 »;

c) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du chiffre « 1,350 » par le chiffre « 1,900 »;

d) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *g*, du chiffre « 1,350 » par le chiffre « 1,900 »;

e) par la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot « et »;

f) par le remplacement, à la fin du paragraphe *h*, du point par ce qui suit: « ; et »;

g) par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant:

« *i*) si son conjoint a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, l'excédent de \$1,000 sur le revenu du conjoint pour l'année diminué des montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du conjoint en vertu du présent article, à l'exception du paragraphe *h*. »

195. L'article 531*a*, édicté par l'article 18 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 19*) des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

« **531*a*.** Un particulier autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire, au sens de l'article 509, peut déduire, jusqu'à concurrence de \$1,000, l'ensemble pour l'année de l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu et de ses dividendes majorés. »

196. L'article 531*b* de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 19*) des lois de 1975, est modifié:

a) par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « ni »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *g*, du point par ce qui suit: « ; ni »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant:

« *h*) un montant décrit aux articles 531*g* ou 531*h*. »

197. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531*c*, des suivants:

b) by replacing the figure "1,350" in the first line of paragraph *a* by the figure "1,900";

c) by replacing the figure "1,350" in the first line of paragraph *b* by the figure "1,900";

d) by replacing the figure "1,350" in the first line of paragraph *g* by the figure "1,900";

e) by striking but the word "and" at the end of paragraph *g*;

f) by replacing the period at the end of paragraph *h* by the following: "; and";

g) by adding after paragraph *h* the following paragraph:

« *i*) where the taxpayer's spouse has, before the end of the year, attained the age of 65 years, the amount by which \$1,000 exceeds the spouse's income for the year minus all amounts deductible in computing the spouse's income under this section otherwise than by virtue of paragraph *h*. »

195. Section 531*a* of the said act, enacted by section 18 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 19*) of the statutes of 1975, is replaced by the following:

« **531*a*.** An individual other than a trust that is not a testamentary trust, within the meaning of section 509, may deduct, up to a maximum of \$1,000, the aggregate for the year of the interest included in computing his income and his grossed-up dividends. »

196. Section 531*b* of the said act, enacted by section 18 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 19*) of the statutes of 1975, is amended:

a) by striking out the word "or" at the end of paragraph *f*;

b) by replacing the period at the end of paragraph *g* by the following: "; or";

c) by inserting after paragraph *g* the following paragraph:

« *h*) an amount described in section 531*g* or 531*h*. »

197. The said act is amended by inserting after section 531*c* the following sections:

« **531d.** Aux fins du présent titre, un dividende majoré signifie un montant qui doit être inclus, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 392, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition, à l'exclusion d'un tel montant relié à un dividende qu'il reçoit d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.

« **531e.** Un montant reçu par une autre personne à titre d'intérêt et inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en vertu des articles 290, 372 ou 377 à 379 est réputé, aux fins du présent titre, être de l'intérêt inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

« **531f.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, en sus du montant qu'il en a déduit en vertu de l'article 531a, l'excédent de l'ensemble des montants inclus dans le calcul du revenu de son conjoint pour l'année à titre d'intérêts ou de dividendes majorés, sans excéder \$1,000, sur le montant qui en est admissible en déduction par ce dernier en vertu dudit article. »

198. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531f, du titre et des articles suivants :

« TITRE IIB

« REVENU DE RETRAITE

« **531g.** Un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année peut déduire, jusqu'à concurrence de \$1,000, tout montant qu'il reçoit dans l'année à titre :

a) de paiement en vertu ou aux termes d'un régime de retraite;

b) de paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un nouveau régime visé à l'article 677;

c) de paiement de rente en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 657 ou de paiement visé au paragraphe a de l'article 654; ou

« **531d.** For the purposes of this title, a grossed-up dividend means the amount that must be included, by virtue of subsections 1 and 2 of section 392, in computing the income of an individual for a taxation year, but does not include any such amount in respect of a dividend received by him from a corporation with which he does not deal at arm's length.

« **531e.** An amount received by another person as interest and included in computing the income of a taxpayer for a taxation year by virtue of sections 290, 372 or 377 to 379 is deemed, for the purposes of this title, to be interest included in computing the income of the taxpayer for the year.

« **531f.** An individual may deduct, in computing his income for a taxation year, in addition to the amount deducted by him under section 531a, the amount by which the aggregate of the amounts included in computing his spouse's income for the year as interest or grossed-up dividends, not exceeding \$1,000, exceeds the amount deductible by his spouse under the said section. »

198. The said act is amended by inserting after section 531f the following title and sections :

“TITLE IIB

“PENSION INCOME

“**531g.** An individual who has attained the age of 65 years before the end of the year may deduct, up to a maximum of \$1,000, any amount received by him in the year :

(a) as a payment out of or under a retirement plan;

(b) as an annuity payment under a registered retirement savings plan or under a new plan referred to in section 677;

(c) as an annuity payment under a deferred profit sharing plan or under a plan revoked by virtue of section 657 or as a payment referred to in paragraph a of section 654; or

d) d'excédent d'un paiement de rente autre qu'un paiement de rente décrit aux paragraphes *b* ou *c* ou qu'un paiement de rente d'étalement, sur l'élément capital de ce paiement tel que déterminé au sous-paragraph *f* du paragraphe 1 de l'article 306, si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

« **531h.** Un particulier qui n'est pas celui visé à l'article 531g ni une fiducie peut déduire, jusqu'à concurrence de \$1,000, l'ensemble de tout montant décrit au paragraphe *a* dudit article qu'il reçoit dans l'année et de tout montant, décrit aux paragraphes *b* à *d* dudit article en ne tenant pas compte de la référence à l'âge du particulier, qu'il reçoit dans l'année en raison du décès de son conjoint.

« **531i.** Aux fins du présent titre, les montants décrits aux articles 531g et 531h ne comprennent pas :

a) un montant de pension, de supplément ou d'allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Statuts du Canada), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale;

b) un montant de prestation versée en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) ou d'un régime équivalent au sens de ladite loi;

c) une allocation de retraite;

d) une prestation au décès;

e) un revenu exonéré; ni

f) l'excédent pour l'année d'un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable sur ce qui reste après avoir déduit de ce montant l'ensemble des déductions réclamées par le contribuable à son égard.

« **531j.** Lorsque le conjoint d'un particulier a reçu dans une année d'imposition un montant visé à l'article 531h ou a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année et a reçu dans l'année un montant visé à l'article 531g, le particulier peut ajouter au montant qu'il déduit pour l'année en vertu desdits articles un montant égal à l'excédent du moindre de \$1,000 ou des montants visés auxdits

(d) as an amount by which an annuity payment other than an annuity payment described in paragraph *b* or *c* or than an income-averaging annuity payment exceeds the capital element of that payment as determined in subparagraph *f* of subsection 1 of section 306, if the individual has attained the age of 65 years before the end of the year.

“**531h.** An individual who is neither the individual referred to in section 531g nor a trust may deduct, up to a maximum of \$1,000, the aggregate of any amount described in paragraph *a* of the said section received by him in the year and any amount, described in paragraphs *b* to *d* of the said section without taking into account the reference to the age of the individual, received by him in the year by reason of the death of his spouse.

“**531i.** For the purposes of this title, the amounts described in section 531g and 531h do not include:

(a) the amount of any pension, supplement or spouse's allowance received under the Old Age Security Act (Statutes of Canada) or a similar payment made under a provincial law;

(b) the amount of any benefit paid under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) or under a similar plan within the meaning of the said act;

(c) a retiring allowance;

(d) a death benefit;

(e) exempt income; or

(f) the amount by which an amount required to be included in computing the taxpayer's income for the year exceeds the remainder of that amount after deducting the aggregate of all deductions taken by the taxpayer in respect of that amount.

“**531j.** Where the spouse of an individual has received in a taxation year an amount referred to in section 531h or has attained the age of 65 years before the end of the year and has received in the year an amount contemplated in section 531g, the individual may add to the amount deducted by him for the year under the said sections an amount equal to the amount by which the lesser of

articles et reçus par le conjoint dans l'année sur le montant admissible en déduction du revenu de ce dernier pour l'année à cet égard en vertu de ces articles. »

199. L'article 532 de ladite loi, modifié par l'article 54 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *aa*) à un établissement ou une administration publique prescrit, au Canada, si l'objet du don est un bien culturel visé à l'article 219; ».

200. L'article 533 de ladite loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « admissibles en déduction en vertu des paragraphes *b* à *i* dudit article; celle permise par le paragraphe *aa* dudit article ne doit pas excéder le revenu du contribuable diminué des montants admissibles en déduction en vertu des paragraphes *a* et *b* à *i* dudit article. »

201. L'article 544 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « prévu » par ce qui suit: « ou de toute allocation au conjoint prévus ».

202. L'article 558 de ladite loi, modifié par l'article 56 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le mot « Canada », de ce qui suit: « , qui n'est pas une filiale étrangère de cette corporation ».

203. L'article 559 de ladite loi, modifié par l'article 57 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **559.** Le montant de toute perte subie par une corporation et résultant d'opérations se rapportant à une action dont elle était propriétaire et qui était une immobilisation et à l'égard de laquelle elle avait reçu un dividende imposable ou un dividende en capital, est réputé être le montant autrement établi de cette perte, moins l'ensemble de chaque montant qu'elle a reçu à titre:

\$1,000 and the amounts referred to in the said sections and received by the spouse in the year exceeds the amount deductible from the spouse's income for the year in that respect under those sections.”

199. Section 532 of the said act, amended by section 54 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after paragraph *a* the following:

“(aa) to a prescribed institution or public authority in Canada if the object of the gift is a cultural property contemplated in section 219;”.

200. Section 533 of the said act is amended by replacing the last two lines by the following: “income decreased by the amounts deductible under paragraphs *b* to *i* of that section; the deduction allowed by paragraph *aa* of that section must not exceed the taxpayer's income decreased by the amounts deductible under paragraphs *a* and *b* to *i* of that section.”

201. Section 544 of the said act is amended by inserting after the word “supplement”, in the second line, the following: “or spouse's allowance”.

202. Section 558 of the said act, amended by section 56 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by inserting after the word “Canada”, in the third and fourth lines, the following: “that is not a foreign affiliate of such corporation and”.

203. Section 559 of the said act, amended by section 57 of chapter 26 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**559.** The amount of any loss sustained by a corporation arising from transactions relating to a share it owned that was capital property in respect of which it received a taxable dividend or capital dividend is deemed to be the amount of such loss otherwise determined minus the aggregate of all amounts received by it:

a) de dividende imposable se rapportant à cette action dans la mesure où le montant de ce dividende était admissible en déduction du revenu de la corporation pour une année d'imposition aux termes du présent titre ou de l'article 633 et ne provenait pas d'un surplus désigné aux conditions prescrites; ou

b) de dividende en capital se rapportant à cette action. »

204. L'article 560 de ladite loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par ce qui suit:

« **560.** La règle prévue aux articles 559, 561 ou 561*a* ne s'applique pas si la personne y visée établit: ».

205. L'article 561 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **561.** Le montant de toute perte subie par un contribuable et résultant d'opérations se rapportant à une action dont il était propriétaire et qui n'était pas une immobilisation et à l'égard de laquelle il avait reçu un dividende, est réputé être le montant autrement établi de cette perte, moins l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu à titre de dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 829 et 831, dans la mesure où le montant de ce dividende ne provenait pas d'un surplus désigné aux conditions prescrites. »

206. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 561, des suivants:

« **561*a*.** Aux fins de l'article 77 et des règlements adoptés sous son autorité, le contribuable visé à l'article 561 doit, dans le calcul à un moment donné après le 18 novembre 1974 de la juste valeur marchande d'une action y décrite, ajouter à cette valeur autrement établie l'ensemble de chaque montant qu'il a reçu avant ce moment à titre de dividende se rapportant à cette action, autre qu'un dividende à même les gains en capital au sens des articles 829 et 831, dans la mesure où le montant de ce dividende ne provenait

(*a*) as a taxable dividend on the share to the extent that the amount of that dividend was deductible from the corporation's income for a taxation year by virtue of this title or section 633 and did not derive from a designated surplus on the prescribed conditions; or

(*b*) as a capital dividend on the share."»

204. Section 560 of the said act is amended by replacing the first, second and third lines by the following:

"**560.** The rule provided in section 559, 561 or 561*a* does not apply if the person referred to therein establishes:".

205. Section 561 of the said act is replaced by the following:

"**561.** The amount of any loss sustained by a taxpayer arising from transactions relating to a share he owned that was not capital property and in respect of which he received a dividend, is deemed to be the amount of that loss otherwise determined, minus the aggregate of all amounts received by him as dividends on that share, other than capital gains dividend within the meaning of sections 829 and 831, to the extent that the amount of such dividends did not derive from a designated surplus on the prescribed conditions."

206. The said act is amended by inserting after section 561 the following:

"**561*a*.** For the purposes of section 77 and the regulations made thereunder, the taxpayer referred to in section 561 shall, in computing at any particular time after 18 November 1974 the fair market value of a share described therein, add to such value otherwise determined the aggregate of all amounts he has received before that time as dividends on the share, other than capital gains dividends within the meaning of sections 829 and 831, to the extent that the amount of those dividends did not derive from a designated surplus on

pas d'un surplus désigné aux conditions prescrites aux fins de l'article 561.

« **561b.** L'article 559 s'applique à une action acquise par une corporation à un moment donné en échange d'une autre action à la suite d'une opération à laquelle les articles 277, 417a à 417e ou 418 à 433a s'appliquent, comme si l'action acquise et l'action échangée étaient la même action, sauf que les montants qui réduisent la perte visée à l'article 559 à l'égard de l'action acquise sont réputés être l'ensemble des montants qui réduiraient la perte en vertu dudit article à l'égard des dividendes que la corporation a reçus uniquement sur cette action et de la proportion de l'ensemble de chaque montant qu'elle a reçu à titre de dividende imposable ou de dividende en capital sur toutes les actions échangées à ce moment, dans la mesure où ces dividendes ne proviennent pas d'un surplus mentionné audit article 559, représentée par le rapport entre le prix de base rajusté pour elle de l'action acquise immédiatement après l'échange et celui au même moment de toutes les actions ainsi acquises. »

207. L'article 562 de ladite loi, modifié par l'article 58 du chapitre 26 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

« **562.** Une corporation résidant au Canada qui reçoit au cours d'une année d'imposition un dividende sur une action, dont elle est propriétaire, du capital-actions d'une filiale étrangère, peut déduire de son revenu pour l'année à l'égard de ce dividende:

a) la partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus exonéré de la filiale;

b) le produit de la multiplication de l'excédent du facteur fiscal sur un, par l'impôt étranger prescrit comme étant applicable à la partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus imposable de la filiale, sans excéder cette partie du dividende;

c) le moindre du produit de la multiplication du facteur fiscal par l'impôt étranger prescrit sur le revenu payé par la corporation, attribuable au revenu pro-

the prescribed conditions for the purposes of section 561.

“**561b.** Section 559 applies to a share acquired by a corporation at a particular time in exchange for another share arising from a transaction to which sections 277, 417a to 417e or 418 to 433a apply, as though the acquired share and the exchanged share were the same share, except that the amounts that reduce the loss referred to in section 559 in respect of the acquired share are deemed to be the aggregate of the amounts that would reduce the loss by virtue of the said section in respect of the dividends received by the corporation on that share only, and that proportion of the aggregate of all amounts received by it as taxable dividends or capital dividends on all shares exchanged at that time, to the extent that those dividends do not derive from a surplus mentioned in the said section 559, that the adjusted cost base to it of the acquired share immediately after the exchange is of the adjusted cost base to it at the same time of all shares thus acquired.”

207. Section 562 of the said act, amended by section 58 of chapter 26 of the statutes of 1972, is replaced by the following:

“**562.** A corporation resident in Canada which receives in a taxation year a dividend on a share that it owns of the capital stock of a foreign affiliate, may deduct from its income for the year in respect of that dividend:

(a) such portion of the dividend as is prescribed to be paid out of the exempt surplus of the affiliate;

(b) the product obtained when the amount by which the tax factor exceeds one is multiplied by the foreign tax prescribed to be applicable to the portion of the dividend prescribed to be paid out of the taxable surplus of the affiliate, without exceeding that portion of the dividend;

(c) the lesser of the product obtained when the tax factor is multiplied by the prescribed foreign income tax paid by the corporation, ascribable to the income

venant d'une source autre qu'une entreprise et applicable à la partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus imposable de la filiale, ou de l'excédent de cette partie du dividende sur le montant admissible en déduction à son égard en vertu du paragraphe *b*; et

d) la partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus antérieur à l'acquisition de la filiale. »

208. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 562, des suivants :

« **562a.** Aux fins de l'article 562, les expressions « facteur fiscal », « surplus exonéré », « surplus imposable » et « surplus antérieur à l'acquisition » ont le sens que leur donnent les règlements.

« **562b.** Dans le cas prévu à l'article 562, la partie du dividende qui a été reçue entre les années d'imposition 1971 et 1976 de la filiale et qui excède le montant admissible en déduction en vertu du paragraphe *d* dudit article est réputée, aux fins du paragraphe *a* dudit article, être la partie du dividende prescrite comme étant payée à même le surplus exonéré de la filiale.

« **562c.** Lorsque, dans le cas visé à l'article 562, le dividende est reçu par la corporation à un moment donné d'une année d'imposition prenant fin après 1975 sur une action dont elle était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1975, elle peut déduire de son revenu pour l'année, à l'égard de ce dividende, le moindre de l'excédent du dividende sur les déductions permises à son égard pour l'année en vertu des articles 448g et 562 ou de l'excédent du prix de base rajusté pour la corporation de l'action à la fin de son année d'imposition 1975 sur l'ensemble :

a) de l'excédent des montants dont l'article 450a exige l'addition dans le calcul de ce prix sur ceux dont il exige la déduction dans ce calcul;

b) des montants que la corporation peut déduire en vertu du paragraphe *d* de l'article 562 pour une année d'imposition prenant fin après 1975 à l'égard des dividendes

derived from a source other than a business and applicable to such portion of the dividend as is prescribed to be paid out of the taxable surplus of the affiliate, and the amount by which that portion of the dividend exceeds the amount deductible in respect thereof under paragraph *b*; and

(d) such part of the dividend as is prescribed to be paid out of the pre-acquisition surplus of the affiliate. »

208. The said act is amended by inserting after section 562 the following sections:

“**562a.** For the purposes of section 562, the expressions “tax factor”, “exempt surplus”, “taxable surplus” and “pre-acquisition surplus” have the meaning assigned them by regulation.

“**562b.** In the case provided for in section 562, such portion of the dividend received between the taxation years 1971 and 1976 of the affiliate as exceeds the amount deductible under paragraph *d* of the said section is deemed, for the purposes of paragraph *a* of the said section, to be the portion of the dividend prescribed to be paid out of the exempt surplus of the affiliate.

“**562c.** Where, in the case referred to in section 562, the dividend is received by the corporation at a particular time in a taxation year ending after 1975 on a share it owned at the end of its taxation year 1975, it may deduct from its income for the year, in respect of that dividend, the lesser of the amount by which the dividend exceeds the deductions permitted in respect thereof for the year under sections 448g and 562 and the amount by which the adjusted cost base to the corporation of the share at the end of its taxation year 1975 exceeds the aggregate of:

(a) the amount by which the amounts required by section 450a to be added in computing such adjusted cost base exceed the amounts required to be deducted in so computing;

(b) the amounts that the corporation may deduct under paragraph *d* of section 562 for a taxation year ending after 1975 in respect of the dividends received by it

qu'elle a reçus sur cette action après son année d'imposition 1975 mais avant ce moment; et

c) des montants déduits en vertu du présent article à l'égard des dividendes qu'elle a reçus sur l'action avant ce moment. »

209. L'article 563 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *k* par les suivants:

« *a*) 16 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$2,000 si celui-ci est supérieur à \$2,000 mais n'excède pas \$9,000;

b) \$1,120 plus 18 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$9,000 si celui-ci est supérieur à \$9,000 mais n'excède pas \$11,000;

c) \$1,480 plus 20 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$11,000 si celui-ci est supérieur à \$11,000 mais n'excède pas \$14,000;

d) \$2,080 plus 22 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$14,000 si celui-ci est supérieur à \$14,000 mais n'excède pas \$24,000;

e) \$4,280 plus 24 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$24,000 si celui-ci est supérieur à \$24,000 mais n'excède pas \$39,000;

f) \$7,880 plus 26 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$39,000 si celui-ci est supérieur à \$39,000 mais n'excède pas \$60,000;

g) \$13,340 plus 28 pour cent de la partie du revenu imposable qui excède \$60,000 si celui-ci est supérieur à \$60,000. »

210. L'article 570 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *b*, du chiffre « 1,600 » par le chiffre « 1,700 ».

211. L'intitulé du titre III précédant l'article 585 est remplacé par le suivant:

« DÉGRÈVEMENT D'IMPÔT ».

212. L'article 585 de ladite loi, modifié par l'article 62 du chapitre 26 des lois de 1972 et par l'article 91 du chapitre 17 et l'article 25 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

on that share after its taxation year 1975 but before that time; and

(c) the amounts deducted under this section in respect of the dividends received by it on the share before that time."

209. Section 563 of the said act is amended by replacing paragraphs *a* to *k* by the following:

"*a*) 16 per cent of that part of taxable income that exceeds \$2,000 if such income exceeds \$2,000 but does not exceed \$9,000;

b) \$1,120 plus 18 per cent of that part of taxable income that exceeds \$9,000 if such income exceeds \$9,000 but does not exceed \$11,000;

c) \$1,480 plus 20 per cent of that part of taxable income that exceeds \$11,000 if such income exceeds \$11,000 but does not exceed \$14,000;

d) \$2,080 plus 22 per cent of that part of taxable income that exceeds \$14,000 if such income exceeds \$14,000 but does not exceed \$24,000;

e) \$4,280 plus 24 per cent of that part of taxable income that exceeds \$24,000 if such income exceeds \$24,000 but does not exceed \$39,000;

f) \$7,880 plus 26 per cent of that part of taxable income that exceeds \$39,000 if such income exceeds \$39,000 but does not exceed \$60,000;

g) \$13,340 plus 28 per cent of that part of taxable income that exceeds \$60,000 if such income is over \$60,000.

210. Section 570 of the said act is amended by replacing the figure "1,600" in the third line of paragraph *b* by the figure "1,700".

211. The heading of Title III, preceding section 585 of said act, is replaced by the following:

"TAX ABATEMENT".

212. Section 585 of the said act, amended by section 62 of chapter 26 of the statutes of 1972 and by section 91 of chapter 17 and section 25 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by striking out the second paragraph.

213. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 598, du suivant :

« **598a.** Aux fins du présent titre, lorsqu'une personne a vendu ou livré une quantité de marchandises à une agence de mise en marché créée par une loi du Canada ou d'une province, que cette agence a vendu ou livré une quantité identique de marchandises de même catégorie ou qualité à un contribuable dont la personne est membre et que ce contribuable a porté au crédit de cette personne un montant calculé en fonction de cette quantité de marchandises que l'agence lui a vendues ou livrées, cette personne est réputée avoir vendu ou livré au contribuable, qui est lui-même réputé l'avoir acquise d'elle, cette quantité de marchandises. »

214. L'article 605 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **605.** 1. Une caisse d'épargne et de crédit, ci-après appelée une « caisse », est une corporation, association ou fédération constituée, organisée ou enregistrée comme caisse d'épargne et de crédit ou comme société coopérative de crédit et qui satisfait aux exigences des paragraphes 2 ou 3.

2. La totalité ou la presque-totalité des revenus d'une caisse doit provenir :

a) de prêts consentis à ses membres ou de l'encaissement de leurs chèques;

b) d'obligations ou autres titres du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'une municipalité canadienne, d'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou d'un agent d'un tel gouvernement ou organisme, de prêts consentis à un tel gouvernement, à un tel organisme ou à un tel agent, ou de prêts, obligations ou autres titres garantis par un tel gouvernement ou par un agent d'un tel gouvernement;

c) d'obligations d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont les actions, le capital ou les biens sont dans une proportion d'au moins 90 pour cent la propriété du gouvernement du Québec, du Canada, d'une autre province ou d'une municipalité canadienne;

d) de prêts consentis à une banque visée à l'article 180, à une autre caisse ou à une

213. The said act is amended by inserting after section 598 the following :

“**598a.** For the purposes of this title, where a person has sold or delivered a quantity of goods to a marketing board established by a law of Canada or of a province, the marketing board has sold or delivered the same quantity of goods of the same class or quality to a taxpayer of which the person is a member, and the taxpayer has credited that person with an amount based on the quantity of goods sold or delivered to it by the marketing board, such person is deemed to have sold or delivered that quantity of goods to the taxpayer, and the taxpayer is deemed to have acquired it from that person.”

214. Section 605 of the said act is replaced by the following :

“**605.** (1) A savings and credit union, hereinafter called a “credit union”, is a corporation, association or federation constituted, organized or registered as a savings and credit union or as a cooperative credit society that conforms to the requirements of subsection 2 or 3.

(2) All or substantially all of the revenues of a credit union must derive from :

(a) loans made to, or cashing cheques for, members;

(b) bonds or other securities of the Government of Québec, of Canada, of another province or of a Canadian municipality, a municipal or public body performing a function of government in Canada or an agency of such a government or body, loans made to such a government, such a body or such an agency, or loans, bonds or other securities guaranteed by such a government or by an agency of such a government;

(c) bonds of a corporation, commission or association not less than 90 per cent of the shares, capital or property of which is owned by the government of Québec, of Canada, of another province or of a Canadian municipality;

(d) loans made to a bank referred to in section 180, to another credit union or

corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire, ou de dépôts auprès de telle banque, caisse ou corporation;

e) de frais, d'honoraires et de droits perçus directement ou indirectement de ses membres; ou

f) de prêts consentis à une société coopérative de crédit dont la caisse est membre ou de dépôts auprès d'une telle société.

3. La totalité ou la presque-totalité des membres d'une caisse doivent être des corporations, associations ou fédérations:

a) qui sont constituées comme caisse ou société coopérative de crédit dont la totalité ou la presque-totalité des revenus proviennent de sources mentionnées au paragraphe 2 ou dont toutes les actions sont la propriété d'une caisse ou d'une coopérative ou des deux;

b) qui sont constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province concernant les coopératives, ou régies par une telle loi;

c) qui sont constituées ou organisées pour des fins charitables; ou

d) dont aucune partie du revenu ne peut être distribuée ni aux actionnaires ni aux membres ni servir à leur avantage. »

215. L'article 608 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa, après le mot « caisse », de ce qui suit: « qui sont assujettis au même taux d'intérêt que lui sur l'argent emprunté ».

216. L'article 609 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

« **609.** Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, un paiement reçu ou à recevoir par un membre »;

b) par le remplacement, dans la septième ligne, du mot « capital » par ce qui suit: « la réduction du capital versé, du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la caisse de la part de ce membre,

to a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or of a province to offer in Canada its services as trustee, or deposits with such a bank, credit union or corporation;

(e) charges, fees and dues levied directly or indirectly from its members; or

(f) loans made to a cooperative credit society of which the credit union is a member or deposits with such a society.

(3) All or substantially all the members of a credit union must be corporations, associations or federations:

(a) incorporated as credit unions or cooperative credit societies which derive all or substantially all of their revenues from the sources mentioned in subsection 2 or all of whose shares are owned by a credit union or a cooperative or both;

(b) incorporated, organized or registered under, or governed by a law of Québec, Canada or another province with respect to cooperatives;

(c) incorporated or organized for charitable purposes; or

(d) no part of the income of which may be distributed to, or be available for the benefit of, any shareholder or member."

215. Section 608 of the said act is amended by inserting after the word "union" in the seventh line of the third paragraph, the following: "for whom the rates of interest on the money borrowed are the same".

216. Section 609 of the said act is amended:

(a) by replacing the first and second lines by the following:

"**609.** Notwithstanding any other provision of this Part, a payment received or receivable by a member of";

(b) by replacing the fifth, sixth, seventh and eighth lines by the following: "received or to be receivable from the credit union as interest except if the payment is made or is to be made on account of a

jusqu'à concurrence du capital versé de cette part ».

217. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 609, du suivant :

« **609a.** Les articles 399 à 402 ne s'appliquent pas pour présumer qu'un dividende est payé par une corporation ou reçu par un actionnaire de la corporation si, au moment où ce dividende serait réputé payé ou reçu en vertu desdits articles, la corporation est une caisse. »

218. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 610, du titre, des chapitres et des articles suivants :

« TITRE IIIA

« CORPORATIONS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

« CHAPITRE I

« GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

« **610a.** Aux fins du présent titre, une corporation d'assurance-dépôts est :

a) une corporation constituée par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Statuts du Canada), ou

b) une corporation constituée par ou en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada concernant l'établissement d'un fonds ou d'un bureau de stabilisation qui satisfait aux conditions de l'article 610*b*.

« **610b.** La corporation d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 610*a* ne se qualifie comme telle pour une année d'imposition que si elle est constituée principalement pour fournir ou administrer un fonds de stabilisation, de disponibilités ou d'entraide à l'intention d'une caisse d'épargne et de crédit et pour aider à acquitter les pertes subies par les membres d'une telle caisse en liquidation et si, durant toute l'année, elle est une corporation canadienne dont le coût indiqué

reduction of the paid-up capital, redemption, acquisition or cancellation by the credit union of the member's share to the extent of the paid-up capital of such share. Such payment as interest shall be".

217. The said act is amended by inserting after section 609 the following :

“**609a.** Sections 399 to 402 do not apply to deem a dividend to have been paid by a corporation or received by a shareholder of the corporation if, at the time the dividend would be deemed by the said sections to have been paid or received, the corporation is a credit union.”

218. The said act is amended by inserting, after section 610, the following title, chapters and sections :

“TITLE IIIA

“DEPOSIT INSURANCE CORPORATIONS

“CHAPTER I

“GENERALITIES AND DEFINITIONS

“**610a.** For the purposes of this title, a deposit insurance corporation is :

(a) a corporation incorporated by the Canada Deposit Insurance Corporation Act (Statutes of Canada), or

(b) a corporation incorporated by or under a law of Québec, of another province or of Canada respecting the establishment of a stabilization fund or board which meets the requirements of section 610*b*.

“**610b.** The deposit insurance corporation defined in paragraph *b* of section 610*a* qualifies as such for a taxation year only if it was incorporated primarily to provide or administer a stabilization, liquidity or mutual aid fund for a savings and credit union and to assist in the payment of any losses suffered by the members of such a union in liquidation and if throughout the year it is a Canadian corporation to which the cost amount of all its property consists at least 50 per cent of

de tous ses biens est constitué dans une proportion d'au moins 50 pour cent par le coût indiqué de biens qui sont:

a) une obligation, un billet, une hypothèque, un *mortgage* ou autre titre semblable, ci-après appelés dans le présent titre « obligation », émis ou garantis par le gouvernement du Québec, du Canada ou d'une autre province, par un agent d'un tel gouvernement, par une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, par une corporation, commission ou association dont au moins 90 pour cent des actions, du capital ou des biens appartiennent à Sa Majesté aux droits d'une province ou à une municipalité canadienne, par une filiale entièrement contrôlée par une telle corporation, commission ou association, ou par une maison d'enseignement ou un centre hospitalier si, dans ce dernier cas, le remboursement du principal et le paiement des intérêts doivent être effectués ou sont garantis ou autrement pris à charge par le gouvernement d'une province;

b) un dépôt, un certificat de dépôt ou de placement garanti auprès d'une banque à laquelle la Loi sur les banques ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) s'applique, ou auprès d'une corporation munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada ou dans une province les services de fiduciaire; et

c) l'argent de la corporation.

Toutefois, pour l'année d'imposition 1975, le premier alinéa s'applique en y remplaçant les mots « durant toute l'année » par les mots « le dernier jour de l'année ».

« **610c.** Aux fins du présent titre, une institution affiliée, à l'égard d'une corporation d'assurance-dépôts, signifie une institution dont le passif afférent aux dépôts est assuré par cette corporation ou une caisse d'épargne et de crédit qui remplit les conditions requises pour obtenir l'assistance de cette corporation.

« **610d.** Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, une corporation d'assurance-dépôts est réputée

the cost amount of property which is:

(a) bonds, notes, hypothecs, mortgages or other similar obligations hereinafter called "obligations" issued or guaranteed by the Government of Québec, of Canada or of another province, by an agent of any of such governments, by a Canadian municipality or by a municipal or public body performing a function of government in Canada, by a corporation, commission or association not less than 90 per cent of the shares, capital or property of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or by a wholly-controlled subsidiary of such a corporation, commission or association, or by an educational institution or hospital centre if, in this last case, repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made or is guaranteed or otherwise secured by the government of a province;

(b) any deposit, deposit certificate or guaranteed investment certificate with a bank to which the Bank Act or the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) applies, or with a corporation licensed or otherwise authorized by or under the laws of Canada or a province to carry on in Canada or in a province the business of offering to the public its services as trustee; and

(c) any money of the corporation.

However, in applying the first paragraph with regard to the 1975 taxation year, the words "throughout the year" therein are replaced by the words "on the last day of the year".

« **610c.** For the purposes of this title, "member institution" in relation to a deposit insurance corporation, means an institution whose liabilities in respect of deposits are insured by that corporation or a savings and credit union that is qualified for assistance from that corporation.

« **610d.** Notwithstanding any other provision of this Part, a deposit insurance corporation is deemed not to be a private

n'être ni une corporation privée, ni une caisse d'épargne et de crédit.

corporation nor a savings and credit union.

« CHAPITRE II

« RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DU REVENU

« **610e.** Sauf s'il en est prévu autrement dans le présent titre, une corporation d'assurance-dépôts doit, aux fins du calcul de son revenu pour une année d'imposition, suivre les règles prévues à cet effet dans la présente partie et doit inclure ou peut déduire les montants déterminés au présent chapitre.

Aucun montant ne doit cependant être inclus dans ce calcul à l'égard d'une prime ou autre cotisation qu'elle reçoit dans l'année d'une institution affiliée.

« **610f.** Une corporation d'assurance-dépôts doit inclure:

a) l'ensemble des bénéfices ou des gains qu'elle réalise au cours de l'année lors de l'aliénation d'une obligation dont elle était propriétaire;

b) la partie incluse dans le calcul de ses bénéfices pour l'année de l'excédent, au moment de l'acquisition par elle, du principal de chaque obligation dont elle est propriétaire à la fin de l'année sur son coût d'acquisition; et

c) tout montant déduit à titre de réserve en vertu de l'article 610h pour l'année d'imposition précédente.

« **610g.** Une corporation d'assurance-dépôts peut déduire:

a) l'ensemble des pertes qu'elle subit au cours de l'année lors de l'aliénation d'une obligation dont elle était propriétaire;

b) la partie, déduite dans le calcul de ses bénéfices pour l'année, de l'excédent du coût d'acquisition de chaque obligation dont elle est propriétaire à la fin de l'année sur son principal au moment de l'acquisition; et

c) l'ensemble des dépenses qu'elle a encourues:

“CHAPTER II

“RULES APPLICABLE TO THE COMPUTATION OF INCOME

“**610e.** Unless otherwise provided for in this title, a deposit insurance corporation must, for the purposes of computing its income for a taxation year, comply with the rules provided for that purpose in this Part and must include or may deduct the amounts determined in this chapter.

No amount shall however be included in such computation with regard to a premium or any other assessment it receives from a member institution during the year.

“**610f.** A deposit insurance corporation must include:

(a) the aggregate of profits or gains made in the year by the corporation in respect of the disposition of an obligation which it owned;

(b) the portion included in the computation of its profits for the year, of the amount by which, at the time the corporation acquired it, the principal amount of each obligation owned by the corporation at the end of the year exceeded the cost of acquiring it; and

(c) any amount deducted under section 610h as a reserve for the preceding taxation year.

“**610g.** A deposit insurance corporation may deduct:

(a) the aggregate of the losses it has sustained during the year from the disposition of obligations owned by it;

(b) the portion, deducted in computing its profits for the year, of the amount by which the cost to the corporation of acquiring each obligation it owns at the end of the year exceeded the principal amount thereof at the time it was so acquired; and

(c) the aggregate of the expenses it has incurred:

i. pour percevoir les primes et les cotisations des institutions affiliées;

ii. dans l'accomplissement de ses fonctions de curateur d'une banque, de liquidateur ou de séquestre d'une institution affiliée, lorsqu'elle est dûment nommée à ces fonctions; et

iii. au cours des vérifications qu'elle effectue ou fait effectuer et qui peuvent raisonnablement être considérées comme pertinentes à l'évaluation de la solvabilité ou de la stabilité financière d'une institution affiliée.

« **610h.** Une corporation d'assurance-dépôts peut également déduire à titre de réserve un montant n'excédant pas le moindre:

a) de $1\frac{1}{2}$ pour cent de l'ensemble du coût amorti à la fin de l'année de chaque obligation dont elle est alors propriétaire, à l'exclusion d'une obligation émise par une institution affiliée ou d'une obligation qui n'est pas un billet, une hypothèque, une *mortgage* ou autre titre semblable et qui échoit dans l'année qui suit, ainsi que de chaque montant exigible et impayé à titre d'intérêt qui lui est payable sur une telle obligation; ou

b) du montant qu'elle a déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente auquel on ajoute un tiers du montant déterminé en vertu du paragraphe a.

« **610i.** Aux fins de l'article 610h, le coût amorti, à un moment donné, d'une obligation pour une corporation d'assurance-dépôts signifie l'excédent de l'ensemble du moindre de son coût d'acquisition ou de sa juste valeur marchande au moment de l'acquisition et de tout montant inclus dans le calcul du revenu de la corporation à l'égard de l'obligation en vertu du paragraphe b de l'article 610f pour une année d'imposition se terminant à ou avant ce moment sur l'ensemble de tout montant admissible en déduction dans ce calcul à l'égard de cette obligation pour une telle année en vertu du paragraphe b de l'article 610g et de chaque montant qui est devenu exigible par elle avant ce moment à titre de principal de l'obligation.

i. in collecting premiums and assessments from member institutions;

ii. in the performance of its duties as curator of a bank or as liquidator or receiver of a member institution when duly appointed to such duties; and

iii. in the course of making or causing to be made such inspections as may reasonably be considered to be appropriate for assessing the solvency or financial stability of a member institution.

“**610h.** A deposit insurance corporation may also deduct as a reserve an amount not exceeding the lesser of:

(a) $1\frac{1}{2}$ per cent of the aggregate of the amortized cost at the end of the year of each obligation then owned by it other than an obligation issued by a member institution or an obligation that is not a note, hypothec, mortgage or other similar security that matures within the following year, and each amount due and unpaid as interest payable to the corporation on such an obligation; and

(b) the amount deducted by the corporation under this section for the preceding taxation year, plus one-third of the amount determined under paragraph a.

“**610i.** For the purposes of section 610h, the amortized cost to a deposit insurance corporation of an obligation, at a particular time, means the amount by which the aggregate of the lesser of the cost to the corporation of acquiring the obligation and the fair market value thereof at the time it was acquired, and any amount included in computing the income of the corporation in respect of the obligation by virtue of paragraph b of section 610f for a taxation year ending at or before such time exceeds the aggregate of any amount deductible in such computation in respect of that obligation for such a year under paragraph b of section 610g and every amount that before that time has become exigible by the corporation as the principal amount of the obligation.

« **610j.** Une corporation d'assurance-dépôts ne peut faire aucune déduction à l'égard:

a) d'un octroi, d'une subvention ou d'une autre aide qu'elle fournit à une institution affiliée;

b) de l'excédent du montant payé ou payable par elle pour acquérir un bien sur la juste valeur marchande de ce bien lors de son acquisition;

c) d'un montant versé à une institution affiliée à titre de répartition proportionnelle aux primes ou cotisations visées au deuxième alinéa de l'article 610e;

d) d'un montant autrement admissible en déduction en vertu des articles 129 ou 199 à 201; ou

e) de tout montant autrement admissible en déduction en vertu de l'article 130 relativement à ses créances dont ses institutions affiliées sont débitrices.

« CHAPITRE III

« RÈGLES APPLICABLES À UNE INSTITUTION AFFILIÉE

« **610k.** Aux fins de la présente partie, une institution affiliée doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition:

a) tout montant décrit aux paragraphes *a* à *c* de l'article 610j qu'elle reçoit au cours de l'année d'une corporation d'assurance-dépôts à laquelle elle est affiliée;

b) tout montant reçu dans l'année d'une corporation d'assurance-dépôts par un déposant ou un membre de l'institution affiliée à titre de paiement total ou partiel d'un dépôt auprès de cette dernière ou de son capital-actions; ou

c) lorsque, à un moment quelconque au cours de cette année, l'obligation de l'institution affiliée de payer un montant à une corporation d'assurance-dépôts est réglée ou éteinte sans qu'elle ne fasse de paiement ou en faisant un paiement moindre que le principal, l'excédent du principal sur le montant payé.

« **610l.** Aux fins de la présente partie, une institution affiliée peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition une prime ou cotisation visée

« **610j.** A deposit insurance corporation shall make no deduction with respect to:

(a) any grant, subsidy or other assistance provided by it to a member institution;

(b) the amount paid or payable by the corporation to acquire a property in excess of the fair market value of such property at the time it was acquired;

(c) any amount paid to a member institution as allocation in proportion to the premiums or assessments contemplated in the second paragraph of section 610e;

(d) any amount otherwise deductible under sections 129 or 199 to 201; or

(e) any amount otherwise deductible under section 130 in respect of debts owing to it by its member institutions.

“CHAPTER III

“RULES APPLICABLE TO A MEMBER INSTITUTION

“**610k.** For the purposes of this Part, every member institution in computing its income for a taxation year must include:

(a) any amount described in paragraphs *a* to *c* of section 610j received by it during the year from a deposit insurance corporation of which it is a member;

(b) any amount received during the year from a deposit insurance corporation by a depositor or a member of the member institution as total or partial payment of a deposit with, or capital stock of, the member institution; or

(c) when, at any time during such year, the obligation of a member institution to pay an amount to a deposit insurance corporation is settled or extinguished without any payment by the member institution or by the payment of an amount less than the principal amount, the amount by which the principal amount exceeds the amount paid.

“**610l.** For the purposes of this Part, a member institution in computing its income for a taxation year, may deduct any premium or assessment referred to

au deuxième alinéa de l'article 610*e* et payée ou payable par elle dans l'année. »

219. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 626, des suivants :

« **626a.** Aux fins des articles 239 et 240, un bien d'un assureur sur la vie qui serait autrement un bien identique à un autre tel bien est réputé ne pas l'être à moins que les deux biens ne soient compris dans le même fonds réservé de l'assureur ou, s'ils ne sont pas compris dans un fonds réservé, qu'ils ne soient utilisés ou détenus dans l'année tous les deux dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie au Canada, ou tous les deux dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie.

« **626b.** Aux fins du calcul du gain en capital provenant de l'aliénation d'un bien amortissable acquis par un assureur sur la vie avant 1969, le coût en capital du bien pour l'assureur est déterminé de la manière prescrite. »

220. L'article 628 de ladite loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c par le suivant :

« i. l'ensemble de 1½ pour cent du moindre de \$2,000,000,000 ou de l'ensemble du coût amorti, à la fin de l'année, de chacun des titres canadiens dont il est alors propriétaire, à l'exclusion d'une obligation dont l'échéance survient un an ou moins après cette date, et de chaque montant exigible et impayé à titre d'intérêt qui lui est alors payable sur ces titres, et de 1 pour cent de l'excédent de ce dernier ensemble sur \$2,000,000,000; ou ».

221. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 647, des suivants :

« **647a.** Nonobstant l'article 69 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), lorsque le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'intéressement en fait le choix avant

in the second paragraph of section 610*e* which is paid or payable by it during the year." »

219. The said act is amended by inserting, after section 626, the following sections:

“**626a.** For the purposes of sections 239 and 240, any property of a life insurer that would otherwise be a property identical to any other such property is deemed not to be so unless both properties are included in the same segregated fund of the insurer or, if they are not included in a segregated fund, unless they are used or held during the year either in carrying on a life insurance business in Canada or in carrying on an insurance business in Canada other than a life insurance business.

“**626b.** For the purposes of computing the capital gain from the disposition of any depreciable property acquired by a life insurer before 1969, the capital cost of the property to the insurer is determined in the prescribed manner.”

220. Section 628 of the said act is amended by replacing subparagraph i of paragraph c by the following:

“i. the aggregate of 1½ per cent of the lesser of \$2,000,000,000 and the aggregate of the amortized cost, at the end of the year, of each Canadian security owned by it at that time, other than an obligation that matures one year or less after such date, and each amount due and unpaid as interest payable to it on those securities, and 1 per cent of the amount by which such last aggregate exceeds \$2,000,000,000; and”.

221. The said act is amended by inserting, after section 647, the following sections:

“**647a.** Notwithstanding section 69 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24), where the trustee of a trust governed by a profit sharing plan so elects before 1976, in pre-

1976, en la manière prescrite, la fiducie est réputée avoir aliéné le 31 décembre 1971 chaque bien dont elle était alors propriétaire et en avoir reçu un produit égal à sa juste valeur marchande à cette date, et l'avoir réacquies au même montant le 1^{er} janvier 1972.

Cette présomption ne vaut cependant que si le fiduciaire a attribué avant 1976 aux bénéficiaires en vertu du régime tous les gains en capital et toutes les pertes en capital résultant de ces aliénations présumées.

« **647b.** Lorsque le fiduciaire d'une fiducie régie par un régime d'intéressement en fait le choix en la manière et dans la forme prescrites dans une année d'imposition prenant fin après 1973, la fiducie est réputée avoir aliéné au jour désigné par lui toute immobilisation dont elle est propriétaire et l'avoir immédiatement réacquies pour un produit ou un coût, selon le cas, égal au montant qu'il désigne et qui se situe entre le prix de base rajusté du bien pour la fiducie ce jour-là et sa juste valeur marchande au même moment, ou qui est égal à ce prix ou à cette valeur.

Si la fiducie était régie par un régime d'intéressement le 31 décembre 1971, ce choix ne vaut que si le fiduciaire a fait le choix visé à l'article 647a. »

222. L'article 659 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de la version française, du mot « plan », par le mot « régime ».

223. L'article 668 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'article » par ce qui suit: « des articles 660 et »;

b) par l'insertion, dans la douzième ligne, après le mot « occasion », de ce qui suit: « , à titre de bénéficiaire ».

224. L'article 681 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « l'année » par ce qui suit: « la période de l'année pendant laquelle elle existe ».

scribed manner, the trust is deemed to have disposed on 31 December 1971 of each property owned by the trust at that time and to have received proceeds therefrom equal to the fair market value thereof on such date and to have reacquired it for the same amount on 1 January 1972.

Such presumption shall be valid only if the trustee has, before 1976, allocated to the beneficiaries under the plan all the capital gains and capital losses resulting from such deemed dispositions.

“**647b.** Where the trustee of a trust governed by a profit sharing plan so elects in prescribed manner and prescribed form in a taxation year ending after 1973, the trust is deemed to have disposed, on the day indicated by the trustee, of any capital property owned by it and to have reacquired it immediately for proceeds or, as the case may be, at a cost equal to the amount, indicated by the trustee, situated between the adjusted cost base to the trust for the property on that day and its fair market value on the same day, or equal to such cost or such value.

If the trust was governed by a profit sharing plan on 31 December 1971, such election is valid only if the trustee has made the election referred to in section 647a.”

222. Section 659 of the said act is amended by replacing the word “plan” in the second line of the French text by the word “régime”.

223. Section 668 of the said act is amended:

(a) by replacing the word “section” in the first line by the following: “sections 660 and”;

(b) by inserting after the word “occasion” in the twelfth line the following: “, as a beneficiary”.

224. Section 681 of the said act is amended by replacing the word “year” in the third line by the following: “period of the year during which it is in existence”.

225. L'article 684 de ladite loi, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« *a*) si le particulier était dans l'année un employé et qu'en conséquence il a droit ou pourrait éventuellement avoir droit au paiement d'une prestation de retraite en vertu d'un régime de retraite prévoyant un tel paiement au particulier en totalité ou en partie à même les contributions qui ont été ou qui seront versées au régime ou qui ont été ou qui seront créditées en remplacement de telles contributions par une personne autre que le particulier à l'égard de son emploi au cours de cette année, d'un montant qui n'excède pas, avec la déduction permise par l'article 65, le moindre de \$2,500 ou 20 pour cent de son revenu gagné; ou ».

226. L'article 689 de ladite loi est modifié par le remplacement de la troisième ligne et des suivantes par ce qui suit : « année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime. »

227. L'article 692 de ladite loi, modifié par l'article 67 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) une action inscrite à une bourse prescrite dans un pays autre que le Canada; ».

228. L'article 705*a* de ladite loi, édicté par l'article 24 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 19*) des lois de 1975, est modifié par le remplacement, dans les troisième et huitième lignes, des chiffre et lettre « 531*c* » par ce qui suit : « 531*f* ».

229. Le titre I du livre VIII de la partie I de ladite loi, comprenant l'article 711, est abrogé.

230. L'article 718 de ladite loi est modifié :

a) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2 de la version

225. Section 684 of the said act, amended by section 29 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended by replacing subparagraph *a* of the first paragraph by the following :

“(a) if the individual was an employee during the year and consequently is entitled or might eventually be entitled to the payment of a pension benefit under a retirement plan providing for such a payment to the individual in whole or in part out of the contributions that have been or will be paid to the plan, or that have been or will be credited as a replacement for those contributions by a person other than the individual, in respect of his employment during that year, of an amount that does not exceed, with the deduction permitted by section 65, the lesser of \$2,500 and 20 per cent of his earned income; or”.

226. Section 689 of the said act is amended by inserting after the word “benefit” in the fourth line the following: “out of or”.

227. Section 692 of the said act, amended by section 67 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph *g* by the following :

“(g) a share listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada;”.

228. Section 705*a* of the said act, enacted by section 24 of chapter (*insert here chapter number of Bill No. 19*) of the statutes of 1975, is amended by replacing the figure and letter “531*c*” in the third and tenth lines by the following: “531*f*”.

229. Title I of Book VIII of Part I of the said act, which includes section 711, is repealed.

230. Section 718 of the said act is amended :

a) by replacing the word “paragraph” in the first line of subsection 2 of the

anglaise, du mot « paragraph » par le mot « subsection »;

b) par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant:

« 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un club, une société ou une association visé à l'article 728 si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire visé audit paragraphe est un club, une société ou une association visé audit article dont les fonctions et le but premier sont de promouvoir au Canada l'athlétisme amateur. »

231. L'article 720 de ladite loi, modifié par l'article 112 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe *a*, après le point-virgule, du mot « ou »;

b) par le remplacement des paragraphes *b* à *d* par le suivant:

« *b)* un don à un donataire mentionné aux paragraphes *a* et *b* à *h* de l'article 532. »

232. L'article 722 de ladite loi, modifié par l'article 113 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 31 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, après le mot « donateur » de ce qui suit: « , sauf s'il s'agit d'une personne décrite auxdits articles, »;

b) par l'insertion dans la sixième ligne du paragraphe *b*, avant le mot « qui », de ce qui suit: « , sauf une personne décrite auxdits articles 720 et 721, ».

233. L'article 732 de ladite loi, modifié par l'article 68 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié, par l'insertion, dans la septième ligne du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, après le mot « légal », de ce qui suit: « , y compris le curateur public ».

234. L'article 734 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « personne », de ce qui suit: « , y compris le curateur public, ».

235. L'article 755 de ladite loi, modifié par l'article 115 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le

English text by the word "subsection";

(b) by adding, after subsection 2, the following:

"(3) Subsection 1 does not apply to a club, society or association referred to in section 728 if the proprietor, member or shareholder referred to in the said subsection is a club, society or association referred to in the said section, the primary purpose and function of which are the promotion of amateur athletics in Canada."

231. Section 720 of the said act, amended by section 112 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by inserting at the end of paragraph *a*, after the semicolon, the word "or";

(b) by replacing paragraphs *b* to *d* by the following:

"*(b)* a gift to any donee mentioned in paragraphs *a* and *b* to *h* of section 532."

232. Section 722 of the said act, amended by section 113 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 31 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by inserting after the word "donor" in the second line of paragraph *b*, the following: " , other than a person described in the said sections, ";

(b) by inserting before the word "who" in the fifth line of paragraph *b*, the following: " , other than a person described in the said sections 720 and 721, ".

233. Section 732 of the said act, amended by section 68 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended by inserting, after the word "representative" in the sixth line of paragraph *d* of subsection 2, the following: " , including the public curator ".

234. Section 734 of the said act is amended by inserting after the word "person" in the third line, the following: " , including the public curator, ".

235. Section 755 of the said act, amended by section 115 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended

remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, du mot « trois » par le mot « deux ».

236. L'article 756 de ladite loi, modifié par l'article 116 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le chiffre « 604 », de ce qui suit: « ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit ».

237. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 758*b*, du suivant:

« **758c.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu du paragraphe *c* de l'article 58 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) pour l'année de son décès, l'article 758*b* s'applique comme si ce montant était ainsi inclus en vertu de l'article 361 ou était réputé avoir été reçu par lui en vertu de l'article 363. »

238. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 763, du suivant:

« **763a.** Aux fins de l'article 763, un paiement effectué dans une année d'imposition en vertu des articles 821 ou 823 par une personne ne résidant pas au Canada ou en vertu de l'article 824 par quelqu'un d'autre pour le compte de cette personne, est réputé l'avoir été par cette personne dans l'année à titre de versement d'impôt au premier jour où elle est requise par la présente partie de faire un tel versement pour l'année. »

239. L'article 779 de ladite loi, modifié par l'article 75 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 35 du chapitre 18 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « les douze mois du décès » par ce qui suit: « la première année d'imposition de la succession ».

240. L'article 780 de ladite loi, modifié par l'article 76 du chapitre 26 des lois de 1972 et remplacé par l'article 36 du chapitre 18 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit:

by replacing the word "three" in the second line of paragraph *b* by the word "two".

236. Section 756 of the said act, amended by section 116 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the figure "604" in the fourth line, the following: "or where it is a savings and credit union".

237. The said act is amended by inserting, after section 758*b*, the following:

"**758c.** Where an amount is included in computing the income of an individual by virtue of paragraph *c* of section 58 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) for the year of his death, section 758*b* applies as though that amount were so included by virtue of section 361 or were deemed to have been received by him by virtue of section 363."

238. The said act is amended by inserting, after section 763, the following:

"**763a.** For the purposes of section 763, any payment made during a taxation year under section 821 or 823 by a person not resident in Canada or under section 824 on his behalf by another person is deemed to have been made by that non-resident person during the year as an instalment of tax on the first day on which he was required under this Part to pay such an instalment for the year."

239. Section 779 of the said act, amended by section 75 of chapter 26 of the statutes of 1972 and replaced by section 35 of chapter 18 of the statutes of 1974, is amended by replacing the words "twelve months of his death" in the fifth and sixth lines by the following: "the first taxation year of the estate".

240. Section 780 of the said act, amended by section 76 of chapter 26 of the statutes of 1972 and replaced by section 36 of chapter 18 of the statutes of 1974, is amended by replacing the first two lines by the following:

« **780.** Aux fins des articles 23 et 545 à 555, dans le calcul du revenu, de la perte nette en capital ».

241. L'article 801 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa de la version anglaise, du mot « less » par le mot « more ».

242. L'article 813 de ladite loi, modifié par l'article 124 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement de la première ligne du paragraphe *d* par ce qui suit :

« *d*) le produit de l'aliénation qui devient recevable par lui dans l'année à l'égard de l'aliénation » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *da*) les montants qui doivent, en vertu de l'article 83, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier québécois tel que défini par règlement, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exercée au Canada; » ;

c) par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « et » ;

d) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *fa*) l'excédent, qui est attribuable de la manière prescrite à un établissement d'une société au Québec, du montant qui doit, en vertu de l'article 459*c*, être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année à titre de produit de l'aliénation d'un droit à une part du revenu ou de la perte de la société en vertu d'une entente y mentionnée sur le montant qui serait admissible en déduction à cet égard en vertu de l'article 459*d* dans le calcul de son revenu s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année; et ».

243. L'article 814 de ladite loi, modifié par l'article 125 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement de la première ligne du paragraphe *d* par ce qui suit :

« *d*) le produit de l'aliénation qui devient recevable par lui dans l'année à l'égard de l'aliénation » ;

« **780.** For the purposes of sections 23 and 545 to 555, in computing the income, the net capital”.

241. Section 801 of the said act is amended by replacing the word “less” in the fifth line of the third paragraph of the English text by the word “more”.

242. Section 813 of the said act, amended by section 124 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended :

a) by replacing the first line of paragraph *d* by the following :

“*d*) proceeds of disposition that become receivable by him in the year in respect of the disposition” ;

b) by inserting, after paragraph *d*, the following :

“*da*) amounts required by section 83 to be included in computing his income for the year in respect of the disposition of a Québec timber resource property as defined by regulation to the extent that those amounts have not been included in computing his income from a business carried on in Canada;” ;

c) by striking out the word “and” at the end of paragraph *f* ;

d) by inserting, after paragraph *f*, the following :

“*fa*) the amount, which is attributable in prescribed manner to an establishment of a partnership in Québec, by which the amount required by section 459*c* to be included in computing the income of the individual for the year as proceeds of the disposition of a right to a share of the income or loss of the partnership under an agreement mentioned therein exceeds the amount that would be deductible in that respect under section 459*d* in computing his income if he had been resident in Canada throughout the year; and”.

243. Section 814 of the said act, amended by section 125 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended :

a) by replacing the first line of paragraph *d* by the following :

“*d*) proceeds of disposition that become receivable by him in the year in respect of the disposition” ;

b) par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe *d*, des mots et chiffre « au sens de l'article 337 »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *da*) les montants qui doivent, en vertu de l'article 83, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier, dans la mesure où ces montants n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise exercée au Canada; »;

d) par la suppression, à la fin du paragraphe *f*, du mot « et »;

e) par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *fa*) l'excédent du montant qui doit, en vertu de l'article 459*c*, être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre de produit de l'aliénation d'un droit à une part du revenu ou de la perte d'une société en vertu d'une entente y mentionnée sur le montant qui serait admissible en déduction à cet égard en vertu de l'article 459*d* dans le calcul de son revenu s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année; et ».

244. L'intitulé du titre II précédant l'article 816 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« ÉTUDIANTS, PROFESSEURS
ET EMPLOYÉS ».

245. L'article 816 de ladite loi, modifié par l'article 126 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement de la neuvième ligne et des suivantes du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par ce qui suit : « bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, soit versée relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la prestation de services pour son employeur, une filiale étrangère de ce dernier ou pour une autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours ordinaire d'une entreprise exercée par son employeur, cette filiale étrangère ou cette autre personne; et »;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*,

b) by striking out the words "within the meaning of section 337" in the third and fourth lines of paragraph *d*;

c) by inserting, after paragraph *d*, the following :

"(*da*) amounts required by section 83 to be included in computing his income for the year in respect of the disposition of a timber resource property to the extent that those amounts have not been included in computing his income from a business carried on in Canada;" ;

d) by striking out the word "and" at the end of paragraph *f*;

e) by inserting, after paragraph *f*, the following :

"(*fa*) the amount by which the amount required by section 459*c* to be included in computing his income for the year as proceeds of the disposition of a right to a share of the income or loss of a partnership under an agreement mentioned therein exceeds the amount that would be deductible in that respect under section 459*d* in computing his income if he had been resident in Canada throughout the year; and" .

244. The heading of Title II preceding section 816 of the said act is replaced by the following :

"STUDENTS, PROFESSORS AND
EMPLOYEES" .

245. Section 816 of the said act, amended by section 126 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended :

a) by replacing the eighth and following lines of subparagraph i of paragraph *b* by the following : "and was subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, or was paid in connection with the selling of property, the negotiating of contracts or the rendering of services for his employer, a foreign affiliate of his employer or for another person with whom his employer does not deal at arm's length, in the ordinary course of a business carried on by his employer, that foreign affiliate or that other person; and" ;

b) by inserting before the letter "g" in the second line of subparagraph ii of para-

avant la lettre « *g* », de ce qui suit : « *i* de l'article 286 et ».

246. L'article 818 de ladite loi, modifié par l'article 128 du chapitre 17 et par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « *est* » par ce qui suit : « comprend un intérêt dans un tel bien et signifie » ;

b) par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, de ce qui suit : « ou un intérêt dans un tel bien » ;

c) par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *c*, des mots « , ou un intérêt dans une telle action » ;

d) par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de ce qui suit : « , ou un intérêt dans une telle action » ;

e) par l'insertion, dans la dixième ligne du paragraphe *d*, après le mot « appartenait », de ce qui suit : « à cette personne, » ;

f) par le remplacement de la cinquième ligne et des suivantes du paragraphe *e* par ce qui suit : « biens de la société qui étaient à ce moment un bien minier canadien, ou auraient été un tel bien s'ils avaient été acquis après 1971, un bien forestier, un intérêt dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada ou tout autre bien visé au présent article, n'était pas inférieure à 50 pour cent de l'ensemble de la juste valeur marchande, à ce moment, de tous les biens de la société et de tout montant d'argent que la société avait alors en main; ».

247. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 819, du suivant :

« **819a.** Aux fins des articles 818 ou 819 :

a) un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable ne comprend pas une action du capital-actions d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada si, le premier jour de l'année d'imposition de la corporation au cours de laquelle l'aliénation de l'action a eu lieu, cette corporation n'était propriétaire d'aucun bien qui était

graph *b*, the following : “*i* of section 286 and”.

246. Section 818 of the said act, amended by section 128 of chapter 17 and by section 29 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended :

(a) by replacing the second line by the following : “taxable Québec property” includes an interest in such property and means” ;

(b) by striking out the words “or an interest in such property” in the second and third lines of paragraph *a* ;

(c) by striking out the words “or an interest in such a share” in the fourth line of paragraph *c* ;

(d) by striking out the words “, or an interest in such share” in the third and fourth lines of paragraph *d* ;

(e) by inserting after the word “belonged” in the ninth line of paragraph *d*, the following : “to that person,” ;

(f) by replacing everything following the expression “Canadian resource property” in paragraph *e* by the following : “or would have been such a property had it been acquired after 1971, a timber resource property, an interest in the income of a trust resident in Canada or any other property referred to in this section, was not less than 50 per cent of the aggregate of the fair market value, at that time, of all the property of the partnership and any amount of money that the partnership had on hand at that time;”.

247. The said act is amended by inserting, after section 819, the following :

“**819a.** For the purposes of section 818 or 819 :

(a) a taxable Québec property or a taxable Canadian property does not include a share of the capital stock of a non-resident-owned investment corporation if, on the first day of the taxation year of the corporation in which the disposition of the share was made, such corporation did not own any property that was a Canadian resource property or which would have

un bien minier canadien, ou aurait été un tel bien s'il avait été acquis après 1971, un bien forestier ou un intérêt dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada ni d'aucun bien visé à l'un ou l'autre desdits articles, selon le cas; et

b) un bien y mentionné est réputé comprendre à un moment donné une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. »

248. L'article 824 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par la suppression, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « et »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, du point par ce qui suit: « ; et »;

c) par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant:

« *d*) l'acheteur doit, dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien, verser au ministre le montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe *a*. »

249. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 824, du suivant:

« **824a.** Lorsqu'une personne qui réside hors du Canada aliène ou se propose d'aliéner un bien qui est ou serait, si elle l'aliénait, un bien québécois imposable visé à l'article 820, en faveur d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'aliénation projetée, ou en faveur de toute personne par donation entrevus, les règles suivantes s'appliquent:

a) le paragraphe *c* de l'article 820 doit se lire comme « le montant qu'il estime être la juste valeur marchande du bien au moment où il se propose de l'aliéner »;

b) la référence, à l'article 821, au montant que cette personne estime recevoir de l'aliénation doit se lire comme une référence au montant que cette personne estime être la juste valeur marchande du bien;

been such a property had it been acquired after 1971, a timber resource property or an interest in the income of a trust resident in Canada or of any property referred to in one or other of the said sections, as the case may be; and

(b) a property mentioned therein is deemed to include at a particular time an option in respect of such property whether or not such property is in existence at that time."

248. Section 824 of the said act, amended by section 31 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by striking out the word "and" at the end of subparagraph *b* of the first paragraph;

(b) by replacing the comma at the end of subparagraph *c* of the first paragraph by the following: "; and";

(c) by inserting after subparagraph *c* of the first paragraph, the following:

"(d) the purchaser shall within the 30 days after the end of the month in which he acquires the property, pay to the Minister the amount for which he is liable under subparagraph *a*."

249. The said act is amended by inserting, after section 824, the following:

« **824a.** Where a person who is not resident in Canada disposes or proposes to dispose of a property which is or would be, if he disposed of it, a taxable Québec property referred to in section 820, to any person with whom he is not dealing at arm's length for no consideration or for consideration less than its market value at the time of the disposition or proposed disposition, or to any person by way of gift *inter vivos*, the following rules apply:

(a) paragraph *c* of section 820 must be read as a reference to "the amount he considers to be the fair market value of the property at the time he proposes to dispose of it";

(b) the reference in section 821 to the amount which such person proposes to receive from the disposition must be read as a reference to the amount that such person considers to be the fair market value of the property;

c) les références, aux articles 822 et 823, au produit ou au produit effectif de l'aliénation du bien doivent se lire comme des références à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant son aliénation; et

d) les références, à l'article 824, au prix d'achat du bien doivent se lire comme des références à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition.

Le présent article ne s'applique pas lorsque, en raison du décès d'une personne, un bien est transféré ou attribué au moment du décès ou après celui-ci. »

250. L'article 830*d* de ladite loi, édicté par l'article 41 du chapitre 18 des lois de 1974, est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du chiffre « 561 » par le chiffre « 561*b* ».

251. L'article 833 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots et chiffre « à l'article 398 » par ce qui suit: « aux articles 398 à 404 ».

252. L'article 887 de ladite loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *e* par ce qui suit:

« **887.** Aux fins de la présente partie, le revenu d'un contribuable est égal à l'excédent de l'ensemble de ses revenus sur l'ensemble de ses pertes, déterminés de la manière suivante:

a) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *a* de l'article 886, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers;

b) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *b* de l'article 886, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de la coupe, de l'acquisition, du transport et de la vente de produits forestiers, calculé sur la valeur des produits forestiers vendus telle qu'établie par le ministre, diminuée des frais de coupe, d'acquisition, de transport et de vente;

c) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *c* de l'article 886, son revenu ou sa perte, établi selon

(c) the references in sections 822 and 823 to the proceeds or actual proceeds of disposition of the property must be read as references to the fair market value of the property immediately before it was disposed of; and

(d) the references in section 824 to the purchase price of the property must be read as references to its fair market value at the time it was acquired.

This section does not apply when, by reason of the death of a person, a property is transferred or distributed on or after his death." »

250. Section 830*d* of the said act, enacted by section 41 of chapter 18 of the statutes of 1974, is amended by replacing the figure "561" in the third line by the figure "561*b*".

251. Section 833 of the said act is amended by replacing the word and figure "section 398" in the second line by the following: "sections 398 to 404".

252. Section 887 of the said act is amended by replacing what precedes paragraph *e* by the following:

"**887.** For the purposes of this Part, the income of a taxpayer is equal to the excess of the aggregate of all his income over the aggregate of his losses, determined in the following manner:

(a) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph *a* of section 886, his income or loss, as determined under Part I for the year, from the cutting, acquiring, transportation and sale of forest products;

(b) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph *b* of section 886, his income or loss, as determined under Part I for the year, from the cutting, acquiring, transportation and sale of forest products, computed on the value of the forest products sold as established by the Minister, less the cost of cutting, acquisition, transportation and sale;

(c) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph *c* of section 886, his income or loss, as deter-

la partie I pour l'année, provenant de ces opérations;

d) lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *d* de l'article 886, son revenu ou sa perte de toute provenance, établi selon la partie I, sans tenir compte de tout montant inclus ou déduit dans le calcul d'un revenu ou d'une perte visé aux paragraphes *a* à *c* ou provenant de source autre que d'opérations forestières ou de la transformation, du transport et de la vente de produits forestiers, de bois et des produits qui en proviennent, moins la déduction prévue au paragraphe *da*;

da) un contribuable peut déduire du revenu déterminé au paragraphe *d*, un montant égal à 8 pour cent du coût initial, en ce qui le concerne, des biens amortissables en vertu de la partie I et utilisés par lui dans l'année pour la transformation de produits forestiers ou des produits en provenant; cependant, ce montant ne doit pas être inférieur à 35 pour cent ni supérieur à 65 pour cent dudit revenu avant la déduction prévue au présent paragraphe; ».

253. L'article 892 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « payée », de ce qui suit: « ou, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 892*a*, payable ».

254. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 892, du suivant:

« **892*a*.** Lorsque la taxe autrement payable par un contribuable en vertu de l'article 888 pour une année d'imposition excède l'ensemble des montants qu'il peut effectivement déduire pour l'année à l'égard de cette taxe en vertu de l'article 892 et de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada),

a) l'excédent doit être appliqué en réduction de cette taxe dans les cas où il n'en résulte pas une diminution du montant que le contribuable peut effectivement déduire pour l'année en vertu dudit article 127; et

b) dans tout autre cas, l'excédent doit être appliqué en réduction, en outre du montant prévu à l'article 892, de l'impôt autrement payable en vertu de la partie I

mined under Part I for the year, from such operations;

(d) when the taxpayer carries on the operations described in paragraph *d* of section 886, his income or loss from all sources, as determined under Part I, without taking into account any amount included or deducted in computing the income or loss contemplated in paragraphs *a* to *c* or from sources other than logging operations and the processing, transportation and sale of logs, wood and products produced therefrom, less the deduction provided for in paragraph *da*;

(da) a taxpayer may deduct from the income determined under paragraph *d*, an amount equal to 8 per cent of the original cost to him of the depreciable property under Part I used by him during the year for the processing of forest products or products derived therefrom; but such amount shall not be less than 35 per cent or more than 65 per cent of that income before the deduction provided for in this paragraph;”.

253. Section 892 of the said act is amended by inserting after the word “paid” in the third line the following: “or, but for paragraph *a* of section 892*a*, payable”.

254. The said act is amended by inserting after section 892 the following:

“**892*a*.** Where the tax otherwise payable by a taxpayer under section 888 for a taxation year exceeds the aggregate of the amounts that he may effectively deduct for the year in respect of that tax under section 892 and section 127 of the Income Tax Act (Statutes of Canada),

(a) the excess must be applied in reduction of that tax in the case where it does not result in a decrease in the amount that the taxpayer may effectively deduct for the year under the said section 127; and

(b) in any other case, the excess must be applied in reduction, in addition to the amount provided for in section 892, of the tax otherwise payable under Part I of the

de la loi pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente. »

255. L'article 919 de ladite loi, modifié par l'article 138 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du chiffre « 2,000 » par le chiffre « 3,000 »;

b) par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du chiffre « 5,000 » par le chiffre « 15,000 »;

c) par le remplacement de la deuxième ligne du deuxième alinéa par ce qui suit: « en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, plus de \$15,000 ».

256. L'article 921 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne, après le mot « fiduciaire », de ce qui suit: « lorsque celle-ci est régie par un régime visé à l'article 684*a* dont le conjoint du particulier est rentier ou ».

257. L'article 926 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la sixième ligne, du chiffre « 15,000 » par le chiffre « 30,000 »;

b) par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, du chiffre « 15,000 » par le chiffre « 30,000 »;

c) par le remplacement, dans la dixième ligne du paragraphe *b*, du chiffre « 2,000 » par le chiffre « 3,000 ».

258. L'article 1 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) est modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « loi », de ce qui suit: « et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent »;

b) par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « loi », de ce qui suit: « et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent ».

act for the year or for a subsequent taxation year."

255. Section 919 of the said act, amended by section 138 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the word "two" in the first line of subparagraph ii of paragraph *a* of the first paragraph by the word "three";

(b) by replacing the word "five" in the first line of subparagraph ii of paragraph *b* of the first paragraph by the word "fifteen";

(c) by replacing the words "more than ten thousand" in the second and third lines of the second paragraph by the words "of the first paragraph, more than fifteen thousand".

256. Section 921 of the said act is amended by inserting after the word "trust" in the sixth line, the following: "where the trust is governed by a plan referred to in section 684*a* under which the spouse of the individual is an annuitant or".

257. Section 926 of the said act is amended:

(a) by replacing the figure "15,000" in the fifth line by the figure "30,000";

(b) by replacing the figure "15,000" in the first line of paragraph *b* by the figure "30,000";

(c) by replacing the figure "2,000" in the tenth line of subparagraph *b* by the figure "3,000".

258. Section 1 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) is amended:

(a) by inserting after the word "act" in the first line of the first paragraph, the following: "and the regulations, unless the context indicates a different meaning";

(b) by inserting after the word "act" in the first line of the second paragraph the following: "and the regulations, unless the context indicates a different meaning".

259. L'article 15 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le chiffre « 525 », de ce qui suit: « de ladite loi ».

260. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le chiffre « 838 », de ce qui suit: « de la Loi sur les impôts ».

261. L'article 17 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le chiffre « 691 », de ce qui suit: « de la Loi sur les impôts ».

262. L'article 18 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne, après le chiffre « 741 », de ce qui suit: « de la Loi sur les impôts »;

b) par l'insertion, dans la quatrième ligne, après le chiffre « 740 », de ce qui suit: « de ladite loi »;

c) par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « vigueur de ladite loi. »

263. L'article 19 de ladite loi est modifié:

a) par l'insertion, dans la première ligne, après le chiffre « 774 », de ce qui suit: « de la Loi sur les impôts »;

b) par le remplacement de la dernière ligne par ce qui suit: « vigueur de ladite loi ».

264. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne, après le chiffre « 119 », de ce qui suit: « de ladite loi ».

265. L'article 30 de ladite loi, modifié par l'article 140 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre premières lignes du paragraphe *b* par ce qui suit:

«*b*) lorsque, par suite d'une liquidation, d'un décès, sauf celui auquel s'appliquent les articles 363 à 365 de la Loi sur les impôts, ou d'une ou de plusieurs opérations y compris une donation, entre des personnes qui ont un lien de dépendance, le bien est dévolu à une personne qui a un tel lien avec le contribuable: ».

259. Section 15 of the said act is amended by inserting after the figure "525" in the first line of the second paragraph, the following: "of the said act".

260. Section 16 of the said act is amended by inserting after the figure "838" in the second line, the following: "of the Taxation Act".

261. Section 17 of the said act is amended by inserting after the figure "691" in the first line, the following: "of the Taxation Act".

262. Section 18 of the said act is amended:

(a) by inserting after the figure "741" in the first line, the following: "of the Taxation Act";

(b) by inserting after the figure "740" in the fourth line, the following: "of the said act";

(c) by replacing the last line by the following: "coming into force of the said act."

263. Section 19 of the said act is amended:

(a) by inserting after the figure "774" in the first line, the following: "of the Taxation Act";

(b) by replacing the last line by the following: "said act".

264. Section 21 of the said act is amended by inserting after the figure "119" in the last line, the following: "of the said act".

265. Section 30 of the said act, amended by section 140 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the first four lines by the following:

"*(b)* where, following a winding-up, death, other than that of a taxpayer to whom sections 363 to 365 of the Taxation Act apply, or one or more transactions, including a gift, between persons not dealing at arm's length, the property devolves to a person with whom the taxpayer is so related:".

266. L'article 32 de ladite loi, modifié par l'article 50 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du chiffre « 440 » par les chiffres et lettre « 440c ».

267. L'article 50*a* de ladite loi, édicté par l'article 145 du chapitre 17 des lois de 1973 et modifié par l'article 37 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement de la troisième ligne du sous-paragraph *ii* du paragraphe *b* par ce qui suit: « visé à l'article 50*d*, si ».

268. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50*c*, du suivant:

« **50*d*.** Aux fins du sous-paragraph *ii* du paragraphe *b* de l'article 50*a*, un droit y visé à l'égard d'un contribuable désigne un droit dont il était propriétaire le 31 décembre 1971 et qui était soit un droit original, soit un droit gouvernemental qu'il avait acquis en remplacement d'un droit original ou qui était l'un d'une série de droits gouvernementaux acquis par lui aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables à ceux qu'il détenait en vertu du droit original. »

269. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant:

« **59*a*.** Aux fins de l'article 53, un contribuable qui est réputé être encore membre d'une société en vertu de l'article 464 de la Loi sur les impôts ou avoir un intérêt résiduel dans une société en vertu des articles 482*a* à 482*f* de ladite loi est réputé exercer une entreprise au Canada par l'entremise de cette société. »

270. L'article 65*c* de ladite loi, édicté par l'article 148 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par l'insertion, dans la onzième ligne, après le mot « appartenait », de ce qui suit: « ou si elle l'a été en vertu d'un régime de retraite, d'un régime d'épargne-retraite, d'un régime d'intéressement, d'un régime d'intéresse-

266. Section 32 of the said act, amended by section 50 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended by replacing the figure "440" by the figure and letter "440c".

267. Section 50*a* of the said act, enacted by section 145 of chapter 17 of the statutes of 1973 and amended by section 37 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended by replacing the words "governmental right or of the original right," in the second and third lines of subparagraph *ii* of paragraph *b* by the following: "right referred to in section 50*d*, if".

268. The said act is amended by inserting, after section 50*c*, the following:

"**50*d*.** For the purposes of subparagraph *ii* of paragraph *b* of section 50*a*, a right contemplated therein in respect of a taxpayer means a right owned by him on 31 December 1971 that was an original right, or a government right that he had acquired in substitution for an original right or that was one of a series of government rights acquired by him for the purpose of effecting the continuation, without interruption, of rights substantially similar to those he held under the original right."

269. The said act is amended by inserting, after section 59, the following:

"**59*a*.** For the purposes of section 53, a taxpayer who is deemed to be still a member of a partnership by virtue of section 464 of the Taxation Act or to have a residual interest in a partnership by virtue of sections 482*a* to 482*f* of the said act is deemed to carry on a business in Canada by means of that partnership."

270. Section 65*c* of the said act, enacted by section 148 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended by inserting after the word "him" in the tenth line, the following: "or if it was received from a retirement plan, a retirement savings plan, a profit sharing plan, a deferred profit sharing plan or a supplementary unem-

ment différé ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage ».

271. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68*b*, des suivants :

« **68*c*.** Aux fins des articles 251, 254, 256 et 257 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un contribuable était propriétaire au 31 décembre 1971 d'un bien qui aurait pu être une résidence principale au sens desdits articles si ce n'était du fait qu'il a commencé avant 1972 à l'utiliser pour gagner un revenu en provenant ou provenant d'une entreprise, il peut choisir dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 1974 ou 1975 d'être réputé avoir ainsi commencé à l'utiliser le 1^{er} janvier 1972.

« **68*d*.** Un contribuable qui fait le choix mentionné à l'article 68*c* est réputé avoir fait à l'égard du bien le choix visé à l'article 262 de la Loi sur les impôts dans sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition 1972.

« **68*e*.** Aucune déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 de la Loi sur les impôts ne peut être faite pour les années d'imposition 1974 et suivantes à l'égard du bien décrit à l'article 68*c* tant que le choix y visé est en vigueur. »

272. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 151 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **72.** Lorsqu'une immobilisation visée à l'article 70 et appartenant à un contribuable, ci-après appelé premier propriétaire, le 18 juin 1971 est dévolue à un propriétaire subséquent avec qui le contribuable a un lien de dépendance à la suite d'une liquidation, d'un décès ou d'une ou de plusieurs opérations, y compris une donation, entre des personnes qui ont un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliquent au calcul, à un moment donné après 1971, du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le propriétaire subséquent, si le premier propriétaire n'a pas

ployment benefit plan" .

271. The said act is amended by inserting, after section 68*b*, the following sections :

“**68*c*.** For the purposes of sections 251, 254, 256 and 257 of the Taxation Act, where a taxpayer owned, on 31 December 1971, a property that could have been his principal residence within the meaning of the said sections but for the fact that before 1972 he commenced to use it for the purpose of gaining income therefrom or from a business, he may elect in his fiscal return for the 1974 or 1975 taxation year to be deemed to have so commenced to use such property on 1 January 1972.

“**68*d*.** A taxpayer who makes the election mentioned in section 68*c* is deemed to have made, with respect to the property, the election mentioned in section 262 of the Taxation Act in his fiscal return for the 1972 taxation year.

“**68*e*.** No amount shall be deducted under paragraph *a* of section 119 of the Taxation Act for the 1974 and subsequent taxation years in respect of the property described in section 68*c* while the election referred to therein is in force.”

272. Section 72 of the said act, amended by section 151 of chapter 17 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

“**72.** Where any capital property contemplated in section 70 and owned by a taxpayer, hereinafter called the original owner, on 18 June 1971 devolves to any subsequent owner with whom the taxpayer does not deal at arm's length by winding-up, death or one or more transactions, including a gift, between persons not dealing at arm's length, the following rules apply in computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the capital property to the subsequent owner if the original owner has not elected as contemplated in section 73 in respect of

fait le choix visé à l'article 73 à l'égard de cette immobilisation :

a) l'immobilisation est réputée avoir appartenu au propriétaire subséquent le 18 juin 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment donné;

b) aux fins du présent chapitre, le coût réel de l'immobilisation ou, dans le cas d'une obligation, son coût amorti au 1^{er} janvier 1972, sont réputés être les mêmes pour le propriétaire subséquent que pour le premier propriétaire; et

c) au moment où l'immobilisation a été dévolue, après 1971, au propriétaire subséquent, ce dernier doit ajouter au coût, pour lui, de l'immobilisation, tel que déterminé en vertu de l'article 71, l'excédent de l'ensemble des montants visés au paragraphe *a*, *b* ou *ba* de l'article 72*a* sur l'ensemble de ceux visés au paragraphe *c* ou *d* dudit article ou, s'ils en sont inférieurs, il doit en déduire la différence.

Aux fins du présent article, une fusion, au sens de l'article 422 de la Loi sur les impôts, est réputée constituer une opération entre des personnes qui ont un lien de dépendance. »

273. L'article 72*a* de ladite loi, édicté par l'article 152 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié :

a) par l'insertion, dans la troisième ligne, après la lettre « *c* », de ce qui suit : « du premier alinéa » ;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *ba*) la partie de l'excédent ajoutée dans le calcul du coût de l'immobilisation en vertu de l'article 437 de ladite loi, telle que déterminée conformément à l'article 438 de ladite loi par le propriétaire subséquent ou la personne décrite au paragraphe *a* ; » ;

c) par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c*, après le mot « capital », de ce qui suit : «, ou un montant qui serait une telle perte en l'absence des articles 416 et 417 de ladite loi, ».

274. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72*a*, du suivant :

« **72*b*.** Aux fins de l'article 72, l'aliénation après le 6 mai 1974 d'une immobilisa-

such capital property :

(a) such capital property is deemed to have been owned by the subsequent owner on 18 June 1971 and thereafter without interruption until the particular time;

(b) for the purposes of this chapter, the actual cost of the capital property or, in the case of an obligation, its amortized cost on 1 January 1972, is deemed to be the same for the subsequent owner as for the original owner; and

(c) at the time when the capital property has devolved, after 1971, to the subsequent owner, he shall add to the cost for him, of the capital property as determined under section 71, the amount by which the aggregate of the amounts contemplated in paragraph *a*, *b* or *ba* of section 72*a* exceeds the aggregate of those contemplated in paragraph *c* or *d* of the said section or, if they are less, he shall deduct the difference.

For the purposes of this section, an amalgamation, within the meaning of section 422 of the Taxation Act is deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length." »

273. Section 72*a* of the said act, enacted by section 152 of chapter 17 of the statutes of 1973, is amended :

(a) by inserting after the letter *c* in the third line, the following : "of the first paragraph" ;

(b) by inserting, after paragraph *b*, the following :

"*(ba)* the portion of the excess added in computing the cost of the capital property by virtue of section 437 of the said act, as determined in conformity with section 438 of the said act by the subsequent owner or the person described in paragraph *a* ;" ;

(c) by replacing the words "capital loss" in the first line of paragraph *c*, by the following : "a capital loss or an amount that would but for sections 416 and 417 of the said act be such a loss,".

274. The said act is amended by inserting, after section 72*a*, the following :

"**72*b*.** For the purposes of section 72, the disposition after 6 May 1974 of a

tion, à l'égard de laquelle le choix visé à l'article 406 ou 412 de la Loi sur les impôts a été fait, est réputée être une opération entre des personnes qui ont un lien de dépendance. »

275. L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 153 du chapitre 17 et par l'article 39 du chapitre 18 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de la lettre « *d* » par la lettre « *e* »;

b) par la suppression, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot « ou »;

c) par le remplacement, à la fin du paragraphe *d* du deuxième alinéa, du point par ce qui suit: « ; ou »;

d) par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant:

« *e)* de tout autre bien dont le produit de l'aliénation est égal à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation. »

276. L'article 74 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement, dans la dixième ligne de la version française du paragraphe *b*, du mot « représentés » par le mot « représentée »;

b) par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *c*, après le mot « réel », des mots « ou la juste valeur marchande ».

277. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant:

« **74a.** Aux fins de l'article 74, un bien d'un assureur sur la vie qui serait autrement un bien identique à un autre tel bien est réputé ne pas l'être à moins que les conditions prévues à l'article 626a de la Loi sur les impôts ne soient remplies. »

278. L'article 83 de ladite loi, modifié par l'article 154 du chapitre 17 des lois de 1973 et par l'article 55 du chapitre 18 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant:

« *da)* un montant à l'égard de tout autre bien amortissable de la société au début de cet exercice financier, égal à l'excédent du coût réel du bien pour la société, ou du

capital property in respect of which the election contemplated in section 406 or 412 of the Taxation Act was made is deemed to be a transaction between persons not dealing at arm's length." »

275. Section 73 of the said act, amended by section 153 of chapter 17 and by section 39 of chapter 18 of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing the letter "*d*" in the first paragraph by the letter "*e*";

(b) by striking out the word "or" at the end of subparagraph *c* of the second paragraph;

(c) by replacing the period at the end of subparagraph *d* of the second paragraph by the following: "; or";

(d) by inserting after subparagraph *d* of the second paragraph, the following:

"*(e)* of any other property the proceeds of disposition of which are equal to its fair market value on valuation day."

276. Section 74 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "représentés" in the tenth line of paragraph *b* of the French text by the word "représentée";

(b) by inserting after the word "cost" in the third line of paragraph *c* the words "or the fair market value".

277. The said act is amended by inserting, after section 74, the following:

"**74a.** For the purposes of section 74, any property of a life insurer that would otherwise be identical to any other such property is deemed not to be identical to it unless the conditions provided for in section 626a of the Taxation Act are met."

278. Section 83 of the said act, amended by section 154 of chapter 17 of the statutes of 1973 and by section 55 of chapter 18 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by inserting, after paragraph *d*, the following:

"*(da)* an amount in respect of any other depreciable property of the partnership at the commencement of that fiscal year, equal to the amount by which the actual

montant auquel elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers ou de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations telles qu'elles s'appliquaient à l'année d'imposition 1971, sur l'ensemble des montants qui ont été admis en déduction à l'égard du coût de ce bien en vertu de l'article 13 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les particuliers ou de l'article 12 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations, telles qu'elles s'appliquaient au calcul du revenu provenant de la société par les membres de cette dernière pour les années d'imposition se terminant avant 1972; »;

b) par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *e*, des mots « d'une catégorie prescrite »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *e* par le suivant :

« i. lorsque le bien a été aliéné avant 1972, à l'excédent du produit de l'aliénation sur le montant par lequel le moindre du produit de l'aliénation ou du coût en capital excède, dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie au moment de l'aliénation, ou, dans le cas de tout autre bien amortissable, le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *da* si les mots « au début de cet exercice financier » y étaient remplacés par les mots « au moment de l'aliénation »; ».

279. La section IV du chapitre VIII de ladite loi, comprenant les articles 84*a* à 84*c* et édictée par l'article 41 du chapitre 18 des lois de 1973, est remplacée par la suivante :

« SECTION IV

« FUSIONS, ÉCHANGES ET REMANIEMENTS

« **84*a*.** Lorsqu'il y a eu une fusion, au sens de l'article 422 de la Loi sur les impôts, après le 6 mai 1974, et qu'un contribuable qui était propriétaire, le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion, d'un bien, ci-après appelé « ancien bien », de la nature d'une action du capital-actions d'une corporation remplacée, d'un

cost of the property to the partnership or the amount at which the partnership is deemed to have acquired it under the former Tax Act respecting individuals or the former Corporation Tax Act as they applied to the 1971 taxation year exceeds the aggregate of the amounts allowed as deductions in respect of the cost of such property under section 13 of the former Tax Act respecting individuals or section 12 of the former Corporation Tax Act as they applied in computing the partners' income from the partnership for the taxation years ending before 1972; »;

(b) by striking out the words "of a prescribed class" in the second and third lines of paragraph *e*;

(c) by replacing subparagraph i of paragraph *e* by the following :

"i. where the property was disposed of before 1972, the excess of the proceeds of disposition over the amount by which the lesser of the proceeds of disposition and the capital cost exceeds, in the case of depreciable property of a prescribed class, the undepreciated capital cost of all the property of that class at the time of disposition, or, in the case of any other depreciable property, the amount that would be determined under paragraph *da* if the words "at the commencement of that fiscal year" were replaced by the words "at the time of the disposition";".

279. Division IV of Chapter VIII of the said act, which includes sections 84*a* to 84*c*, enacted by section 41 of chapter 18 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

"DIVISION IV

" AMALGAMATIONS, EXCHANGES AND REORGANIZATIONS

"**84*a*.** Where, after 6 May 1974, there has been an amalgamation within the meaning of section 422 of the Taxation Act and a taxpayer who, on 31 December 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation, owned a property hereinafter called "old property" in the form of a share of the capital stock of a predecessor corpora-

droit d'acquérir une telle action ou d'une obligation, d'un *mortgage*, d'un billet ou d'un autre titre de créance d'une telle corporation, n'a reçu de la nouvelle corporation, en contrepartie de l'aliénation de ce bien et en raison de la fusion, qu'un bien de la nouvelle corporation, ci-après appelé « nouveau bien », qui est respectivement, selon le cas, une action du capital-actions de la nouvelle corporation, un droit d'acquérir une telle action, une obligation, un *mortgage*, un billet, ou un autre titre de créances semblable de la nouvelle corporation, les règles suivantes s'appliquent, notwithstanding toute autre disposition de la présente loi ou de la Loi sur les impôts, aux fins du calcul pour le contribuable du coût et du prix de base rajusté du nouveau bien:

a) l'ancien bien est réputé ne pas avoir été aliéné en raison de la fusion, mais avoir plutôt été modifié en raison de celle-ci et continuer d'exister sous la forme du nouveau bien;

b) le nouveau bien est réputé n'avoir pas été acquis en raison de la fusion, mais avoir plutôt existé auparavant sous la forme de l'ancien bien qui a été modifié en raison de la fusion.

« **84b.** Les règles prévues à l'article 84a s'appliquent également lorsque, par suite d'un échange ou d'un remaniement auxquels les articles 277, 380, 417a à 417d ou 418 à 421 de la Loi sur les impôts s'appliquent, un contribuable acquiert un bien visé auxdits articles en contrepartie d'un bien dont il était propriétaire le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement l'échange ou le remaniement.

« **84c.** L'article 84a ne s'applique pas si le contribuable est lui-même une corporation remplacée et ne s'applique, dans le cas d'actions, que lorsque le contribuable reçoit, en considération des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation remplacée dont il est propriétaire, que des actions d'une seule catégorie du capital-actions de la nouvelle corporation. »

tion, an option to acquire such a share, or a bond, mortgage, note or other title of indebtedness of such corporation, has received as sole consideration for the disposition of such property and by virtue of the amalgamation, a property of the new corporation hereinafter called "new property" which is, respectively, as the case may be, a share of the capital stock of the new corporation, an option to acquire such a share, or a bond, mortgage, note or other similar title of indebtedness of the new corporation, the following rules apply, notwithstanding any other provision of this act or of the Taxation Act for the purposes of determining the adjusted cost base to the taxpayer of the new property:

(a) the old property is deemed not to have been disposed of by virtue of the amalgamation but to have been instead altered by virtue thereof and to have continued in existence in the form of the new property;

(b) the new property is deemed not to have been acquired by reason of the amalgamation but to have been in existence prior thereto in the form of the old property that was altered by virtue of the amalgamation.

“**84b.** The rules provided in section 84a also apply when, pursuant to an exchange or a reorganization to which sections 277, 380, 417a to 417d or 418 to 421 of the Taxation Act apply, a taxpayer acquires a property referred to in the said sections in consideration of a property he owned on 31 December 1971 and thereafter without interruption until the time immediately preceding the exchange or reorganization.

“**84c.** Section 84a does not apply if the taxpayer himself is a predecessor corporation and applies, in respect of shares, only when the taxpayer receives, in consideration of shares of a class of the capital stock of a predecessor corporation owned by him, only shares of one class of the capital stock of the new corporation.”

280. L'article 92 de ladite loi est abrogé.

281. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93a.** Les expressions « revenu provenant de l'opération d'une mine » et « revenu net provenant de l'exploitation d'une mine » mentionnées à l'article 93 et à l'article 10 de l'ancienne Loi de l'impôt sur les corporations telle qu'elle se lisait pour l'année d'imposition 1971 et pour les années d'imposition antérieures, signifient aux fins desdits articles le revenu d'une corporation attribuable au traitement, jusqu'au stade du métal brut ou l'équivalent, de minerai provenant d'une ressource minérale dont elle est propriétaire. »

282. L'article 103*b* de ladite loi, édicté par l'article 156 du chapitre 17 des lois de 1973, est abrogé.

283. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103*b*, des suivants :

« **103c.** Lorsque les articles 395 et 396 de la Loi sur les impôts se seraient appliqués à un dividende qui est devenu payable par une corporation à un moment donné avant 1975 si ce n'était que le choix n'a pas été fait dans le délai prévu à l'article 397 de ladite loi, ce choix est néanmoins réputé avoir été fait dans ce délai s'il est fait en la manière, dans la forme et dans le délai prescrits.

« **103d.** Un choix visé aux articles 406, 412 ou 457*b* de la Loi sur les impôts qui aurait dû être fait avant le 7 mai 1974 et qui ne l'a pas été dans le délai y prévu est réputé l'avoir été dans ce délai s'il est fait en la manière, dans la forme et dans le délai prescrits. »

284. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105a.** L'article 448*c* de la Loi sur les impôts doit se lire comme si l'expression « pour chaque année d'imposition de la filiale » était remplacée par l'expression

280. Section 92 of the said act is repealed.

281. The said act is amended by inserting, after section 93, the following :

“**93a.** The expressions “income from the operation of a mine” and “net revenue derived from the operation of a mine” mentioned in section 93 and in section 10 of the former Corporation Tax Act as it read for the 1971 and preceding taxation years, mean for the purposes of the said sections the income of a corporation from the processing, to the prime metal stage or its equivalent, of ore from a mineral resource owned by the corporation.”

282. Section 103*b* of the said act, enacted by section 156 of chapter 17 of the statutes of 1973, is repealed.

283. The said act is amended by inserting, after section 103*b*, the following :

“**103c.** Where sections 395 and 396 of the Taxation Act would have applied to a dividend that has become payable by a corporation at a particular time before 1975 except that the election was not made within the delay provided for in section 397 of the said act, such election is nevertheless deemed to have been made within that delay if it is made in the prescribed manner and form and within the prescribed delay.

“**103d.** An election referred to in section 406, 412 or 457*b* of the Taxation Act which was required to be made before 7 May 1974 and was not made within the delay provided therein is deemed to have been made within such delay if it is made in the prescribed manner and form and within the prescribed delay.”

284. The said act is amended by inserting, after section 105, the following :

“**105a.** Section 448*c* of the Taxation Act must be read as though the expression “for each taxation year of the affiliate” were replaced by the expression “for the

« pour l'année d'imposition 1976 et chaque année d'imposition subséquente de la filiale ». »

285. L'article 111 de ladite loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne, après le mot « revenu », du mot « imposable ».

286. L'article 144 de ladite loi est modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes par ce qui suit: « est réputé avoir été acquis par elle le dernier jour de son année d'imposition 1971 ».

287. L'article 145 de ladite loi est modifié par le remplacement des huitième, neuvième, dixième et onzième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « complètes comprises dans la période commençant le premier jour de l'année d'imposition suivant celle où le bien a été acquis et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1971 est multiplié par 2½ pour ».

288. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du suivant:

« **148a.** Aux fins du calcul du gain en capital provenant de l'alinéation d'un bien amortissable acquis par une caisse dans une année d'imposition se terminant avant 1972, le coût en capital du bien pour la caisse est déterminé sans tenir compte des articles 144 à 146. »

289. Le paragraphe *a* de l'article 1 s'applique après 1971.

290. Le paragraphe *a* de l'article 42 s'applique à l'égard d'un apport de capital après 1971 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971.

291. L'article 87 s'applique à l'égard d'un montant à recevoir ou payable par un contribuable après 1971.

292. Les articles 126 et 136 s'appliquent à l'égard d'une fusion ou d'une unification survenue après 1971.

293. L'article 146 s'applique à l'égard d'une dissolution se terminant après 1971.

1976 taxation year and every subsequent taxation year of the affiliate".»

285. Section 111 of the said act is amended by inserting after the word "the" in the sixth line, the word "taxable".

286. Section 144 of the said act is amended by replacing the fourth and fifth lines by the following: "before 1972, is deemed to have been acquired by it on the last day of its 1971".

287. Section 145 of the said act is amended by replacing the ninth, tenth and eleventh lines of the first paragraph by the following: "period beginning on the first day of the taxation year following the year in which the property was acquired and ending on the last day of its 1971 taxation year, is multiplied";

288. The said act is amended by inserting, after section 148, the following:

"**148a.** For the purposes of computing capital gain from the disposition of a depreciable property acquired by a credit union in a taxation year ending before 1972, the capital cost of the property to the credit union is determined without reference to sections 144 to 146."

289. Paragraph *a* of section 1 applies after 1971.

290. Paragraph *a* of section 42 applies with respect to a contribution of capital after 1971 in computing the adjusted cost base of a property after 1971.

291. Section 87 applies with respect to an amount receivable or payable by a taxpayer after 1971.

292. Sections 126 and 136 apply with respect to an amalgamation or a merger that occurred after 1971.

293. Section 146 applies with respect to a dissolution ending after 1971.

294. Le paragraphe *d* de l'article 1 dans la mesure où il adopte la définition de l'expression « capital versé » et l'article 147 s'appliquent à la fin de l'année d'imposition 1971 d'une corporation et après le 6 mai 1974.

295. Le paragraphe *a* de l'article 44 s'applique au calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971 à l'égard d'un bien acquis après le 18 novembre 1974 et à l'égard du remboursement après 1971 d'une subvention, d'une prime ou d'une autre aide.

296. S'appliquent à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes:

le paragraphe *c* de l'article 1 sauf que la définition de l'expression « bien québécois imposable » qu'il modifie doit se lire sans tenir compte du paragraphe *b* pour les années d'imposition 1972 et 1973;

le paragraphe *d* de l'article 1 dans la mesure où il édicte la définition de l'expression « caisse d'épargne et de crédit »;

les paragraphes *e* et *f* de l'article 1;

les articles 2 et 3, sauf que l'article 22 de la Loi sur les impôts qu'il modifie doit se lire sans tenir compte de la référence faite au paragraphe *da* de l'article 813 de ladite loi pour les années d'imposition 1972 et 1973;

les articles 12, 22 et 35 dans la mesure où l'article 219 de la Loi sur les impôts qu'il remplace s'applique à une police d'assurance sur la vie;

les articles 38 et 39 sauf que les articles 223 et 224 de la Loi sur les impôts qu'ils modifient doivent respectivement se lire sans tenir compte des références faites aux articles 693*a* et 647*b* de ladite loi pour les années d'imposition 1972 et 1973;

l'article 40, les paragraphes *b* à *g* de l'article 42, *c* et *e* à *n* de l'article 44 et l'article 45 sauf que l'article 238*a* de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire sans le paragraphe *d* pour les années d'imposition 1972 et 1973;

les articles 46, 47, 52, 56, 57, 97 à 100, 107, 110 et 122 dans la mesure où il édicte l'article 417*e* de la Loi sur les impôts;

les articles 127, 148 à 164, 166 à 178 et l'article 179 sauf que l'article 484 de la

294. Paragraph *d* of section 1 in so far as the definition of the expression "paid-up capital" is enacted thereby, and section 147 apply at the end of the 1971 taxation year of a corporation and after 6 May 1974.

295. Paragraph *a* of section 44 is applicable for the purposes of computing the adjusted cost base of a property after 1971 in respect of property acquired after 18 November 1974 and in respect of the repayment after 1971 of a grant, a subsidy or other assistance.

296. The following apply to the 1972 taxation year and to subsequent taxation years:

paragraph *c* of section 1, except that the definition of the expression "taxable Québec property" amended thereby must be read without taking into account paragraph *b* for the taxation years 1972 and 1973;

paragraph *d* of section 1, in so far as it enacts the definition of the expression "savings and credit union";

paragraphs *e* and *f* of section 1;

sections 2 and 3, except that section 22 of the Taxation Act amended thereby must be read without taking into account the reference to paragraph *da* of section 813 of the said act for the taxation years 1972 and 1973;

sections 12, 22 and 35 in so far as section 219 of the Taxation Act replaced thereby applies to a life insurance policy;

sections 38 and 39, except that sections 223 and 224 of the Taxation Act amended thereby must be read respectively without taking into account the references to sections 693*a* and 647*b* of the said act for the taxation years 1972 and 1973;

section 40, paragraphs *b* to *g* of section 42, paragraphs *c* and *e* to *n* of section 44 and section 45, except that section 238*a* of the Taxation Act enacted thereby must be read without paragraph *d* for the taxation years 1972 and 1973;

sections 46, 47, 52, 56, 57, 97 to 100, 107, 110 and 122 in so far as it enacts section 417*e* of the Taxation Act;

sections 127, 148 to 164, 166 to 178 and section 179, except that section 484 of the

Loi sur les impôts qu'il modifie doit se lire sans tenir compte de la référence faite à un régime enregistré d'épargne-logement pour les années d'imposition 1972 et 1973;

les articles 180, 181, 189 à 192, 202, 207, 208, 213 à 217 et 218 dans la mesure où il édicte les articles 610*k* et 610*l* de la Loi sur les impôts;

les articles 219 et 221 dans la mesure où il édicte l'article 647*a* de la Loi sur les impôts;

l'article 222, le paragraphe *b* de l'article 223, les articles 224, 226, 227, 230, 233, 234, 237 et 241, les paragraphes *d* de l'article 242, *e* de l'article 243 et *a* à *e* de l'article 246 et l'article 247 dans la mesure où il édicte le paragraphe *a* de l'article 819*a* de la Loi sur les impôts qui doit se lire sans tenir compte de la référence à un bien forestier pour les années d'imposition 1972 et 1973;

les articles 251 à 254, 258 à 264, 276 et 281.

297. Les articles 185 et 244 et le paragraphe *a* de l'article 245 s'appliquent à l'année d'imposition 1973 et aux années d'imposition subséquentes.

298. S'appliquent à l'année d'imposition 1974 et aux années d'imposition subséquentes:

les paragraphes *b*, *g* et *h* de l'article 1 et les articles 4, 27 à 34, 70, les paragraphes *b* à *d* de l'article 71, les articles 72 et 75, sauf que ce dernier article ne s'applique pas à un droit ou à un intérêt dans un bien d'une fiducie acquis avant le 19 novembre 1974 à l'égard duquel une déduction a été réclamée pour une année d'imposition se terminant avant 1976 en vertu des articles 329 à 354 ou 354*m* à 354*s* de la Loi sur les impôts;

l'article 77, le paragraphe *c* de l'article 103, les articles 109 et 113 dans la mesure où il édicte l'article 404*f* de la Loi sur les impôts;

les articles 165, 182 à 184, 186, 188, 220 et 221 dans la mesure où il édicte l'article 647*b* de la Loi sur les impôts;

le paragraphe *a* de l'article 223, les articles 231 et 238, les paragraphes *b* de l'article 243 et *f* de l'article 246 et les articles 256 et 280.

Taxation Act amended thereby must be read without taking into account the reference to a registered home ownership savings plan for the taxation years 1972 and 1973;

sections 180, 181, 189 to 192, 202, 207, 208, 213 to 217 and section 218 in so far as it enacts sections 610*k* and 610*l* of the Taxation Act;

sections 219 and 221 in so far as it enacts section 647*a* of the Taxation Act;

section 222, paragraph *b* of section 223, sections 224, 226, 227, 230, 233, 234, 237 and 241, paragraphs *d* of section 242, *e* of section 243 and *a* to *e* of section 246 and section 247 in so far as it enacts paragraph *a* of section 819*a* of the Taxation Act which must be read without taking into account the reference to a timber resource property for the taxation years 1972 and 1973;

sections 251 to 254, 258 to 264, 276 and 281.

297. Sections 185 and 244 and paragraph *a* of section 245 apply to the taxation year 1973 and to the subsequent taxation years.

298. The following apply to the 1974 taxation year and to subsequent taxation years:

paragraphs *b*, *g* and *h* of section 1 and sections 4, 27 to 34, 70, paragraphs *b* to *d* of section 71, section 72 and section 75, except that that section does not apply to a right to or an interest in the property of a trust acquired before 19 November 1974 in respect of which a deduction was claimed for a taxation year ending before 1976 under sections 329 to 354 or 354*m* to 354*s* of the Taxation Act;

section 77, paragraph *c* of section 103, sections 109 and 113 to the extent that it enacts section 404*f* of the Taxation Act;

sections 165, 182 to 184, 186, 188, 220 and 221 to the extent that it enacts section 647*b* of the Taxation Act;

paragraph *a* of section 223, sections 231 and 238, paragraphs *b* of section 243 and *f* of section 246 and sections 256 and 280.

299. L'article 111 s'applique à l'égard d'un dividende qui devient payable après 1974.

300. L'article 14 s'applique après le 6 mai 1974, sauf qu'à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 19 novembre 1974, l'article 90*a* de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire ainsi:

« **90*a*.** Aux fins de la présente section et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsqu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un bien, une subvention, une prime ou une autre aide, le coût en capital de ce bien est réputé être, sauf disposition contraire prescrite, l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien déterminé par ailleurs et du montant de la subvention, prime ou autre aide remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation de ce faire sur le montant de cette subvention, prime ou autre aide. »

301. L'article 271 a effet depuis le 6 mai 1974.

302. Les articles 13, 16, 23, 68, les paragraphes *a* et *b* de l'article 242, *a* et *c* de l'article 243, *b* de l'article 245, l'article 247 dans la mesure où il édicte le paragraphe *b* de l'article 819*a* de la Loi sur les impôts et l'article 250 s'appliquent après le 6 mai 1974.

303. Les articles 6, 20 et 21 s'appliquent à l'égard d'un montant payé ou payable après le 6 mai 1974.

304. Les articles 9, 10 et 35 dans la mesure où l'article 219 de la Loi sur les impôts qu'il remplace réfère à un bien forestier s'appliquent à l'égard d'un bien forestier acquis après le 6 mai 1974.

305. Les articles 11, 50 et 51 s'appliquent à l'égard d'un montant qui, après le 6 mai 1974, devient recevable.

306. L'article 15 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien forestier après le 6 mai 1974.

299. Section 111 applies with respect to a dividend that becomes payable after 1974.

300. Section 14 shall apply after 6 May 1974, except, in respect of the acquisition of property before 19 November 1974, section 90*a* of the Taxation Act that it enacts shall be read as follows:

“**90*a*.** For the purposes of this division and the regulations adopted under paragraph *a* of section 119, where a taxpayer has received or is entitled to receive from a government, municipality or other public authority in respect of or for the acquisition of property, a subsidy, grant, or any other assistance, the capital cost of the property is deemed to be, except as otherwise prescribed, the amount by which the aggregate of the capital cost of the property otherwise determined and the amount of the subsidy, grant or other assistance repaid by the taxpayer pursuant to an obligation to repay exceeds the amount of such subsidy, grant or other assistance.”

301. Section 271 has effect from 6 May 1974.

302. Sections 13, 16, 23 and 68, paragraphs *a* and *b* of section 242, *a* and *c* of section 243 and *b* of section 245, section 247, in so far as it enacts paragraph *b* of section 819*a* of the Taxation Act, and section 250 apply after 6 May 1974.

303. Sections 6, 20 and 21 apply with respect to an amount paid or payable after 6 May 1974.

304. Sections 9, 10 and 35 in so far as section 219 of the Taxation Act replaced thereby refers to a timber resource property, apply with respect to a timber resource property acquired after 6 May 1974.

305. Sections 11, 50 and 51 apply with respect to an amount which becomes receivable after 6 May 1974.

306. Section 15 applies with respect to the disposition of a timber resource property after 6 May 1974.

307. S'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 6 mai 1974:

l'article 18, le paragraphe *b* de l'article 19 et l'article 35 lorsque l'article 219 de la Loi sur les impôts qu'il remplace s'applique à un bien visé à l'article 301*a* de ladite loi;

les articles 36, 37, 59 et 61 dans la mesure où il édicte l'article 302*a* de la Loi sur les impôts sans tenir compte des paragraphes *b* à *e* dudit article;

les articles 64, 115 et 116 dans la mesure où il édicte l'article 406*c* de la Loi sur les impôts;

les articles 117 à 121 et l'article 248 sauf que le paragraphe *d* de l'article 824 de la Loi sur les impôts qu'il édicte doit se lire, à l'égard d'un bien aliéné avant le 19 décembre 1974, comme si l'expression « dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où il acquiert le bien » se lisait « dans les 30 jour à compter du 19 décembre 1974 »;

l'article 249.

308. Les articles 24, 25 et 26 s'appliquent à l'égard de la vente d'une créance ou d'un bien après le 6 mai 1974.

309. L'article 54 s'applique à l'égard d'un renouvellement ou d'une prolongation d'une option accordé après le 6 mai 1974.

310. L'article 55 s'applique à l'égard de l'échange d'une immobilisation après le 6 mai 1974.

311. S'appliquent à l'égard de l'acquisition, de l'attribution ou de l'aliénation d'un bien après le 6 mai 1974:

les articles 91 et 93 sauf que l'exception prévue à l'article 362 de la Loi sur les impôts qu'il modifie ne s'applique qu'à l'égard d'une indemnité ou d'un montant décrits aux sous-paragraphes iii ou iv du paragraphe *e* de l'article 82 de ladite loi qui, après le 6 mai 1974, devient recevable;

l'article 94 dans la mesure où il édicte l'article 362*a* de la Loi sur les impôts.

312. L'article 94 dans la mesure où il édicte l'article 362*b* de la Loi sur les impôts et les articles 95, 96, 239 et 240 s'appli-

307. The following apply with respect to the disposition of a property after 6 May 1974:

section 18, paragraph *b* of section 19, section 35 where section 219 of the Taxation Act replaced thereby applies to a property referred to in section 301*a* of the said act;

sections 36, 37, 59 and 61 in so far as it enacts section 302*a* of the Taxation Act, without taking into account paragraphs *b* to *e* of the said section;

sections 64, 115 and 116 in so far as it enacts section 406*c* of the Taxation Act;

sections 117 to 121 and section 248, except that paragraph *d* of section 824 of the Taxation Act that it enacts must be read, with respect to the disposition of a property before 19 December 1974, as if the expression "within the 30 days after the end of the month in which he acquires the property" read as follows: "within 30 days from 19 December 1974";

section 249.

308. Sections 24, 25 and 26 apply with respect to the sale of a debt or property after 6 May 1974.

309. Section 54 applies with respect to the renewal or extension of an option granted after 6 May 1974.

310. Section 55 applies with respect to the exchange of a capital property after 6 May 1974.

311. The following apply with respect to the acquisition, attribution or disposition of a property after 6 May 1974:

sections 91 and 93, save that the exception provided in section 362 of the Taxation Act amended thereby applies only with respect to an indemnity or an amount described in subparagraph iii or iv of paragraph *e* of section 82 of the said act which becomes receivable after 6 May 1974;

section 94 in so far as section 362*a* of the Taxation Act is enacted thereby.

312. Section 94 in so far as section 362*b* of the Taxation Act is enacted thereby and sections 95, 96, 239 and 240 apply

quent lorsque le décès du particulier y visé a eu lieu après le 6 mai 1974.

313. Les articles 123, 124 et 125 s'appliquent à l'égard de l'aliénation par un contribuable après le 6 mai 1974 d'une action du capital-actions d'une corporation lors d'un remaniement du capital d'une corporation.

314. Les articles 128 à 135 et 279 s'appliquent à l'égard d'une fusion, d'un échange ou d'un remaniement fait après le 6 mai 1974.

315. Les articles 137 à 139, 141 à 145 et 266 s'appliquent à une liquidation se terminant après le 6 mai 1974.

316. Les articles 203 à 205 et 206 dans la mesure où il édicte l'article 561*b* de la Loi sur les impôts s'appliquent à une perte survenue après le 6 mai 1974.

317. S'appliquent à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974:

les paragraphes *b* et *d* de l'article 44 et l'article 66 dans la mesure où l'article 326 de la Loi sur les impôts qu'il remplace réfère au paragraphe *a* de l'article 302*a* de ladite loi;

les articles 73, 80, 82 à 84, 89 et l'article 90 dans la mesure où il édicte les articles 354*a* à 354*d*, 354*f* à 354*j*, 354*m* à 354*p*, 354*r* et 354*s* de la Loi sur les impôts.

318. Les articles 76 et 78 s'appliquent à l'égard d'une année d'imposition commençant après le 6 mai 1974.

319. S'appliquent à l'égard d'une opération effectuée ou d'un événement se produisant après le 6 mai 1974:

l'article 61 dans la mesure où il édicte l'article 302*a* de la Loi sur les impôts sans tenir compte des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* dudit article;

l'article 88 dans la mesure où il édicte les articles 352*c*, 352*d*, 352*f* et 352*g* de la Loi sur les impôts;

l'article 122 dans la mesure où il édicte les articles 417*a* à 417*d* de la Loi sur les impôts;

les articles 265, 272 et 273.

where the death of an individual referred to therein has occurred after 6 May 1974.

313. Sections 123, 124 and 125 apply with respect to the disposition by a taxpayer after 6 May 1974 of a share of the capital stock of a corporation in the course of a reorganization of the capital of a corporation.

314. Sections 128 to 135 and 279 apply with respect to an amalgamation, exchange or reorganization after 6 May 1974.

315. Sections 137 to 139, 141 to 145 and 266 apply to a winding-up ending after 6 May 1974.

316. Sections 203 to 205 and 206 in so far as section 561*b* of the Taxation Act is enacted thereby apply to a loss incurred after 6 May 1974.

317. The following apply with respect to a taxation year ending after 6 May 1974:

paragraphs *b* and *d* of section 44 and section 66 in so far as section 326 of the Taxation Act that it replaces refers to paragraph *a* of section 302*a* of the said act;

sections 73, 80, 82 to 84, 89 and section 90 in so far as it enacts sections 354*a* to 354*d*, 354*f* to 354*j*, 354*m* to 354*p*, 354*r* and 354*s* of the Taxation Act.

318. Sections 76 and 78 apply with respect to a taxation year beginning after 6 May 1974.

319. The following apply with respect to a transaction made or an event occurring after 6 May 1974:

section 61 in so far as section 302*a* of the Taxation Act is enacted thereby and without taking into account paragraphs *a*, *b*, *d* and *e* of the said section;

section 88 in so far as it enacts sections 352*c*, 352*d*, 352*f* and 352*g* of the Taxation Act;

section 122 in so far as sections 417*a* to 417*d* of the Taxation Act are enacted thereby;

sections 265, 272 and 273.

320. L'article 116 dans la mesure où il édicte les articles 406*a* et 406*b* de la Loi sur les impôts s'applique à un choix dont la date ultime pour l'exercer est postérieure au 6 mai 1974.

321. L'article 92 s'applique à l'égard de l'aliénation ou de l'acquisition d'un bien soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

322. L'article 65 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien ou d'une opération effectuée après le 6 mai 1974 lorsqu'un montant a été inclus à cet égard dans le calcul du revenu soit en vertu des paragraphes *a* et *c* de l'article 302*a* de la Loi sur les impôts, soit en vertu des paragraphes *b*, *d* et *e* dudit article dans le cas d'une entreprise pétrolière; il s'applique également à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1975 lorsqu'un montant a été ainsi inclus à cet égard en vertu des paragraphes *b*, *d* et *e* dudit article 302*a* dans le cas d'une entreprise minière.

323. L'article 8 dans la mesure où il adopte les articles 81*b* à 81*d* de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien qui devient recevable à l'égard de la période postérieure soit au 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit au 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

Toutefois, les articles 81*b* et 81*d*, à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien qui devient recevable à l'égard de la période postérieure au 6 mai 1974 et antérieure au 19 novembre 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, doivent se lire ainsi:

« **81*b*.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou de biens, un montant à recevoir dans l'année, même s'il l'est en vertu d'une autre loi ou d'un contrat, ou de la juste valeur marchande d'un bien ainsi à recevoir dans l'année par une personne visée à l'article 81*c* à titre de ou pouvant raisonnablement tenir lieu de redevance ou

320. Section 116 in so far as sections 406*a* and 406*b* of the Taxation Act are enacted thereby applies to an election if the final date for making that election is later than 6 May 1974.

321. Section 92 applies with respect to the disposition or acquisition of a property after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

322. Section 65 applies with respect to the disposition of a property or a transaction made after 6 May 1974 where an amount has been included in that respect in computing income under paragraphs *a* and *c* of section 302*a* of the Taxation Act, or under paragraphs *b*, *d* and *e* of the said section in the case of an oil business; it also applies with respect to the disposition of a property after 31 March 1975 where an amount has been so included in that respect under paragraphs *b*, *d* and *e* of the said section 302*a* in the case of a mining business.

323. Section 8 in so far as sections 81*b* to 81*d* of the Taxation Act are enacted thereby applies in respect of an amount or of the fair market value of a property that becomes receivable with respect to the period after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

However, sections 81*b* and 81*d*, in respect of an amount or of the fair market value of a property that becomes receivable with respect to the period after 6 May 1974 and before 19 November 1974 in the case of an oil business, must be read as follows:

“**81*b*.** A taxpayer shall include in computing his income from a business or property for a taxation year, any amount receivable in the year, even if it is receivable under another act or a contract, or the fair market value of a property so receivable in the year by a person referred to in section 81*c* as a royalty or an equivalent amount or as an amount that may reasonably be regarded as being in lieu of a

d'équivalent, d'impôt, de taxe, de loyer, de contribution ou à tout autre titre qui peut raisonnablement être relié à la production au Canada de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés provenant d'un puits de pétrole ou de gaz situé au Canada sur lequel le contribuable avait alors un droit d'extraction.

« **81d.** L'article 81*b* ne s'applique pas à un montant ou à un bien auquel l'article 132*a* s'applique, ni à un montant ou à un bien à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage ou le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts du Canada). »

324. L'article 17 dans la mesure où il édicte l'article 132*a* de la Loi sur les impôts et l'article 108 s'appliquent à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien payé ou payable soit après le 6 mai 1974, à l'égard d'une période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975, à l'égard d'une période postérieure à cette date, dans le cas d'une entreprise minière.

Toutefois, l'article 132*a* de ladite loi, dans son application à l'égard d'un montant ou de la juste valeur marchande d'un bien payé ou payable après le 6 mai 1974, à l'égard de la période postérieure à cette date et antérieure au 19 novembre 1974, dans le cas d'une entreprise pétrolière, doit se lire comme si les références faites aux articles 81*b* et 81*d* de ladite loi se lisaient comme des références faites auxdits articles tels qu'ils se lisent pour cette même période.

325. L'article 53 et le paragraphe *a* de l'article 71 s'appliquent après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière et après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

326. S'appliquent à l'égard d'une année d'imposition se terminant soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière:

le paragraphe *e* de l'article 7 et l'article 66 dans la mesure où l'article 326 de la

royalty or an equivalent amount, a tax, rental, levy or any other amount that may reasonably be regarded as being in relation to the production in Canada of petroleum, natural gas or related hydrocarbons from an oil or gas well situated in Canada from which the taxpayer then had the right to take or remove such substance.

“**81d.** Section 81*b* does not apply to an amount or property to which section 132*a* applies or to an amount or property receivable by her Majesty in right of Canada for the use and benefit of a band as defined in the Indian Act (Statutes of Canada).”

324. Section 17 in so far as section 132*a* of the Taxation Act is enacted thereby and section 108 apply in respect of an amount or of the fair market value of a property paid or payable after 6 May 1974 with respect to a period later than such date in the case of an oil business, or after 31 March 1975 with respect to a period later than such date in the case of a mining business.

However, section 132*a* of the said act, as it applies in respect of an amount or of the fair market value of a property paid or payable after 6 May 1974, with respect to the period later than such date and before 19 November 1974, in the case of an oil business, must be read as if the references to sections 81*b* and 81*d* of the said act were references to the said sections as they read for that same period.

325. Section 53 and paragraph *a* of section 71 apply after 6 May 1974 in the case of an oil business and after 31 March 1975 in the case of a mining business.

326. The following apply in respect of a taxation year ending after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business:

paragraph *e* of section 7 and section 66 in so far as section 326 of the Taxation

Loi sur les impôts qu'il remplace réfère à l'article 303 de ladite loi;

les articles 67, 69, 74, 79, 81, 85, 86 et l'article 90 dans la mesure où il édicte les articles 354*e*, 354*k*, 354*l*, 354*g*, 354*t* et 354*u* de la Loi sur les impôts;

les articles 101 et 102.

327. Les articles 60, 61 dans la mesure où il édicte l'article 302*a* de la Loi sur les impôts sans tenir compte des paragraphes *a* et *c* dudit article, 62 et 63 s'appliquent à l'égard de l'aliénation d'un bien soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

328. L'article 88 dans la mesure où il édicte les articles 352*a*, 352*b* et 352*e* de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard d'une opération effectuée soit après le 6 mai 1974 dans le cas d'une entreprise pétrolière, soit après le 31 mars 1975 dans le cas d'une entreprise minière.

329. L'article 43 s'applique à l'égard d'un apport de capital avant le 7 mai 1974 dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien après 1971.

330. Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7, *a* de l'article 19 et l'article 232 s'appliquent après le 18 novembre 1974.

331. L'article 41 s'applique à l'égard de l'alinéation d'un bien après le 18 novembre 1974.

332. L'article 66, sauf dans la mesure prévue aux articles 317 et 326, s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 18 novembre 1974.

333. L'article 206 dans la mesure où il édicte l'article 561*a* de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard du calcul de la juste valeur marchande d'une action après le 18 novembre 1974.

334. L'article 113 dans la mesure où il édicte les articles 404*a* à 404*e* de la Loi sur les impôts s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 18 novembre 1974.

Act that it replaces refers to section 303 of the said act;

sections 67, 69, 74, 79, 81, 85, 86 and section 90 in so far as it enacts sections 354*e*, 354*k*, 354*l*, 354*g*, 354*t* and 354*u* of the Taxation Act;

sections 101 and 102.

327. Sections 60, 61 in so far as section 302*a* of the Taxation Act is enacted thereby, and without taking account of paragraphs *a* and *c* of the said section 302*a*, 62 and 63 apply with respect to the disposition of a property after 6 May 1974 in the case of an oil business, or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

328. Section 88 in so far as sections 352*a*, 352*b* and 352*e* of the Taxation Act are enacted thereby applies in respect of a transaction made after 6 May 1974 in the case of an oil business or after 31 March 1975 in the case of a mining business.

329. Section 43 applies in respect of a contribution of capital before 7 May 1974 in computing the adjusted cost base of a property after 1971.

330. Paragraphs *a* and *b* of section 7 and *a* of section 19 and section 232 apply after 18 November 1974.

331. Section 41 applies in respect of the disposition of a property after 18 November 1974.

332. Section 66, except as provided for in sections 317 and 326, shall apply to any taxation year ending after 18 November 1974.

333. Section 206 in so far as section 561*a* of the Taxation Act is enacted thereby applies in respect of computing the fair market value of a share after 18 November 1974.

334. Section 113 in so far as sections 404*a* to 404*e* of the Taxation Act are enacted thereby applies in respect of a payment made after 18 November 1974.

335. L'article 235 s'applique à toute année d'imposition se terminant après le 19 décembre 1974.

336. S'appliquent à l'année d'imposition 1975 et aux années d'imposition subséquentes :

les articles 5 et 8 dans la mesure où il édicte l'article 81*e* de la Loi sur les impôts ;

l'article 58, les paragraphes *a* et *b* de l'article 103, les articles 104 à 106, 187, 193 à 198, 201, 209 à 212 et l'article 218 dans la mesure où il édicte les articles 610*a* à 610*j* de la Loi sur les impôts ;

les articles 228, 229, 236, 255 et 257.

337. Les articles 267 à 270, 274, 275, 277 et 278 s'appliquent à compter du 13 mars 1975.

338. L'article 140 s'applique aux fins du calcul du prix de base rajusté d'un bien après février 1975.

339. L'article 225 s'applique à l'égard d'une prime versée après le 23 juin 1975.

340. L'article 17 dans la mesure où il édicte l'article 132*b* de la Loi sur les impôts s'applique à l'année d'imposition 1976 et aux années d'imposition subséquentes.

341. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.]]

335. Section 235 applies to any taxation year ending after 19 December 1974.

336. The following apply to the taxation year 1975 and to subsequent taxation years:

sections 5 and 8 in so far as it enacts section 81*e* of the Taxation Act;

section 58, paragraphs *a* and *b* of section 103, sections 104 to 106, 187, 193 to 198, 201, 209 to 212 and section 218 in so far as it enacts sections 610*a* to 610*j* of the Taxation Act;

sections 228, 229, 236, 255 and 257.

337. Sections 267 to 270, 274, 275, 277 and 278 apply from 13 March 1975.

338. Section 140 applies for the purposes of computing the adjusted cost base of a property after February 1975.

339. Section 225 applies with respect to a premium paid after 23 June 1975.

340. Section 17 in so far as it enacts section 132*b* of the Taxation Act applies to the taxation year 1976 and to the subsequent taxation years.

341. This act shall come into force on the day of its sanction.]]